

CHARLES-IRÉNÉE CASTEL DE SAINT-PIERRE

ABRÉGÉ DU PROJET DE PAIX PERPÉTUELLE

INVENTÉ PAR LE ROI HENRI LE GRAND ; APPROUVÉ PAR LA REINE ÉLISABETH, PAR LE ROI JACQUES SON SUCCESSEUR, PAR LES RÉPUBLIQUES ET PAR DIVERS AUTRES POTENTATS ; APPROPRIÉ À L'ÉTAT PRÉSENT DES AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'EUROPE ; DÉMONTRÉ INFINIMENT AVANTAGEUX POUR TOUS LES HOMMES NÉS ET À NAÎTRE, EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER POUR TOUS LES SOUVERAINS ET POUR LES MAISONS SOUVERAINES.

Avant-propos par Benoît Malbranche



INSTITUT COPPET

CHARLES-IRÉNÉE
CASTEL DE SAINT-PIERRE

ABRÉGÉ DU PROJET DE PAIX PERPÉTUELLE

INVENTÉ PAR LE ROI HENRI LE GRAND ; APPROUVÉ PAR
LA REINE ÉLISABETH, PAR LE ROI JACQUES SON SUCCES-
SEUR, PAR LES RÉPUBLIQUES ET PAR DIVERS AUTRES
POTENTATS ; APPROPRIÉ À L'ÉTAT PRÉSENT DES AF-
FAIRES GÉNÉRALES DE L'EUROPE ; DÉMONTRÉ INFINI-
MENT AVANTAGEUX POUR TOUS LES HOMMES NÉS ET À
NAÎTRE, EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER POUR TOUS
LES SOUVERAINS ET POUR LES MAISONS SOUVERAINES.

(1729)

Avant-propos par Benoît Malbranche

Paris, 2025
Institut Coppet

AVANT-PROPOS

Les progrès économiques que le futur nous réserve, si nous renouons avec les principes de liberté qui découlent de la nature humaine et qui sont le prolongement des progrès historiques déjà accomplis, seront sans cesse repoussés, diminués et d'une acquisition fragile, si l'état de guerre n'est pas durablement remplacé par l'état de paix. L'échange libre, fondé sur la propriété des choses et le consentement volontaire, est, on le sait, mutuellement avantageux, et chaque contrat que nous faisons nous enrichit, moralement et économiquement, sans quoi nous ne les ferions pas. Il n'y a que l'appropriation par la violence dont on puisse dire justement qu'elle enrichit les uns au détriment des autres : d'un côté le perdant, le dupe, l'exploité ; de l'autre le vainqueur et le profiteur. Dans le système du contrat et de l'échange libre, les relations sont essentiellement harmoniques ; dans celui de l'appropriation par la contrainte, ils sont antagonistes.

L'abbé de Saint-Pierre, au tout début du XVIII^e siècle, est l'un des premiers qui ait compris que l'état de paix, stable, perpétuel, était seul compatible avec les progrès de la civilisation et le développement du commerce, et qui ait cru surtout que ce progrès, de nature institutionnelle, était possible. Les faux génies qui, alors comme aujourd'hui, s'occupaient des conflits du jour et de leur remédiation par des traités qui ne sont que des trêves, se démêlaient péniblement dans les difficultés d'un problème que leur esprit se refusait à bien embrasser. Le problème n'était pas, il n'a jamais été de savoir quel potentat serait le plus fort, lequel intimiderait ses voisins, lequel les forcerait à s'entendre. Il ne s'agissait pas de policer le monde en y établissant une fausse sécurité, comme celle qui peut régner dans un repaire de brigands, par la domination d'un grand baron, qui contient les vellétés et en fournit la solution. L'enjeu devait être, plutôt, d'établir enfin un espace civil et commercial où la coopération volontaire puisse avoir une chance de s'établir et de perdurer.

Les conditions du problème, ainsi, n'ont pas variées, et elles rendent l'œuvre pionnière de l'abbé de Saint-Pierre grandement intéressante. Après la parution des trois volumes de son large *Projet de paix perpétuelle*, réédité récemment par l'Institut Coppet, il avait conçu l'idée de l'abrégé que nous publions présentement, afin de convaincre en moins de mots, et par des développements plus concis, le public qui avait commencé à se rendre à ses raisons. Dans des termes peut-être datés, mais aussi prophétiques, c'est le grand sujet de l'absence de la sécurité dans le monde, qui y est à nouveau débattu avec chaleur. Les hommes et les femmes qui aujourd'hui veulent reconstruire une société libre, ne peuvent que vouloir s'emparer de ce texte, qui pose une question fondamentale, et non encore résolue.

Benoît Malbranche
Institut Coppet

ABRÉGÉ DU PROJET DE PAIX PERPÉTUELLE

AU ROI

Sire,

J'eus l'honneur de présenter, il y a quatre ans, à Votre Majesté, un petit ouvrage, où je démontre plusieurs moyens propres pour diminuer très considérablement dans votre royaume les sources d'une infinité de procès, qui fatiguent et qui ruinent un nombre prodigieux de vos sujets. C'est un projet né sous le règne de Louis le Grand votre bisaïeul, et commencé il y a plus de cinquante ans, sous les yeux d'un excellent magistrat.

Je viens aujourd'hui vous en présenter un autre, beaucoup plus important. Il contient des moyens simples et efficaces pour pacifier l'Europe, et pour rendre la paix désormais perpétuelle. C'est l'admirable projet de Henri le Grand, un des plus fameux et des plus estimables de vos aïeux.

J'espère dans peu vous présenter l'éclaircissement d'un merveilleux plan de gouvernement, que l'on attribue à votre illustre père, prince très éclairé, très laborieux et très bienfaisant. Il contient deux moyens propres pour gouverner avec une grande facilité, et cependant avec un très grand succès.

Il ne me reste, Sire, qu'un souhait à faire. C'est qu'avec les soins et les conseils d'un ministre très prudent et très zélé pour votre gloire, et par conséquent pour la plus grande utilité publique, vous ayez l'honneur d'exécuter ces trois magnifiques projets, que vous tenez comme par succession de vos sages ancêtres.

Ce sont les vœux de tous les bons Français, et particulièrement de celui qui a l'honneur d'être avec un très profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant
et très fidèle sujet et serviteur,
De Saint-Pierre.

À Paris au Palais Royal, le 15 janvier 1728.

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE

M. l'abbé de Saint-Pierre est si connu par ses ouvrages, dans le monde politique surtout, qu'il serait inutile que j'entreprisse de le faire connaître. En particulier, qui n'a pas lu son *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*¹, dont je publie aujourd'hui l'abrégé ? Cet abrégé, fait par l'auteur même, m'a été envoyé par un savant homme qui me fait grâce de me vouloir du bien ; j'ai l'honneur de l'en remercier ici. Si le public fait à cet *Abrégé* l'accueil qu'il mérite et que je m'en promets, cela m'encouragera à faire rouler la presse sur d'autres ouvrages² de M. de Saint-Pierre, qui m'ont été remis par une autre voie. Dans les premières pages de cet *Abrégé*, on verra que ce n'est pas un simple abrégé du grand ouvrage ; mais qu'il y a encore plusieurs considérations nouvelles, surtout par rapport aux conjonctures présentes, et des réponses aux objections que depuis on a faites à l'auteur.

¹ Ou qui n'en a pas du moins ouï parler, ou lu l'extrait dans le *Journal littéraire*, mai et juin 1714, p. 30, et dans le *Journal des savants*, janvier 1717, p. 82, et février 1717, p. 134 ? Les curieux qui voudront ce *Projet*, imprimé à Paris en 3 tomes, n'auront qu'à s'adresser à moi.

² Je l'ai déjà fait par quatre nouveaux tomes qui suivent celui-ci.

ABRÉGÉ DU PROJET DE PAIX PERPÉTUELLE

J'ai déjà traité cette matière en trois volumes, dont le dernier parut en 1716. J'écrivais alors pour le public peu instruit, le sujet était tout nouveau, ainsi il fallait le traiter avec plus d'étendue. Mais comme, depuis dix ans, il a été fort question de cet ouvrage dans le monde, et surtout parmi les négociateurs, j'écris présentement pour ceux qui sont plus instruits des affaires de l'Europe, et qui voudraient voir, en abrégé et en un très petit volume, ce qu'il y a de plus important dans les trois autres. Je n'ai pas laissé d'ajouter dans celui-ci plusieurs considérations nouvelles, surtout par rapport aux conjonctures présentes.

Il se trouve naturellement divisé en deux parties. Dans la première je démontre, et ce me semble avec évidence, cinq propositions très importantes. Et dans la seconde je donne des éclaircissements aux difficultés, je réponds aux principales objections ; et à l'égard de celles qui sont moins importantes, le lecteur en pourra trouver la réponse dans le grand ouvrage, s'il en est curieux ; car cet abrégé est destiné pour les personnes qui ont déjà lu l'autre ou qui à cause de la supériorité de leurs lumières n'ont pas besoin de le lire.

Je prie le lecteur de n'imputer qu'à moi seul les erreurs où je peux être tombé dans cet ouvrage. Je propose au public mes vues pour l'augmentation du bonheur du public. C'est à ce public, c'est aux ministres des souverains à approuver ce qu'il ya d'avantageux, de vrai, d'équitable, et à me pardonner ce qui m'y est échappé, contre mon intention, de faux, d'injuste ou de désavantageux à la nation ; mais j'avoue que je serai fort aise de voir des objections, soit pour me rendre à celles qui seront solides, soit pour éclaircir suffisamment celles qui n'ont qu'une apparence de solidité.

Voici les cinq propositions que je prétends démontrer.

Première proposition.

C'est une grande imprudence de compter que les traités passés et futurs seront toujours exécutés, et qu'il n'y aura de

longtemps aucunes guerres civiles ni aucunes guerres étrangères, tant que les souverains d'Europe n'aurent point signé les cinq articles fondamentaux de l'alliance générale.

On trouvera les cinq articles à la suite de cette proposition.

Seconde proposition.

Ces cinq articles sont suffisants pour donner sûreté parfaite de l'exécution des traités passés et futurs, pour rendre la paix inaltérable soit au dehors soit au dedans des États.

Troisième proposition.

La négociation la plus importante de l'empereur¹ est de faire signer ces cinq articles fondamentaux au plus grand nombre des autres souverains.

Quatrième proposition.

La plus importante négociation du roi de France est de faire signer les cinq articles fondamentaux au plus grand nombre des souverains.

Cinquième proposition.

La plus importante négociation de tous les autres potentats d'Europe est de faire signer le traité fondamental au plus grand nombre des souverains.

Remarque.

Au reste je ne prétends pas assurer que les souverains suivront leur vrai intérêt, mais seulement que s'ils le suivent, ils prendront la perpétuité et la parfaite solidité de la paix pour le but de leurs plus importantes négociations. Je prétends montrer que leur faux intérêt est de demeurer comme ils sont,

¹ C'est du Saint-empire romain germanique dont il s'agit. (Note de l'éditeur.)

dans des sociétés et des alliances partiales, passagères ; et alternativement dans des paix qui ne sont réellement que des trêves, et dans des guerres ruineuses et très dangereuses, qui sont réellement perpétuelles et seulement interrompues par des trêves douteuses ; et que leur vrai intérêt est de sortir de cette pernicieuse situation, pour jouir enfin par une société permanente des avantages immenses que leur procurerait une paix parfaitement solide.

PREMIÈRE PARTIE.

Démonstration des cinq propositions.

Je demande au lecteur comme on fait en géométrie, de ne point passer d'une proposition à une autre, si les preuves de celle qu'il vient de lire ne lui paraissent pas suffisantes ; et en ce cas il doit relire, de peur que le défaut de persuasion ne vienne du défaut de son attention, et non de la faute de l'auteur. Mais si, après une seconde lecture, il lui reste du doute, qu'il le mette par écrit pour voir s'il n'en trouvera pas l'éclaircissement dans la suite. Ceux qui ne veulent pas se donner cette peine, ne seront jamais solidement convaincus, et ne seront jamais par conséquent propres à convaincre les autres.

PREMIÈRE PROPOSITION À DÉMONTRER.

C'est une très grande imprudence de compter que les traités passés et futurs soient toujours exécutés, et qu'il n'y aura de longtemps aucunes guerres étrangères, tant que les souverains d'Europe n'auront point signé les cinq articles fondamentaux de l'alliance générale, absolument nécessaires pour rendre la paix durable.

Les traités de Munster, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade, de Londres, de Vienne, d'Hanovre, et les autres traités ont réglé les principaux différends qui étaient en ce temps-là entre les souverains de l'Europe. Mais comme les plus faibles d'alors y ont cédé pour un temps partie de leurs prétentions, de peur de perdre beaucoup plus de leur territoire par la continuation de la guerre, la plupart des contractants inférieurs en force se réservaient intérieurement à faire valoir dans un temps plus favorable, c'est-à-dire *dans un temps de supériorité de force*, les droits, les prétentions qu'ils paraissent céder pour toujours dans ces différents traités.

Cette disposition d'esprit des souverains contractants qui cèdent par force, a toujours fait regarder par les plus sages politiques ces paix comme de fausses paix et comme de

simples traités de trêves pour un temps indéterminé, parce que pour faire une véritable paix il faudrait que les souverains eussent pris entre eux des mesures solides, pour empêcher, par une crainte suffisante et salutaire, celui qui se croira le plus fort de reprendre les armes, pour obtenir par des victoires et des conquêtes nouvelles ses nouvelles ou ses anciennes prétentions.

Or ceux qui croyaient perdre au traité n'avaient garde de consentir à prendre des mesures pour le rendre parfaitement durable ; parce qu'ils n'envisageaient pas alors comme équivalents très avantageux pour leurs prétentions les grands avantages qu'ils auraient tiré d'une paix qui serait perpétuelle et inaltérable. Ils ne croyaient pas alors qu'ils pussent jamais parvenir à un traité qui pût rendre la paix très solide et perpétuelle ; ainsi ils ne croyaient pas alors que ces avantages fussent des équivalents réels, actuels, et incomparablement plus considérables et plus sûrs que leurs prétentions anciennes et nouvelles.

Mais comme depuis neuf ou dix ans on a commencé à lire en Europe l'éclaircissement du grand projet de Henri le Grand pour rendre la paix très solide, depuis que l'on a vu avec évidence qu'il n'était pas impossible de terminer, sans guerre et par voie ou de médiation ou de jugement provisionnel et ensuite définitif, tous les différends présents et futurs des princes de l'Europe par leurs plénipotentiaires dans un congrès perpétuel, on a aussi commencé à regarder comme possibles et comme réels les grands avantages, et par conséquent les équivalents très désirables qui reviendraient à chaque souverain pour ses prétentions, par le moyen *d'une paix solide et d'une alliance générale et perpétuelle, pour conserver chacun des alliés dans tout le territoire, et dans tous les droits qu'ils possèdent actuellement par leurs derniers traités.*

Cette opinion a fait croire à plusieurs politiques que, dans les négociations futures, les souverains ne se contenteraient pas d'y régler leurs différends présents, et quelques-uns de leurs différends futurs ; mais que pour assurer l'exécution des articles des traités précédents et subséquents, pour la conservation perpétuelle de ce qu'ils possèdent actuellement, pour

régler les cas qu'ils ne sauraient prévoir, ils prendraient enfin des mesures entre eux pour empêcher chacun des alliés de rentrer en guerre : 1° en ôtant d'un côté aux plus forts, par des ligues entre les plus faibles, toute espérance de faire aucune conquête ; 2° en montrant de l'autre une perte considérable et inévitable pour celui qui voudrait reprendre les armes.

Les plus sages commencent donc à espérer, depuis quelques années, en Europe, beaucoup plus de solidité dans les négociations futures, que l'on n'en a espéré autrefois des négociations passées ; mais réellement il n'y a rien à en espérer, tant que les assemblées des négociateurs se sépareront sans convenir de quelques articles qui soient suffisants pour entretenir leur union, malgré les sujets futurs de division.

Comme il y a des gens qui ne s'imaginent pas que les alliés qui se trouvent présentement si bien de la paix, la veuillent rompre dans la suite, il m'a paru nécessaire de leur montrer qu'il est impossible que la guerre ne se rallume pas bientôt entre eux, à moins qu'ils ne conviennent des cinq articles fondamentaux pour régler sans guerre leurs contestations futures.

Les familles qui vivent dans des sociétés permanentes, et qui ont le bonheur d'avoir des lois et des juges armés tant pour régler leurs prétentions, que pour leur faire exécuter mutuellement, par une crainte salutaire, ou les lois de l'État, ou leurs conventions réciproques, ou le jugement de leurs juges, ont sûreté entière que leurs prétentions futures seront réglées sans qu'ils soient obligés de prendre jamais les armes les uns contre les autres. Elles ont sûreté entière de l'exécution de leurs traités, et que l'exécution de leurs conventions durera autant que l'État même dont elles font partie. Ils ont sûreté que pour terminer leurs différends, ils ne seront jamais exposés aux terribles malheurs de la guerre entre famille et famille.

Les chefs de ces familles savent que celui qui prendrait les armes, et qui userait de violence contre son adversaire, au lieu de prendre la voie des juges commis par l'autorité de l'État, n'a point à espérer d'augmenter son revenu par la force et par la violence, et qu'il serait au contraire puni sévèrement et

inévitablement, s'il usait de violence. Ainsi ils peuvent avoir des contestations et des procès, mais les familles n'ont jamais à craindre entre elles des malheurs incomparablement plus grands, c'est-à-dire les meurtres, les incendies, les pillages que causent les armes.

Malheureusement pour les souverains chefs de plusieurs familles ils ne sont point *encore* convenus de former entre eux ni une société *permanente* pour leur conservation et pour leur garantie réciproque, ni de s'ériger entre eux-mêmes un tribunal permanent, tant pour faire exécuter les conventions passées, que pour régler sans guerre leurs prétentions futures. Ils n'ont jusqu'à présent nulle véritable sûreté, ni que leurs traités seront exécutés, ni que leurs différends se régleront ou par médiation ou par jugement ; et ce qui est de la dernière importance, ils n'ont aucune sûreté que leurs différends seront réglés et terminés, sans être exposés aux funestes malheurs de la guerre.

Le prince qui désirera la durée de la paix, et que chacun des alliés soit conservé dans ses États et dans tous les droits dont il est actuellement en possession, ne fera aucune difficulté de signer les cinq articles nécessaires pour opérer la durée de cette paix. Mais le souverain qui a dessein de prendre bientôt les armes pour déposséder son voisin, se défendra sous différents prétextes de le signer ; et alors il se rendra suspect, les princes sages et pacifiques prendront l'alarme avec fondement, et cette alarme opérera en eux une plus grande disposition à s'unir étroitement et solidement pour leur conservation réciproque, ce qui fera un effet excellent pour eux tous. Or cette étroite union, ils la devront à une juste défiance, au refus que fera leur ennemi de signer ces cinq articles.

Il est certain qu'il y a toujours des sources perpétuelles de contestation entre souverains voisins, et que faute par eux d'être convenus qu'elles seront réglées par provision à la pluralité des voix par les souverains leurs alliés non intéressés, ces contestations ne peuvent se terminer qu'en essayant tous les malheurs et tous les hasards de la guerre.

Signature ou refus de signer, véritable pierre de touche de l'esprit pacifique ou de l'esprit ambitieux.

1. La plupart des cessions et des promesses faites par des traités précédents n'ont été faites par les cédants que malgré eux, et par la crainte de perdre encore plus par la continuation de la guerre que par les traités de paix. Ainsi les cédants n'y ont renoncé qu'en apparence, et jusqu'à la première occasion dans laquelle ils pourront impunément reprendre ce qu'ils ont cédé ou quelque équivalent, ainsi nulle sûreté parfaite de la continuation de la paix.

2. Il ne faut point se flatter, telle est toujours la disposition d'esprit des cédants, il n'y a point de cession qui mette à couvert de la guerre avec avantage. Les alliés peuvent bien promettre garantie de ces cessions, mais qui est-ce qui empêchera les alliés eux-mêmes de se désunir, et de faire ensuite des ligues partiales les uns contre les autres ? Le passé ne nous fait-il pas deviner l'avenir ? Or alors la promesse de leur garantie ne devient-elle pas une vaine promesse, et la sûreté contre la guerre une pure chimère ? Ainsi nulle sûreté parfaite de la continuation de la paix.

3. Outre les cessions qui ont été extorquées les armes à la main, il est impossible qu'il ne naisse tous les jours des sujets de plainte les uns contre les autres, soit à cause des limites, soit à cause du commerce entre les sujets de deux souverains, soit parce que les traités ont laissé des cas indécis, soit parce que ces traités ne les ont pas assez clairement décidés. Donc nulle sûreté suffisante contre la guerre, nulle sûreté parfaite de la continuation de la paix.

4. Les morts, les mariages entre souverains, ne font-ils pas naître de temps en temps de nouveaux droits et de nouvelles prétentions pour des successions ; et quelque prévoyants que soient les souverains, ils ne peuvent pas prévoir tous les cas possibles dans les traités, et souvent ils ne le veulent pas ; et quand ils y seraient prévus, quelle sûreté pour l'exécution ? Donc nulle sûreté parfaite de la continuation de la paix.

5. Qui voudrait mettre par écrit les demandes respectives qui se font chaque année entre deux souverains voisins, seulement durant sept ou huit ans, soit pour eux-mêmes soit pour leurs sujets, et par conséquent entre un plus grand nombre de souverains, en ferait un gros volume. Or combien

de demandes respectives peuvent rallumer la guerre, surtout si l'un des contestants est colère, hardi, impatient, s'il se croit supérieur en forces, en alliés, et s'il n'a besoin que de prétextes pour commencer les hostilités. Donc nulle sûreté parfaite de la continuation de la paix.

6. D'un autre côté, la guerre ne peut pas durer entre les souverains voisins que les princes voisins ne soient forcés d'y prendre part, de peur de laisser trop agrandir et trop aguerrir le plus fort qui peut devenir incessamment leur ennemi, et voilà encore une autre source de guerre. Ainsi nulle sûreté parfaite de la continuation de la paix.

7. Outre les prétentions anciennes, il y a des souverains qui espèrent encore les avantages qui reviennent des conquêtes. Or comment celui qui se croit le plus fort voudrait-il accepter alors la voie ou de la médiation ou de l'arbitrage, lui qui craint de perdre par la médiation et par l'arbitrage, et qui croit ne pouvoir rien perdre de ses prétentions par la voie des armes et de la violence, lui qui est persuadé qu'il gagnera encore beaucoup au-delà de ses prétentions par de grandes conquêtes, sous prétexte de se dédommager des frais d'une guerre juste ? Ainsi tant qu'il y aura des ambitieux puissants, nulle sûreté pour la continuation de la tranquillité.

8. En général, les traités ne sont que des recueils de promesses respectives, mais il n'y a encore aucune société permanente sur la terre suffisamment puissante et suffisamment intéressée à l'exécution de ces promesses ; chacun des contractants peut impunément se dispenser de les tenir, selon qu'il trouve son intérêt à les tenir ou à ne les pas tenir. Ainsi nulle sûreté parfaite pour la continuation de la paix.

9. Les souverains, pour se dispenser de tenir leurs promesses, ne manquent pas de prétextes. Tantôt ils disent que le souverain qu'ils veulent attaquer ayant commencé à contrevenir aux traités, ils se croient permis d'user de représailles. Tantôt ce sont des interprétations des termes des traités où l'intéressé trouve de l'obscurité, lorsque les non-intéressés n'y en trouvent point. Enfin les prétextes bons ou mauvais ne manquent jamais au plus fort, pour se prévaloir de sa supé-

riorité. Ainsi nulle sûreté parfaite pour la continuation de la paix.

10. Les sujets de plaintes et les prétentions respectives naîtront entre les alliés, et ils n'ont d'autre voie que la guerre pour les terminer. Ainsi il arrivera que quelqu'un des alliés pourra se détacher impunément de l'alliance, par l'espérance que la voie des armes lui sera très avantageuse ; et comme il y a des souverains qui profitent par le commerce des déclarations de guerre des autres, et qui veulent voir affaiblir leurs ennemis par ces guerres, n'est-il pas vraisemblable qu'ils contribueront de toutes leurs forces à les rallumer ? Ainsi nulle sûreté parfaite de la continuation de la paix.

11. En un mot, comme les mêmes causes des guerres passées subsistent pour l'avenir sans aucuns préservatifs nouveaux qui soient suffisants ce serait une grande imprudence de penser qu'elles ne produiront pas des effets semblables. Le bois est sec, le feu en est proche, le vent souffle la flamme sur le bois, pourquoi le bois ne s'allumerait-il pas ? Ainsi nulle sûreté pour la continuation de la paix.

12. Les princes peuvent recevoir de leurs voisins des injures personnelles, ils sont, comme les autres hommes, susceptibles de colère et de désir de se venger. Or qui peut les empêcher de s'allier avec d'autres princes mécontents, pour recommencer la guerre ? N'en avons-nous pas vu quantité d'exemples remarquables dans chaque siècle ? Autre source inépuisable de haine et de guerre.

Mais si l'on peut faire envisager à celui qui veut recommencer la guerre, en premier lieu qu'il y a un moyen de rendre la paix solide et perpétuelle en Europe ; en second lieu, qu'une paix solide et perpétuelle lui épargnerait de grands frais ; en troisième lieu, qu'elle lui procurerait des avantages incomparablement plus réels et plus grands que l'obtention de ses prétentions par la guerre : alors loin de songer à la guerre, il songera à prendre les moyens de rendre la paix durable.

Or ces moyens consistent à la signature du traité fondamental.

J'ai eu deux vues en dressant les articles qui doivent composer cet estimable traité ; la première, de faire en sorte

qu'ils contiennent tout ce qui est absolument nécessaire pour former une alliance, une société permanente et très durable ; la seconde, qu'ils ne contiennent précisément que ce qui est absolument nécessaire. C'est pour cela que je les ai réduits à un si petit nombre, parce que moins il y en a, moins il est difficile d'en convenir.

EXPOSITION DES ARTICLES
du traité fondamental, pour rendre la paix
de l'Europe la plus durable qu'il est possible.

PREMIER ARTICLE.

[*Motifs pour signer le traité. Neuf avantages qu'il produira.*] Il y aura désormais, entre les souverains qui auront signé les cinq articles suivants, une alliance perpétuelle.

1. Pour se procurer mutuellement, durant tous les siècles à venir, sûreté entière contre les grands malheurs des guerres étrangères.

2. Pour se procurer mutuellement, durant tous les siècles à venir, sûreté entière contre les grands malheurs des guerres civiles.

3. Pour se procurer mutuellement, durant tous les siècles à venir, sûreté entière de la conservation en entier de leurs États.

4. Pour se procurer mutuellement, dans tous les temps d'affaiblissement, une sûreté beaucoup plus grande de la conservation de leur personne et de leur famille dans la possession de la souveraineté, selon l'ordre établi dans la nation.

5. Pour se procurer mutuellement une diminution très considérable de leur dépense militaire, en augmentant cependant leur sûreté.

6. Pour se procurer mutuellement une augmentation très considérable du profit annuel que produiront la continuité et la sûreté du commerce.

7. Pour se procurer mutuellement, avec beaucoup plus de facilité et en moins de temps, l'agrandissement intérieur ou

l'amélioration de leurs États par le *perfectionnement* des lois, des réglemens, et par la grande utilité de plusieurs excellents établissemens.

8. Pour se procurer mutuellement sûreté entière de terminer plus promptement, sans risques et sans frais, leurs différends futurs.

9. Pour se procurer mutuellement sûreté entière de l'exécution prompte et exacte de leurs traités futurs, et de leurs promesses réciproques.

[*Possession actuelle, exécution des derniers traités. Point fondamental du traité.*] Or pour faciliter la formation de cette alliance, ils sont convenus de prendre pour point fondamental *la possession actuelle et l'exécution des derniers traités* ; et se sont réciproquement promis, à la garantie les uns des autres, que chaque souverain qui aura signé ce traité fondamental sera toujours conservé lui et sa maison dans tout le territoire qu'il possède *actuellement*.

Ils sont convenus que les derniers traités, depuis et compris le traité de Munster, seront exécutés ; et que, pour la sûreté commune des États de l'Europe, les renonciations faites dans le traité d'Utrecht pour empêcher les couronnes de France et d'Espagne de s'unir jamais sur une même tête, seront exécutées selon leur forme et teneur.

[*Nombre suffisant d'alliés, premier moyen nécessaire pour opérer la durée de la société.*] Et afin de rendre la grande alliance plus solide, en la rendant plus nombreuse et plus puissante, les grands alliés sont convaincus que tous les souverains chrétiens seront invités d'y entrer par la signature de ce traité fondamental.

Éclaircissement.

1. On voit dans cet article les neuf effets principaux que produira certainement l'alliance générale et permanente en faveur de tous les souverains chrétiens, et ce sont ces effets futurs qui sont les motifs présents du traité proposé, et les équivalents certains et infiniment avantageux qui leur sont

offerts pour des prétentions moins grandes, très coûteuses et très incertaines.

2. Outre les motifs propres pour engager les souverains à former la grande alliance, on voit aussi dans cet article, comme base du traité, la convention *de la possession actuelle et l'exécution des derniers traités*.

3. Il est visible que la *possession actuelle* et l'exécution des derniers traités étant établies pour point fixe, opère une renonciation réciproque aux prétentions réciproques qui sont destituées de possession actuelle, et du droit que peuvent donner les derniers traités ; parce que ces prétentions tendraient à diminuer quelque chose du territoire ou des droits dont chacun des souverains de la grande alliance est en *actuelle possession*. Mais cette renonciation est avantageusement compensée par les neuf équivalents, c'est-à-dire, par les neuf grands avantages qui résulteraient tant de l'impossibilité de la guerre que de la continuation perpétuelle du commerce et de la paix. Ces avantages sont expliqués plus au long dans les preuves des trois propositions suivantes.

4. On voit aussi, dans cet article, le premier moyen pour rendre l'union solide, qui est *d'augmenter le plus qu'il sera possible le nombre des souverains de la grande alliance* ; premièrement afin qu'elle soit plus puissante qu'aucun souverain, et même que plusieurs souverains qui voudraient la traverser dans ses projets pacifiques ; et en second lieu, afin que le nombre des alliés soit suffisant pour former avec plus de vingt voix un arbitrage ou tribunal permanent, pour terminer sans guerre les différends futurs.

Second article.

[*Contribution des alliés, second moyen nécessaire pour la durée de la société.*] Chaque allié contribuera, à proportion des revenus actuels et des charges de son État, à la sûreté et aux dépenses communes de la grande alliance.

Cette contribution sera réglée pour chaque mois par les plénipotentiaires des grands alliés dans le lieu de leur as-

semblée perpétuelle, à la pluralité des voix pour la provision, et aux trois quarts des voix pour la définitive.

Éclaircissement.

1. Le second article est le second moyen de rendre l'alliance et la paix aussi solides qu'elles puissent l'être ; car la contribution journalière, proportionnelle et perpétuelle des membres, est proprement la nourriture journalière et perpétuelle du corps politique de l'Europe.

2. Cette contribution doit être proportionnée aux revenus des sujets de chaque nation ; et comme il y a des nations plus chargées des dettes publiques, les unes que les autres, les répartiteurs y auront égard. On appelle en Allemagne cette contribution des alliés du corps germanique *mois romains*, on appellerait la contribution des grands alliés du corps européen, *mois européens*.

Troisième article.

[*Arbitrage permanent, troisième moyen nécessaire pour la durée de la société.*] Les grands alliés, pour terminer entre eux leurs différends présents et à venir, ont renoncé et renoncent pour jamais, pour eux et pour leurs successeurs, à la voie des armes ; et sont convenus de prendre toujours dorénavant la voie de conciliation par la médiation du reste des grands alliés dans le lieu de l'assemblée générale. Et en cas que cette médiation n'ait pas de succès, ils sont convenus de s'en rapporter au jugement qui sera rendu par les plénipotentiaires des autres alliés perpétuellement assemblés, et à la pluralité des voix pour la définitive, cinq ans après le jugement provisoire.

Éclaircissements.

1. Ce troisième article contient un troisième moyen absolument nécessaire pour rendre la grande alliance indivisible ; et ce moyen, c'est de préférer pour toujours la voie salutaire ou de la médiation ou de l'arbitrage qui maintient tout, qui

conserve tout, à la voie pernicieuse de la guerre, qui ébranle tout, qui ruine tout.

2. Il est aisé de comprendre qu'au moyen du point fixe et immuable *de la possession actuelle et de l'exécution des derniers traités*, les différents futurs ne pourront jamais être que très peu importants, puisque toute possession, pour peu qu'elle soit importante, est toujours évidente et actuelle, ou marquée dans les derniers traités.

3. Les différends sur quelques petits villages des frontières, sur quelques difficultés des commerçants, n'ont rien de fort important ; et même comme les souverains sont tous intéressés à régler, chacun aura sûreté entière que les juges ne s'éloigneront jamais, ou que très peu, de l'équité même pour la provision dans leurs jugements ; et cette sûreté doit donner à tout esprit raisonnable beaucoup de tranquillité, puisqu'il ne restera rien d'important à régler, et que ce qui restera ne sera jamais réglé d'une manière fort éloignée de l'équité ; il restera même au condamné espérance d'un jugement favorable, cinq ans après, lorsqu'il s'agira d'un jugement définitif.

4. Il n'y aura rien d'important à régler à l'avenir entre souverains, que les successions futures et prochaines des souverainetés ; mais les différents cas de cet article seront discutés et réglés par les alliés, longtemps avant l'échéance des successions : 1° par rapport à l'intérêt général de la société ; 2° par rapport à l'intérêt de la nation, 3° par rapport à l'intérêt et à la justice des familles prétendantes.

5. Les alliés auront alors pour base de leurs règlements la maxime, *Salus populi suprema lex esto*, la conservation du peuple et de l'État est la loi suprême ; ils auront, pour premier principe, la sûreté et la tranquillité de la grande alliance.

Or cette sûreté demande 1° que l'on ne diminue pas le nombre des voix délibératives ; 2° que l'on n'agrandisse pas le territoire du souverain qui est déjà suffisamment puissant.

Quatrième article.

[*Punition du contrevenant, quatrième moyen nécessaire pour la durée de la société.*] Si quelqu'un d'entre les grands alliés

refusait d'exécuter les jugements et les règlements de la grande alliance, négociait des traités contraires, faisait des préparatifs de guerre, la grande alliance armera et agira contre lui offensivement, jusqu'à ce qu'il ait exécuté lesdits jugements ou règlements, ou donné sûreté de réparer les torts causés par ses hostilités, et de rembourser les frais de la guerre suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires de la grande alliance.

Éclaircissement.

1. Ce quatrième article contient un quatrième moyen absolument nécessaire pour rendre la grande alliance indivisible, qui est une punition suffisante et inévitable pour celui des alliés successeurs qui, sans prendre garde à tous les grands avantages qu'il tire actuellement de la police européenne, serait assez imprudent pour vouloir la détruire ; car les princes prudents, qui connaissent leurs vrais intérêts, n'ont pas besoin de menaces pour se tenir toujours étroitement unis entre eux, leurs intérêts qu'ils connaissent avec évidence les tiennent assez unis ; mais le prince imprudent, qui ne connaît pas assez son intérêt, a besoin d'une crainte salutaire pour le guider comme enfant vers son vrai intérêt, c'est-à-dire, vers la continuation de la société.

2. Les liens de toute société se réduisent à deux, le premier et le moins fort est l'espérance, ou le désir d'augmenter son bien, le second et le plus fort, c'est la crainte de voir diminuer ses biens et augmenter ses maux. Souvent les biens que procure la société, quoique très grands, ne sont pas connus faute d'attention et d'expérience par les jeunes gens, par les esprits superficiels, ni par ceux qui sont agités de passions passagères ; ainsi ils ne se trouvent pas alors suffisamment engagés à entretenir la société, ils ont besoin alors comme les enfants d'envisager une punition certaine, prochaine et suffisante, destinée à quiconque en violerait les lois fondamentales.

Cinquième article.

[*Décision à la pluralité, cinquième moyen nécessaire pour la durée de la société.*] Les alliés sont convenus que les plénipotentiaires, à la pluralité des voix pour la définitive, régleront dans leur assemblée perpétuelle tous les articles qui seront jugés nécessaires et importants, pour procurer à la grande alliance plus de solidité, plus de sûreté, et tous les autres avantages possibles ; mais l'on ne pourra jamais rien changer à ces cinq articles fondamentaux que du consentement unanime de tous les alliés.

Éclaircissement.

1. Il est évident qu'il restera encore beaucoup d'articles qu'il sera important de régler, tant pour la sûreté et pour la durée de la grande alliance, que pour le bien commun des grands alliés ; mais cela se peut faire facilement dans l'assemblée continuelle, par les plénipotentiaires qui auront leurs instructions.

Il sera nécessaire par exemple de régler qui seront les souverains qui auront une voix complète, et qui seront les souverains qui n'auront qu'une voix formée de la pluralité des voix non complètes, pour avoir durant un an, chacun à leur tour, droit de plénipotentiaire, les uns plus, les autres moins de jours, à proportion du revenu de leurs États.

Il est de même nécessaire de choisir la ville de paix ou d'assemblée, du moins par provision.

Il faudra statuer sur l'incompatibilité des souverainetés sur la tête d'un même souverain, comme il a été statué à l'égard des couronnes de France et d'Espagne et de convenir que deux souverainetés qui auront chacun une voix complète ne seront jamais possédées par un même souverain, et que les successions des souverainetés ne pourront jamais être adjugées qu'aux souverains qui n'auront qu'une voix complète.

Mais il y a une observation de la dernière importance à faire, c'est que tout ce qui se peut décider à la pluralité, par provision et aux trois quarts des voix pour la définitive, ne peut jamais être regardé comme un obstacle insurmontable.

Cette observation lève une infinité de difficultés que le lecteur pourrait se faire à lui-même sur la difficulté de la convention.

2. Il est à propos, à l'égard des articles du traité fondamental, que chaque allié soit sûr qu'il n'y sera jamais fait aucun changement que de son consentement ; et qu'ainsi tout son territoire actuel lui sera toujours conservé en entier à lui et à sa postérité, par une société toute-puissante et immortelle.

3. Il est important, pour faciliter le premier pas de la convention, d'en réduire les articles au plus petit nombre qu'il est possible, parce que le premier pas dans toute convention est toujours ce qu'il y a de plus difficile ; et que ce premier pas dans une convention avantageuse étant fait naturellement les parties seront intéressées à convenir, du moins à la pluralité des voix par provision, de tout ce qui est nécessaire pour procurer à la société tous les avantages possibles.

Tels sont les cinq articles fondamentaux, nécessaires pour rendre la paix durable et perpétuelle. Or il est certain, par les considérations précédentes, que tant que les souverains en grand nombre ne les signeront pas ou d'autres articles équivalents, ce sera toujours une très grande imprudence de compter que de longtemps il n'y aura aucune guerre ni civile ni étrangère en Europe. *Et c'est la première proposition que j'avais à démontrer.*

SECONDE PROPOSITION À DÉMONTRER.

Ces cinq articles sont suffisants pour donner sûreté entière de l'exécution des traités passés et futurs pour produire une paix inaltérable.

1. Il est visible que si les puissances de l'Europe signaient les cinq articles du projet de traité fondamental, et qu'ils en sollicitassent tous ensemble la signature dans les autres cours de l'Europe, il serait signé avant cinq ou six mois de tous, ou de presque tous ; et l'on serait sûr que celui qui refuserait de signer y consentirait bientôt, de peur d'être traité par l'alliance générale comme ennemi déclaré.

2. L'alliance générale une fois formée, avec la condition qu'aucun allié ne prendra jamais les armes contre son allié,

à peine d'être traité comme ennemi par la grande alliance, aucun d'entre eux ne tentera jamais de faire une grande dépense militaire de tous les autres.

3. Les contestations entre souverain et souverain seront nécessairement de très petite importance, et elles seront sûrement ou conciliées par la médiation de l'alliance, ou terminées sans guerre par le jugement des alliés.

4. Il n'y aura plus aucun allié qui puisse se croire le plus fort, quand il saura qu'il aura tous les autres pour ennemis. Donc l'appât flatteur des grandes conquêtes ne pourra plus le tenter de se séparer de la grande alliance, parce que la moindre conquête lui paraîtra alors impossible.

5. Il pourra peut-être y avoir quelques petites séditions dans les États des alliés, mais il ne pourra jamais y avoir de guerre civile, car sans chef il n'y a nulle guerre à craindre. Et qui seront les chefs qui voudront perdre leurs biens et leur vie, sans aucune espérance de succès ? Or comment pourraient-ils avoir la moindre espérance de succès sachant qu'ils ont à combattre les forces de l'Europe entière ?

6. Ceux qui, par des traités, ont fait malgré eux certaines cessions ou renonciations, n'ayant plus aucune espérance de réussir par la force, ne tenteront jamais de prendre les armes pour s'en dédommager ; ainsi ils seront heureusement forcés de prendre, en équivalents et en dédommagements avantageux, la grande diminution de leur dépense militaire, l'amélioration de leur revenu qui vient du commerce intérieur et extérieur, et une infinité d'autres grands avantages qui résultent d'une infinité de bons règlements et de bons établissements, qui ne peuvent guère se faire que dans une paix solide et inaltérable.

7. Les cas non prévus et non décidés, les équivalents de certains articles, les démêlés des sujets de diverses nations, pourront faire naître des contestations entre deux alliés de la société européenne, comme il est arrivé entre deux citoyens d'une même société ; mais ce seront des contestations peu importantes dans le fond, en comparaison de ce qu'ils auraient risqué dans le système de la guerre presque perpétuelle, dans lequel on risque les frais, les désolations de la guerre,

et son État entier. Or des contestations peu importantes dans le fond ne pourront plus causer de guerre, parce que la voie de l'arbitrage sera toujours ouverte pour terminer ces petits différends, et parce que la voie de la guerre sera désormais devenue absolument impossible, par la formation de l'arbitrage européen formé lui-même par la signature des cinq articles fondamentaux.

8. Il est vrai que les traités ne sont que des recueils de promesses respectives, et que là où il n'y a point de société permanente, suffisamment puissante et suffisamment intéressée pour en procurer l'exécution, on ne peut jamais avoir aucune sûreté qu'elles seront exécutées ; parce que le promettant peut espérer de s'en dispenser *impunément*. Mais dans le cas de la société permanente établie entre les souverains pour l'exécution des traités et pour la conservation réciproque du territoire en entier dont chacun est en actuelle *possession*, il n'y a plus à craindre d'inexécution des promesses réciproques. Ainsi chacun se trouvera dans l'heureuse nécessité de faire justice à son voisin, et de vivre de son côté sans craindre aucune injustice, aucune hostilité, aucune violence, aucune injure de la part de ses voisins.

9. Tant que les alliés peuvent se séparer *impunément* de l'alliance, elle ne peut-être regardée comme société permanente. Mais ici aucun allié ne pourra plus espérer de s'en séparer *impunément*, et sans être regardé et traité comme ennemi commun de tous les alliés. Ainsi non seulement les grands avantages de la société permanente y retiendront les souverains prudents et sensés, mais la crainte salutaire d'une punition suffisante et inévitable y retiendra toujours les souverains mêmes qui seraient très imprudents et enivrés d'une folle ambition.

10. Comme les alliés sont autorisés à établir, par la pluralité des voix pour la provision, tous les moyens convenables pour la sûreté, pour la tranquillité, pour les autres communs avantages de l'alliance générale, il est impossible, éclairés comme ils seront par les plus grands génies de l'Europe, qu'ils ne trouvent pas encore en peu d'années la plupart des autres

moyens convenables. Et comme ils seront très puissants, ils pourront toujours facilement les mettre en exécution.

On peut donc conclure que les nouveaux préservatifs qu'ils trouveront joints à ceux qui sont déjà proposés pour articles fondamentaux seront suffisants pour rendre l'union indissoluble, et par conséquent pour rendre toute guerre absolument impossible, *ce qui est la seconde proposition qui était à démontrer.*

TROISIÈME PROPOSITION À DÉMONTRER.

La plus importante négociation de l'empereur est de faire signer les cinq articles fondamentaux au plus grand nombre des souverains.

Mon dessein est de montrer avec évidence que tous les souverains ont plus d'intérêt de signer le traité fondamental que de refuser de le signer. Je commencerai par démontrer quel est, dans cette occasion, le vrai intérêt de l'empereur.

Si les souverains qui signeront les cinq articles fondamentaux faisaient entre eux les trois quarts de la puissance de l'Europe, il est certain que l'empereur avec ceux qui formeraient l'autre quart les signeraient aussi. Or si tous les potentats le signaient, il résulterait infailliblement de cette signature une paix parfaitement inaltérable ; il en résulterait infailliblement les neuf espèces d'avantages immenses mentionnés au premier article fondamental, tant pour l'augmentation du bonheur des souverains, que pour l'augmentation du bonheur de toutes les familles des nations chrétiennes, puisque c'est le plus grand perfectionnement qui puisse arriver à la société humaine en général, et à toutes les sociétés particulières, de se voir par un établissement solide entièrement à couvert des malheurs inexprimables que traînent toujours après elles les guerres étrangères.

Les souverains sont des hommes, ils n'ont par conséquent d'autre but dans leurs affaires que le but des autres hommes, qui est d'augmenter leur propre bonheur, c'est là leur vrai intérêt. Or on va juger que la signature des cinq articles fondamentaux est le moyen le plus propre à augmenter de beau-

coup le bonheur de l'empereur et de sa famille impériale, et par conséquent que c'est son plus grand intérêt.

État de la question.

Il n'est pas douteux que les princes moins puissants n'aient des prétentions considérables sur leurs voisins plus puissants. Il n'est pas douteux non plus que ces voisins plus puissants n'aient des prétentions considérables pour s'agrandir aux dépens d'une partie de ce que possèdent actuellement les moins puissants. Les hommes ne sont pas ordinairement assez justes et assez équitables pour borner leurs désirs à leur possession actuelle et à l'exécution de leurs traités.

De là il résulte que les moins forts ont beaucoup moins à espérer de leurs forces, qu'ils n'ont à craindre de la force des plus puissants. Ainsi il n'est pas douteux qu'entre voisins les moins puissants ne trouvassent le traité fondamental très avantageux tant pour eux que pour leurs successeurs et pour leurs sujets, et que pour venir à bout de former cet établissement de paix perpétuelle, ils n'abandonnassent volontiers des droits contestés et des prétentions très coûteuses et très incertaines sur le territoire qu'ils ne possèdent point actuellement et qu'ils n'ont pas droit de posséder par les derniers traités.

Il n'est pas douteux que dans la grande diminution de la dépense militaire, dans la grande augmentation du revenu qui dépend du commerce, dans la grande augmentation de sûreté pour la conservation de la personne des souverains, de leur famille et de leur État, les moins puissants ne trouvassent des équivalents très avantageux aux prétentions auxquelles ils renonceraient contre leurs voisins plus puissants, si ceux-ci, de leur côté, renonçaient à leurs prétentions sur toutes les parties des États de leurs voisins moins puissants.

Il n'est pas même douteux qu'un souverain très puissant, mais dont les affaires seraient en désordre, le crédit fort diminué, les troupes affaiblies et découragées, qui aurait perdu plusieurs batailles, plusieurs places fortes, attaqué et poursuivi par un ennemi plus puissant et victorieux ; si ce premier, malheureux, était prêt à laisser ses enfants en minorité, et de

grands partis tous formés dans son État ; il n'est pas douteux, dis-je, qu'un prince très puissant, dans cette situation, ne demandât avec empressement à être reçu dans une pareille alliance, s'il y en avait alors une toute formée, dans laquelle les membres se rendraient tous garants réciproques de la conservation de leurs États en entier, et protecteurs ardents de la famille des alliés.

Il n'est pas douteux non plus que durant le cours de plusieurs siècles un État, une maison souveraine ne puisse aller en diminuant de forces, tandis que l'État voisin ou la maison souveraine voisine ira en augmentant : la raison et l'expérience montrent cette possibilité.

Mais la question est de savoir si pour un prince très puissant, tel qu'est l'empereur, qui est jeune, qui a ses affaires en bon état, qui a beaucoup de voisins moins puissants que lui, et de grandes prétentions bien ou mal fondées sur une partie considérable de leurs États, il y aurait réellement plus à gagner qu'à perdre, à signer ce traité fondamental qui tend à former une alliance générale et indissoluble, et une paix perpétuelle.

Pour juger de la question avec plus de connaissance, il est à propos de la réduire à des circonstances plus précises. Je suppose donc que l'empereur soupçonne que quelques souverains moins puissants désireraient fort la signature des cinq articles du traité fondamental, par exemple,

1. Le Danemark,
2. Le Portugal,
3. La Hollande,
4. La Suède,
5. Le Roi de Pologne, Électeur de Saxe,
6. Le Roi de Prusse, Électeur de Brandebourg,
7. L'Électeur de Bavière,
8. L'Électeur Palatin,
9. Les trois électeurs ecclésiastiques, les évêques princes de l'empire, l'évêque de Munster, l'évêque de Liège et le duc de Bouillon son voisin, pour une voix.

10. Les princes des maisons électorales, les princes de Hesse, de Wolfenbuttel, de Wirtemberg, de Meklenbourg et autres princes séculiers d'Allemagne, pour une voix.

11. Hambourg, Lubeck, Dantzig, Francfort, Augsburg et autres villes libres, pour une voix.

12. Les Suisses, Genève et les Grisons, pour une voix,

13. Venise,

14. Le roi de Sardaigne,

15. Le Pape,

16. Florence, Modène, Parme, Gênes, Lucques et Malte, pour une voix.

Je suppose même que l'empereur ait connaissance que quatre des plus puissants, comme,

17. Le roi de France,

18. Le roi d'Espagne,

19. Le roi d'Angleterre,

20. La Russie,

sont portés à conclure ce traité fondamental.

Je suppose que ces vingt souverains jettent les yeux sur l'empereur, qui serait la vingt-et-unième voix de l'Europe chrétienne, pour savoir à quel parti il voudrait se déterminer ; c'est dans cette conjoncture que je vais examiner lequel lui serait plus avantageux, ou de solliciter ou de traverser la signature des cinq articles en question.

Nota. Si l'Électeur de Saxe n'était point roi de Pologne, l'arbitrage européen serait de 22 voix.

Au reste avant que d'examiner quel parti serait le plus avantageux à l'empereur, il est à propos de faire encore quelques observations, qui doivent servir de principe pour en jouir avec plus de sûreté.

Observations préliminaires.

1. Je prétends démontrer que si l'empereur choisit le parti qui, à tout peser, est le plus conforme à son plus grand intérêt, il choisira le parti de la signature comme le plus sûr pour sa personne, pour sa maison et pour ses dispositions testamen-

taires, comme le plus avantageux pour lui et pour ses sujets, enfin comme le plus honorable et le plus glorieux.

2. Si l'empereur n'avait pas beaucoup de prudence, s'il n'avait pas un conseil rempli de personnes très sages, s'il n'écoutait pas les avis et les raisons des membres de son conseil, s'il prenait ses résolutions comme ces étourdis qui jugent de tout par les premières impressions que font sur eux les passions, les préjugés, les erreurs vulgaires, et simplement sur des apparences d'intérêt, je ne croirais pourtant pas le beau projet de Henri le Grand inutile, parce que le temps découvre la vérité et fait sentir la force des démonstrations importantes. Mais heureusement pour toutes les nations de l'Europe, je puis parler devant un prince très prudent, très raisonnable, très éclairé, très équitable, qui consulte et en public et en particulier des personnes sages et des gens de bien affectionnés à sa personne et à sa maison, qui s'intéressent à son bonheur et à sa gloire ; il peut peser leurs raisons, et prendre son parti avec sagesse. Ainsi je puis espérer que si ces mémoires vont jusqu'à lui, je n'aurai pas exposé en vain qu'il est de son plus grand intérêt de solliciter l'alliance générale et indissoluble entre tous les souverains chrétiens.

3. Les prétentions d'agrandissement de territoire et de revenus aux dépens des voisins, ont une valeur réelle, mais elle est moins grande. 1° À proportion que cet agrandissement prétendu est moins considérable. 2° À proportion que le succès en paraît plus éloigné et moins vraisemblable. 3° À proportion que les obstacles sont plus grands. 4° À proportion qu'il doit plus coûter pour les obtenir. Car si une ville, une province, doit coûter à conquérir trois fois plus qu'elle ne vaut, loin que ce fût s'agrandir et s'enrichir, ce serait réellement s'appauvrir et s'affaiblir.

Si l'on prouvait par exemple que les conquêtes de Charles-Quint ont coûté en hommes et en argent dix fois plus qu'elles ne valaient, on prouverait qu'il aurait réellement fort affaibli ses anciens États, au lieu de les fortifier, qu'il les aurait fort diminués au lieu de les avoir réellement agrandis. Car l'agrandissement du territoire n'est pas souvent une augmentation de

force et une augmentation de revenu, mais au contraire c'est quelquefois une véritable diminution de puissance.

4. Si une maison souveraine était sûre d'agrandir toujours son territoire par les guerres, sans avoir jamais à craindre de rien perdre de son ancien territoire, dans les temps de minorité et dans les autres temps d'affaiblissement, ses prétentions pour les conquêtes en auraient une valeur beaucoup plus grande. Mais cette valeur doit réellement diminuer à proportion du danger qu'une maison peut courir, dans le cours d'une ou de plusieurs longues guerres et dans l'espace de plusieurs siècles, de perdre dans les minorités et autres temps d'affaiblissement non seulement ses conquêtes, mais encore une partie de ses États anciens, et d'être même entièrement bouleversée soit par ses voisins soit par ses propres sujets. Il n'y a que trop d'exemples de ces bouleversements, dans l'histoire des siècles, causés par les guerres civiles et étrangères.

5. Tout le monde convient que tant que les États auront intérêt de tenter de s'agrandir les uns aux dépens des autres, c'est-à-dire de se ruiner les uns les autres, il se trouvera dans le cours des siècles des conjonctures où les plus faibles deviendront les plus forts, et bouleverseront les maisons des plus puissants.

Cyrus, Alexandre, Attila, Gengis Khan, Tamerlan, sont des exemples des grandes révolutions causées par les plus faibles ; et il y en a cent autres, où les maisons des plus forts sont devenues en cent ans des plus faibles, et ont été détruites.

Que sont devenues les maisons de tant d'empereurs romains, de tant d'empereurs grecs ? Elles n'ont pu éviter ces fatales révolutions, faute d'une société permanente avec d'autres souverains. C'est que sans le secours d'une société immortelle entre plusieurs États, la force d'une maison souveraine très puissante n'est pas éternelle ; au contraire, elle est sujette à de grands changements.

Si le dernier empereur d'Orient de la maison des Paléologues, dès les premières années de son règne, eût voulu abandonner ses droits et ses prétentions sur tous ses voisins, en se contentant de sa possession actuelle et de l'exécution des derniers traités, et qu'il eût formé une société permanente

et immortelle avec les maisons des souverains voisins, Mahomet II ne l'aurait jamais attaqué, sa maison subsisterait encore avec éclat ; au lieu que pour n'avoir pas voulu abandonner ses prétentions, et se contenter de ce qu'il possédait actuellement, il ne put former une pareille société permanente, et sa maison est tombée dans l'anéantissement.

6. À mesure qu'un souverain puissant marquera de désir de faire valoir un jour ses prétentions d'agrandissement de territoire, au préjudice de ses voisins, à mesure qu'il montrera d'éloignement pour signer le traité fondamental, suivant lequel chacun se contentera du territoire qu'il possède actuellement, plus aussi ses voisins seront en garde contre lui, et plus ils seront disposés à s'unir pour leur commune conservation. Ainsi plus il lui sera difficile de faire valoir ses prétentions, et plus il lui en coûterait pour les réaliser. De sorte que par toutes ces considérations on peut dire avec vérité que toutes ses prétentions sont réellement de très petite valeur, à les peser dans une juste balance ; parce qu'il ne faut donner aux prétentions de valeur réelle qu'à proportion qu'elles doivent moins coûter, et que le succès en est facile et vraisemblable.

Intérêts de l'empereur.

Les hommes ont un grand nombre d'intérêts à ménager, mais dans le cas dont il s'agit, il semble que l'on ne se peut tromper en disant que les principaux intérêts que l'empereur doit consulter dans le choix du parti de la signature ou du parti de la non-signature sont ceux-ci :

1. L'augmentation de sa réputation.
2. L'augmentation de son revenu et de celui de ses sujets.
3. L'augmentation de sûreté de la durée de sa maison sur le trône impérial.
4. Sûreté entière de l'exécution de ses dispositions testamentaires pour sa succession.

Pour mettre le lecteur en état de mieux comprendre les raisons pour et les raisons contre, je les mettrai les unes auprès des autres, et dans la bouche de deux sujets de la maison d'Autriche employés à son service.

RAISON CONTRE LA SIGNATURE,
par rapport à l'augmentation de sa réputation.

Je suppose un jeune colonel des troupes impériales, qui parle ainsi : L'empereur s'est déjà fort distingué entre ses pareils et entre ses prédécesseurs par ses conquêtes en Hongrie et en Italie. Il n'a, pour augmenter la réputation de ses armes, qu'à suivre son premier objet pendant le reste de son règne. Il n'a qu'à pousser toujours plus loin ses conquêtes sur ses voisins. Car enfin qui ne sait que le succès des armes donne un grand relief à la réputation d'un prince ? Or par la signature, il se priverait de la gloire de faire de nouvelles conquêtes.

RÉPONSES ET RAISONS,
pour la signature.

Je suppose qu'un vieux magistrat de Vienne réponde ainsi :

1. Le vulgaire se trompe ordinairement très lourdement sur le prix qu'il met à différentes espèces de réputation où aspirent les hommes, mais les connaisseurs ne s'y trompent pas. Un homme n'est effectivement ni louable ni estimable qu'à proportion qu'il cherche à être utile, et qu'il est réellement utile aux autres hommes, et à proportion que pour y parvenir il surmonte de plus grands obstacles par son courage, par sa constance et par son grand génie. C'est l'idée de la vraie gloire, c'est l'idée que nous avons reçue de nos ancêtres, c'est celle qu'en avaient les héros des premiers siècles.

Pour une réputation précieuse il faut donc des difficultés à surmonter dans les entreprises, il faut du zèle pour l'utilité publique, il faut procurer de grands avantages au public ; et les entreprises sont d'autant plus glorieuses, qu'elles sont et difficiles et utiles à la société.

Qu'un marchand d'Amsterdam tente des choses très difficiles pour devenir fort riche, et qu'il en vienne à bout par ses grands talents, cela est heureux, cela est permis, cela est utile à sa famille ; mais il n'y a rien de glorieux dans ses succès, parce qu'il n'y a rien de vertueux dans le motif de ses entre-

prises ; et il n'y a rien de vertueux, parce qu'il ne travaille que pour sa propre utilité et pour celle de sa famille, il ne travaille pas pour l'utilité publique, il n'y a dans ses motifs rien d'élevé, rien de distingué, rien qui ne soit commun au bas peuple.

Qu'Attila, que Tamerlan, surmontent de grandes difficultés pour faire de grandes conquêtes, ces succès font beaucoup de bruit dans le monde par la terreur qu'elles jettent dans les esprits ; mais ces difficultés que ces conquérants ne surmontent que pour leur propre agrandissement, et pour satisfaire leur avarice ou leurs autres passions injustes, ne sont nullement vertueuses ni par conséquent glorieuses. Les désolations, les malheurs qu'elles causent aux provinces ravagées, aux villes pillées et brûlées, sont au contraire des actions exécrables, et qui rendent réellement exécrables la réputation et les entreprises de ces hommes insensés, qui s'enivrent des louanges fausses qu'ils reçoivent de leurs flatteurs, tandis qu'ils sont regardés par les personnes sages, vertueuses et désintéressées, comme des hommes exécrables et très odieux au genre humain.

2. Quand de nouvelles conquêtes seraient faciles à l'empereur, devrait-il les entreprendre, s'il cherche une réputation précieuse ? Mais les moindres conquêtes lui seront désormais presque impossibles, parce que tous les souverains sont très intéressés à s'y opposer. Ainsi renoncer à ces conquêtes et à la sorte de gloire qui en pourrait revenir, ce n'est proprement renoncer à rien de glorieux, ni à rien de réel ; c'est au contraire renoncer à se rendre exécration aux nations voisines qui ont à souffrir le malheur de la guerre, c'est renoncer à se rendre très odieux à ses propres sujets, qui en supportent les frais par des taxes très onéreuses.

3. Sur le principe incontestable qu'une entreprise est d'autant plus glorieuse que d'un côté elle paraît difficile, et que de l'autre elle est plus utile à plus de familles de sa nation et à plus de nations, il est visible que nulle entreprise ne peut entrer en comparaison de l'établissement de l'arbitrage pacifique et de la société indissoluble des souverains chrétiens, pour se conserver tous mutuellement eux et leur postérité

dans leurs *possessions actuelles*, pour assurer l'exécution des promesses réciproques, pour rendre la guerre désormais impossible, et pour rendre le commerce entre toutes les nations chrétiennes parfaitement sûr, libre et inaltérable.

4. Chaque souverain allié aurait part à la gloire de ce bel établissement, selon qu'il céderait plus de prétentions sur ses voisins, et qu'il aurait plus de force pour les faire valoir. Or l'empereur a peu de droits, mais a beaucoup de prétentions sur ses voisins, et il a beaucoup de force. Donc il aurait beaucoup de part à l'honneur du grand établissement.

5. Tout le monde convient que des règlements sages et de bons établissements particuliers peuvent procurer une grande augmentation de bonheur aux sujets de l'empereur, et que rien ne serait plus glorieux pour lui que de faire ces établissements particuliers si avantageux, parce que c'est le seul moyen de montrer sa grande sagesse dans ses entreprises, d'exercer *sa bonté* envers ses peuples, et de donner à son règne une grande distinction entre les règnes des autres empereurs. Mais la plupart de ces entreprises si glorieuses seront impossibles tant que la paix générale de l'Europe ne fera pas suffisamment affermie.

Il serait peut-être à propos de mettre ici les principaux établissements sages et glorieux, soit pour les compagnies de commerce, soit pour les canaux de communication, soit pour améliorer les chemins pour la commodité et la sûreté des voyageurs, soit pour diminuer les péages, soit pour perfectionner l'éducation de la jeunesse, soit pour perfectionner les mœurs, les arts et les sciences, soit pour perfectionner les lois et la jurisprudence etc. Mais il faut songer que cet ouvrage n'est qu'un abrégé.

6. Cette espèce d'augmentation qu'il procurerait à ses sujets serait d'autant plus glorieuse, qu'elle ne coûterait aucunes larmes ni aucuns malheurs à personne, et l'époque de ce grand et heureux établissement deviendrait une époque commune à toutes les nations, et la postérité la plus reculée saurait toujours à quel empereur elle aurait l'obligation d'avoir tant contribué à la cessation des malheurs qu'elle ne verrait plus que dans l'histoire de l'enfance, de l'ignorance, de

la grossièreté, de la barbarie et des malheurs du genre humain.

7. Si Charles-Quint, un de plus grands empereurs qui ait porté la couronne impériale depuis Charlemagne, étant au plus haut point de sa prospérité, au lieu d'entreprendre le siège de Metz où il échoua, eût pris le parti de former entre les princes chrétiens cette ligue générale que l'on propose aujourd'hui pour se conserver perpétuellement et réciproquement dans leurs États selon les limites qu'ils avaient alors, et pour terminer sans guerre leurs différents futurs à la pluralité des voix des alliés, ce qui est dans le fonds le même projet que Henri IV roi de France proposa 50 ans après le siège de Metz, n'est-il pas évident que cet empereur l'aurait facilement exécuté avant sa retraite ? Or cette retraite, après un si bel établissement, n'eût-elle pas été incomparablement plus raisonnable et plus glorieuse ?

N'est-il pas constant que ce seul établissement lui aurait procuré une réputation infiniment plus précieuse, plus étendue et plus durable que celle qu'il avait acquise par les guerres qu'il n'a pu faire qu'en portant la désolation dans un grand nombre de provinces, et en causant les larmes d'une infinité de familles ? Car enfin, par cet établissement, il aurait préservé toutes les nations, toutes les provinces et toutes les familles de l'Europe de sanglantes guerres civiles et étrangères, qui depuis 170 ans n'ont cessé de désoler l'Espagne, la France, l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie, et toutes les couronnes du nord.

On peut dire que ces funestes guerres entreprises par des motifs ou de religion, ou de vengeance, ou d'ambition, ne se sont allumées que faute aux souverains d'avoir établi, dès le temps de Charles-Quint, entre les nations chrétiennes une police si raisonnable et si avantageuse.

On peut juger de la grandeur du bienfait par la grandeur des malheurs que les chrétiens ont souffert depuis son règne, et par la grandeur des biens qui se seraient multipliés parmi eux.

Or ce que n'a pas fait Charles-Quint pour sa gloire, apparemment parce qu'il n'a eu aucune idée de l'utilité et de la

possibilité de ce grand projet, pourquoi Charles-Sixième son petit-neveu, s'il lit cet ouvrage, ne serait-il pas porté à entreprendre l'exécution de ce magnifique projet, pour acquérir une réputation infiniment plus précieuse que celle de ce grand empereur ?

La gloire d'un pareil bienfait ne sera point mêlée des pleurs et des malédictions des peuples vaincus, cette gloire sera pure, parce que le bienfait ne coûtera rien à personne. Et comme il sera éternel et pour toutes les nations, la gloire de Charles VI, comme un des principaux promoteurs de cet établissement si désiré, passera de génération en génération, de siècle en siècle et parmi toutes les nations, avec éclat et avec les bénédictions dues aux pacificateurs de la terre, c'est-à-dire aux plus grands bienfaiteurs des hommes, et aux princes les plus dignes des grands honneurs et des plus légitimes louanges.

8. Il y a même une considération importante, c'est que l'empereur ne peut pas demeurer indifférent dans les négociations qui vont se commencer sur ce sujet ; car s'il paraissait s'y opposer, et que le projet eût du succès malgré lui, il serait impossible de l'excuser entièrement d'avoir traversé, même indirectement, un établissement si saint et si avantageux à tous les chrétiens en général et à ses sujets en particulier ; il serait impossible qu'une conduite si blâmable ne rendît son nom très odieux dans la postérité.

Conséquences.

Il résulte de ces considérations, 1. que l'empereur, par la constitution de l'Europe, ne peut plus espérer le plaisir de faire un grand bruit dans le monde par de grandes conquêtes.

2. Cette espèce de réputation et de bruit coûte beaucoup de maux aux sujets, et beaucoup de pertes aux voisins et aux provinces conquises, ce qui diminue fort le prix de ce qu'il peut y avoir d'éclatant.

3. Comme il n'y aurait dans ces conquêtes rien d'utile ni pour les hommes en général, ni pour ses sujets en particulier, il n'y aurait en effet rien de vertueux, rien de glorieux.

4. Au contraire dans ces guerres il y aurait un grand nombre de villes pillées, de provinces ravagées, de familles désolées par les meurtres, par les incendies, par les brigandages et par les taxes excessives. Or les auteurs des grands malheurs n'acquièrent dans le monde qu'un nom exécrationnel, comme celui d'Attila, et détesté par toutes les familles dans lesquelles ils ont causé la désolation.

5. L'établissement proposé aurait d'un côté assez de difficultés à surmonter, et serait de l'autre infiniment avantageux au public, et par conséquent infiniment glorieux.

Donc par la signature des cinq articles l'empereur sera plus sûr d'acquérir une réputation beaucoup plus étendue, beaucoup plus durable et beaucoup plus précieuse, que par la non-signature. *Ce qu'il fallait démontrer.*

RAISONS DU JEUNE COLONEL CONTRE LA SIGNATURE,
par rapport à l'augmentation du revenu.

Le désir d'augmenter son revenu et sa puissance est un des motifs les plus ordinaires des actions de l'homme. Or l'empereur, en ne signant point le traité fondamental et en empêchant les autres souverains de le signer, augmenterait son revenu domestique plus qu'il ne le ferait en le signant.

On peut observer qu'il y a une grande différence entre le revenu particulier et domestique d'un prince, dont il peut disposer selon ses goûts et ses inclinations, et les revenus publics de l'État qui sont destinés à payer les troupes, les officiers de guerre, les gages des magistrats, les fortifications, les ponts et pavés, les pensions et les autres charges annuelles de l'État. Le prince ne sent pas un grand plaisir à la dépense qui se fait à payer ces sortes de dettes de l'État, mais il en sent beaucoup quand il y a un nouveau fonds qu'il destine à satisfaire ses inclinations. Voici donc les raisons pour ne point signer.

Par la signature de ce traité l'empereur abandonne toutes ses prétentions, et se borne pour toujours aux États qu'il possède actuellement, et aux revenus qu'il a accoutumé d'en tirer. Il ne pourra même jamais espérer de rompre ou d'é luder

impunément un pareil traité, qui par les engagements mutuels des alliés, et par leur grand intérêt à l'exécuter continuellement et avec régularité, serait effectivement toujours exécuté. Au lieu que s'il ne signe point, il pourrait espérer de faire valoir et ses droits et ses prétentions, et d'augmenter par conséquent considérablement son territoire, sa puissance et son revenu.

Il a de grandes prétentions contre plusieurs de ses voisins, mais dès que par un traité général et indissoluble il promet de garantir aux autres souverains tout le territoire dont ils sont en possession actuelle, comme ils lui garantissent la conservation de tout son territoire, comment pourrait-il jamais faire valoir ses prétentions ?

Son territoire a été, depuis quelques années, fort augmenté en Hongrie par ses armées, sous le commandement du fameux prince Eugène. Il peut conquérir le reste des provinces que les Turcs ont sur le Danube, les chasser même de l'Europe, s'enrichir de leurs revenus. Mais l'alliance que vous proposez ne lui permettra jamais d'être seul armé, ni de faire pour lui seul des conquêtes. Les provinces qui seraient conquises par les armes de la grande alliance seraient régies en commun par cette alliance générale européenne au profit de toute la société, et les revenus seraient employés à entretenir les troupes conquérantes de la grande alliance.

Or comme l'on ne peut pas douter qu'il ne puisse se trouver, et peut-être en peu de temps, d'autres conjonctures plus favorables à l'empereur pour faire d'autres conquêtes, serait-il de la prudence de ce prince de renoncer, par une alliance générale et indissoluble, à les augmenter considérablement ? Les conquêtes passées de la maison d'Autriche ne rendent-elles pas les conquêtes futures encore plus utiles ?

RÉPONSES ET RAISONS DU VIEUX MAGISTRAT,
pour la signature.

1. Je ne crois pas que l'empereur, malgré les traités anciens et modernes qui ont tout réglé avec nos voisins, et malgré la longue possession tranquille, ait encore des prétentions tant soit peu considérables contre les souverains d'Italie,

ni contre nos autres voisins. Je ne disconviens pas que les nouvelles conquêtes d'Italie et de Hongrie ne lui donnent beaucoup de facilité pour entretenir plus de troupes, mais je soutiens que nos conquêtes et nos nombreuses troupes ont fait dans l'esprit de nos voisins un effet très opposé aux succès de projets de conquêtes. C'est que plus il a de prétentions contre eux et de force pour les faire valoir, plus ils ont présentement d'attention à faire contre lui, comme contre leur ennemi commun, des ligues défensives, surtout s'ils voient qu'il refuse de signer les cinq articles fondamentaux pour affermir la paix en Europe.

2. Nos voisins voient tous, avec beaucoup de crainte, nos agrandissements ; ainsi leur crainte commune les réunira facilement contre nous, malgré leurs différends particuliers beaucoup moins importants que n'est leur conservation mutuelle. Et peut-on croire qu'à la première entreprise, surtout du côté des nations chrétiennes, nos voisins ne sonnent pas l'alarme pour se réunir, et pour former des ligues défensives et offensives contre nous ? Or si tous se réunissent contre nous, quel moyen de nous agrandir ? Quel moyen pour l'empereur d'augmenter ses revenus domestiques par de nouvelles conquêtes ?

3. Je sais bien que jusqu'ici les ligues offensives et défensives n'ont pu être indissolubles, parce que les alliés, pour terminer leurs différends futurs sans guerre, ne sont pas convenus de prendre toujours la voie de l'arbitrage. Et ils n'en sont pas convenus, faute de signer, en assez grand nombre, quelques articles fondamentaux pour former un arbitrage permanent, et faute d'avoir mis en œuvre le seul moyen propre pour empêcher la dissolution de la ligue. Ainsi ces ligues n'ont pas duré, parce que chacun des ligués, à la première occasion, pouvait s'en séparer *impunément*.

Mais de la manière dont ils se ligueraient par les cinq articles fondamentaux, ils remédieraient à ces causes de division. Ainsi l'empereur ne pouvant plus espérer d'en détacher un ou plusieurs alliés, toutes ses prétentions sur nos voisins deviendraient inutiles, s'ils font une ligue défensive malgré lui ; et plus il fera d'efforts pour les en détourner soit par

promesses soit par menaces, plus ils s'empresseront à la former solide pour leur conservation perpétuelle.

Ces considérations doivent donc faire penser qu'il vaudrait mieux que l'empereur, en renonçant de bonne heure et de bonne grace à des prétentions qui vont être désormais inutiles, se fit honneur de solliciter lui-même la signature des cinq articles, et acceptât de bonne grace les équivalents avantageux qui résulteront, tant pour lui que pour sa famille, d'une tranquillité perpétuelle et inaltérable.

4. Ce qu'il en coûtera à l'empereur et à l'empire, pour s'emparer seulement de quatre ou cinq villes ou en Italie ou en Hollande, sera très considérable ; car il est certain qu'il ne peut en venir à bout qu'en quatre ou cinq ans de guerre, et que l'entretien des troupes et l'interruption du commerce coûteront quatre fois plus en capital que le capital du revenu que l'empereur en pourra tirer.

5. On peut faire d'un côté la supputation de ce que les conquêtes de la maison impériale rapportent de revenu, et de l'autre on peut supputer le revenu que rapporteraient les sommes immenses et les pertes qu'il en a coûté depuis cent ans, en supposant que ces sommes eussent pu rapporter en revenu la vingtième partie du capital ; et vous trouverez que ces sommes et ces pertes rapporteraient dix fois plus de revenu que ne sont ces malheureuses conquêtes, sans compter que la maison impériale s'est vue à deux doigts de sa ruine totale, il y a quarante-quatre ans au siège de Vienne en 1683 : grand péril qu'elle n'aurait point couru, si dès ce temps-là le traité fondamental eût été signé par les princes chrétiens.

6. Par la signature des cinq articles proposés, il y aurait une ligue indissoluble qui ôterait à tous les alliés la crainte qu'ils ont présentement les uns des autres, et qui les oblige à des fortifications et à des garnisons d'une dépense immense.

L'empereur aurait sur les frontières des Turcs au moins le double de troupes de garnison, et par conséquent le double de sûreté, et cependant il ne lui en coûterait pas la dixième partie de ce qu'il lui en coûte présentement, parce que les neuf autres parties se paieraient par la caisse militaire de la grande alliance. On peut faire la même observation à l'égard des

frontières que l'empereur de Russie peut avoir à défendre contre les Persans, contre les Turcs, et contre d'autres souverains non chrétiens.

Tout le monde sait que dans les guerres civiles les citoyens de partis opposés sont forcés de faire des dépenses pour se tenir sur leurs gardes les uns contre les autres, faute d'une autorité supérieure qui les réunisse en un même corps, qui termine leurs différends avec une autorité soutenue de force supérieure, et qui les protège tous les uns contre les autres, les plus faibles contre les plus forts.

Or il est évident que cette ligue une fois formée, l'empereur n'aura plus besoin de garnisons du côté de ses alliés, ni en Flandres, ni du côté du Rhin, ni en Italie, et que la grande alliance lui fournirait, aux dépens des autres alliés, toutes les troupes qui seraient employées en Hongrie pour sa sûreté. Or si l'empereur retranchait les trois quarts et demi de la dépense des garnisons et des fortifications, et que ce retranchement tournât à son profit particulier, n'augmenterait-il pas de plus du triple son revenu domestique ? Que répondez-vous à cet article M. le colonel ?

Il est vrai qu'il serait à propos que par un article de l'alliance il fût établi *que les souverains pourraient disposer pour leur dépense particulière et domestique de la moitié du revenu que leur produirait ce retranchement de dépense militaire ordinaire.* Mais on n'y trouverait pas d'opposition de la part des sujets, qui seraient trop heureux d'être pour toujours délivrés des subsides *extraordinaires* nécessaires en temps de guerre, et des autres grands malheurs que les guerres entraînent avec elles, et de profiter encore de la moitié de ce retranchement pour acquitter à la longue les capitaux des dettes de l'État.

Et effectivement ne vaudrait-il pas beaucoup mieux pour les peuples que l'empereur et sa maison profitassent de la moitié de ces retranchements, en rendant la paix perpétuelle, et en les garantissant des subsides extraordinaires, que de laisser comme on fait aujourd'hui ces subsides ordinaires à dépenser à des troupes qui ne peuvent jamais les garantir ni des guerres nouvelles ni des nouveaux subsides, ni opérer une sûreté entière. Cet article ne paraît-il pas décisif ?

7. La guerre interrompt le commerce, et cette interruption cause une grande diminution dans le revenu de l'empereur et de ses sujets. Son revenu, et celui de ses sujets, augmenterait donc encore de ce côté là fort considérablement.

8. L'empereur pourrait faire dans une paix longue et assurée beaucoup d'établissements qui lui produiraient de grands revenus à lui et à ses sujets ; il ne saurait en exécuter aucun en temps de guerre, ni lorsqu'il craint la guerre, et cela faute d'argent et de loisir suffisant.

9. L'empereur pour sa maison et pour ses bâtiments, sans compter les troupes de sa garde, ne dépense pas quatre millions de florins par an. Or comme il pourrait facilement retrancher dès la première année de l'établissement vingt-mille hommes et six mille chevaux, ce qui ferait plus de quatre millions de florins, et dans trois ou quatre ans faire un pareil retranchement, je demande combien il lui faudrait de provinces conquises pour pouvoir en augmenter son revenu domestique de huit millions de florins, sans aucune dépense et sans aucun péril.

10. Par cette augmentation triple du revenu domestique de l'empereur, il pourrait facilement augmenter de la moitié les pensions de la famille impériale, les autres pensions de sa cour et des généraux, et les appointements des ministres et des officiers de sa maison, ce qui serait une grande satisfaction pour un prince libéral et bienfaisant.

11. L'empereur ne doit-il pas compter que s'il a de grandes prétentions contre les souverains nos voisins, ceux-ci n'en ont pas de moindres contre lui ? On pourrait en faire ici l'énumération. Or en abandonnant les siennes à ses voisins, n'est-il pas vrai que ses voisins lui abandonnent les leurs ? Tous perdent peu et même de l'incertain, pour gagner beaucoup et du certain dans les équivalents d'une paix perpétuelle et inaltérable.

Il est donc évident que la non-signature des cinq articles n'augmentera point réellement les revenus de l'empereur, parce que les conquêtes lui coûteraient beaucoup plus qu'elles ne lui apporteraient ; et qu'au contraire la signature triplerait sûrement et dans peu son revenu domestique, et le triplerait

sans aucune peine par le seul retranchement qu'il ferait dans l'ordinaire de la dépense militaire qui se fait en temps de paix.

Donc, par la signature des cinq articles, les revenus domestiques de l'empereur et ceux de ses sujets augmenteraient réellement beaucoup davantage que par la non-signature ; ce qu'il fallait démontrer.

SUR LA DURÉE DE LA MAISON D'AUTRICHE
sur le trône.

Il ne reste plus aujourd'hui que l'empereur de mâle de l'illustre maison d'Autriche, qui depuis plus de 450 ans occupe si dignement le trône impérial. Il peut laisser des mâles, il peut aussi mourir sans en laisser ; et en ce cas il doit souhaiter que les dispositions testamentaires qu'il fera pour ses États, pour l'empire, soient suivies, ce sont deux cas très différents, mais tous deux lui sont très importants. Or nous allons voir que dans les deux cas il a beaucoup plus d'intérêt de signer, que de ne pas signer les cinq articles fondamentaux.

Supposons présentement qu'il laisse des mâles, et qu'il désire d'assurer à sa maison ses pays héréditaires et le trône impérial ; c'est un désir très naturel, et personne ne disconvient qu'un des principaux intérêts qu'ait l'empereur, c'est d'augmenter autant qu'il pourra la sûreté qu'il peut déjà avoir de conserver ses États et sa couronne impériale à sa postérité masculine.

RAISONS DU JEUNE COLONEL CONTRE LA SIGNATURE,
par rapport à la durée de la maison d'Autriche sur le trône.

Les maisons souveraines ont d'autant plus de sûreté de conserver durant plus de siècles leurs souverainetés contre leurs ennemis du dehors, qu'elles sont plus puissantes que leurs voisins ; et quand une maison est parvenue à être très puissante, elle ne craint point d'être attaquée par aucun voisin en particulier ; et ses voisins ne songeront jamais à se liguier pour faire sur cette maison des conquêtes, parce que d'un côté ces conquêtes seraient fort incertaines, et de l'autre elles leur coûteraient trois fois plus qu'elles ne leur vaudraient ; et puis ils se diviseraient bientôt sur le partage de ces conquêtes

communes, et sur leurs contributions réciproques. Ainsi la meilleure méthode que puisse prendre l'empereur pour conserver sa maison sur le trône, c'est de l'agrandir par des conquêtes au point qu'elle soit beaucoup plus puissante qu'aucune autre. Donc l'empereur doit s'opposer à la signature d'un traité qui est entièrement opposé à ses conquêtes.

RÉPONSES ET RAISONS DU VIEUX MAGISTRAT,
pour la signature.

1. Il y a pour les maisons souveraines deux sortes d'ennemis à craindre, les conspirateurs ambitieux et mécontents au dedans, et les princes ambitieux et belliqueux au dehors. Or si l'empereur songe à de nouvelles conquêtes, il s'attirera beaucoup d'ennemis au dehors, qui auront grande raison de s'unir pour leur conservation mutuelle contre son agrandissement. Donc on peut juger qu'il n'est pas vraisemblable qu'il s'agrandisse, malgré les ligues.

2. Je dis que l'empereur, dans le temps de grandeur où il est aujourd'hui, mettra sa maison beaucoup plus en sûreté par la signature, qu'il ne la mettrait en sûreté en refusant de signer, et en faisant entendre par ce refus qu'il veut conquérir et faire valoir ses anciennes prétentions au préjudice de ses voisins ; parce que, dans le cas de la signature, tous les États moins puissants se ligueraient volontiers avec lui pour leur propre conservation et pour la sienne. C'est qu'alors ils seraient sûrs qu'il ne songe plus à s'agrandir à leurs dépens, au lieu que dans le cas de la non-signature ils se ligueraient sûrement contre lui. Donc en renonçant à ses prétentions, il ne renonce à rien qui lui serve à augmenter la sûreté de la durée de sa maison sur le trône. Au contraire il augmenterait cette sûreté par la ligue générale, qui serait toujours armée pour lui comme pour chacun des autres alliés.

3. Je suppose que l'empereur fasse encore plusieurs conquêtes en Hollande, en France, en Italie, en Hongrie ; je dis que ses conquêtes ne peuvent pas préserver sa maison de tomber dans différents affaiblissements, comme minorités, caducités, imbécillité d'esprit de ses successeurs. Or dans ce

cas il se formera des partis, et l'on verra des guerres civiles dans ses États, les conjonctures seront favorables pour les entreprises contre cette maison, tant au dedans qu'au dehors. Et il faut bien remarquer que pour les entreprises du dedans, il ne sert de rien à la maison souveraine d'avoir un État beaucoup plus puissant que les États voisins, puisque les conjurés et les révoltés se servent de cette même supériorité de puissance pour s'établir plus tôt et avec plus de solidité, malgré des voisins faibles.

4. Quel serait le principal effet d'une alliance perpétuelle pour la conservation réciproque des maisons des alliés ? Ce serait de dissiper par la force toutes les entreprises, ou d'anéantir par la crainte qu'elle inspire tous les commencements de conspiration ; car personne, s'il n'est entièrement fou, ne conspire sans espérance de jouir du succès de sa conspiration ; et nul homme tant soit peu sensé, dans le cas de l'établissement de la ligue générale, ne peut jamais avoir aucune espérance de réunir dans une conspiration contre une maison souveraine unie à la ligue générale, puisque ce serait conspirer contre l'Europe, et que les conspirateurs ne peuvent pas espérer de devenir plus forts eux seuls que toute l'Europe.

5. Non seulement l'empereur peut craindre les affaiblissements qui peuvent venir ou du prince régnant, ou de plusieurs princes qui auront régné de suite, ou du décrédit des règlements mal observés, ou de l'anéantissement des bons établissements qui se ruinent journellement par des intérêts particuliers opposés aux intérêts du public et du souverain, mais il peut craindre encore avec fondement que la postérité des princes ses voisins ne se fortifie ou par des qualités personnelles, ou par de bons règlements bien observés, et par de nouveaux établissements très avantageux.

Ceux qui connaissent un peu l'histoire de l'Europe savent par l'expérience combien ces changements en bien et en mal dans les États et dans les princes sont possibles, et qu'ils sont dans la nature des choses humaines. Or le seul moyen de les prévenir n'est-ce pas de former un établissement solide, tout-puissant, immortel, qui supplée aux différentes variations

qu'apporte dans les États la différence de ceux qui les gouvernent successivement ?

6. Je suppose que dans cent ans, par le succès des batailles dans le système de la guerre, la maison d'Autriche soit devenue la maîtresse de l'Europe entière ; que la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce, la Hongrie, la Pologne, la Moscovie, l'Allemagne, la Suède, le Danemark, la Hollande, l'Angleterre, ne soient plus regardés que comme des provinces de son empire ; Auguste, Trajan, Constantin, Théodose, Justinien même, ont eu un empire encore plus étendu ; mais que l'on fasse attention à la durée des maisons impériales, et aux funestes catastrophes des empereurs.

Que l'on ne se borne pas aux faits, que l'on fasse attention aux causes de tant de maisons impériales bouleversées, de tant de meurtres, de tant d'empoisonnements commis contre les personnes et contre les familles des empereurs ; et l'on verra d'un côté que les maisons impériales n'ont pas duré sur le trône 25 ans l'une portant l'autre, que les causes de cette destruction sont nécessaires, et telles que l'on ne peut jamais y apporter aucun remède. Ainsi il y aurait à parier le double contre le simple, que si la maison d'Autriche était parvenue à l'empire de l'Europe dans cent ans en 1828, cette maison serait détrônée et entièrement anéantie 50 ans après.

Or cette maison, et toute autre maison souveraine qui par le secours de ses différentes branches peut durer plus de mille ans dans la souveraineté d'une partie de l'Europe, ne perd-elle pas beaucoup à ne durer que 25 ans sur le trône de l'Europe entière ? Y a-t-il de la proportion ?

Mais voyons quelle est la cause de la ruine des maisons impériales qui gouvernaient l'Europe entière, examinons si l'on ne peut trouver de préservatif suffisant contre un pareil malheur. Cette cause c'est l'ambition naturelle aux hommes, c'est un désir violent de s'agrandir, c'est la crainte d'être prévenu et de succomber sous les coups des envieux et des calomnieux.

Or il est impossible d'empêcher que ces désirs et ces craintes ne naissent et ne deviennent trop violents dans tous les siècles, surtout dans les cours des souverains puissants, et

dans un grand nombre de courtisans rivaux de fortune. Ces désirs et ces craintes ne peuvent jamais être retenus que par une crainte plus forte, comme serait celle de se perdre infailliblement soi-même et sa famille.

Or un homme peut-il jamais être tenté de conspirer contre son souverain pour se mettre une couronne sur la tête, s'il voit qu'il a seulement dix souverains voisins et puissants ligüés pour leur conservation mutuelle, et pour protéger les malheureux restes d'une famille royale échappée d'une conspiration, et à poursuivre vivement la punition du conspirateur ? Mais cette crainte ne saurait plus naître dans l'esprit des hommes ambitieux, s'il n'y a plus de souverains voisins et puissants ligüés pour leur mutuelle conservation. Or dans la supposition de l'Europe soumise à un seul, ce souverain n'aurait plus en Europe de voisins qui pussent protéger les descendants ou les princes de son sang, ni venger sa mort, parce que lui ou ses prédécesseurs auraient pris grand soin de détruire et d'anéantir tous les souverains d'Europe.

Cependant plus l'objet est grand, plus il excite de conspirateurs, plus il les encourage à entreprendre. Il est même impossible que les empereurs ne craignent ou leurs frères ou leurs parents, et cette crainte a poussé souvent des empereurs barbares à s'en défaire, et s'opposer ainsi eux-mêmes à la durée de leur maison. La crainte réciproque qu'avaient les cadets d'être sacrifiés à la défiance du souverain, les a poussé à tuer leur aîné ; car souvent ce n'est pas tant l'ambition qui arme les conjurés, que la crainte d'être bientôt prévenus et mis à mort.

D'un autre côté, il est impossible qu'un empereur n'ait des ministres, des généraux, des favoris ; il est impossible qu'il ne leur communique son autorité, et qu'il ne leur confie ses armées. Or ces ministres, ces généraux, ces favoris sont des hommes presque toujours ambitieux. Que peut-on attendre d'une passion aussi vive que l'ambition, quand elle ne peut être retenue par le frein de la crainte ? Ainsi plus l'empire sera étendu, plus les conspirations contre l'empereur et contre la maison impériale seront faciles et fréquentes : ainsi le danger de la ruine de cette maison croît à proportion que croît cette

élévation ; ainsi cette maison ne sera jamais plus proche de sa ruine, que lorsqu'elle aura détruit toutes les autres maisons souveraines.

Qu'un descendant de cet empereur soit peu utile, peu laborieux, livré à ses plaisirs, méprisé par ses sujets, un général hardi, heureux, accrédité à la cour, armé des officiers et des soldats, se fera proclamer empereur par son armée, il marchera vers la capitale. Une tête ôtée, le voilà maître de l'empire, et il n'a point à craindre d'être lui-même détrôné par les souverains voisins.

Qu'une impératrice régente devienne éprise de quelqu'un des grands de sa cour, habile, hardi, adroit, il se fera bientôt des créatures, il épousera l'impératrice, il fera périr en prison les princes du sang sous prétexte de conspirations, empoisonnera l'empereur, s'emparera du gouvernement, et voilà une nouvelle maison impériale qui s'établit sur la ruine de celle qui avait détruit toutes les autres maisons souveraines.

Qu'un empereur d'Europe laisse en mourant la régence à un premier ministre pour l'ôter à un frère, à un parent, dont il soupçonne la fidélité ; ce ministre gagnera à loisir les principaux officiers des armées et du conseil, il les attachera à sa fortune, il fera périr tous les princes du sang impérial et le mineur lui-même, et se mettra ainsi facilement la couronne impériale sur la tête.

Ce ne sont pas ici de pures possibilités, ce sont des faits arrivés, on n'a qu'à ouvrir les histoires de toutes les nations pour voir que ce sont des réalités ; il n'y a qu'à ouvrir l'histoire des Césars, d'Hérodien, pour voir qu'en soixante ans il y a eu quatorze maisons impériales chassées du trône, et anéanties l'une par l'autre. Qu'on examine les divers bouleversements des autres maisons impériales depuis Constantin jusqu'à la maison des Paléologues, à qui Mahomet II ôta l'empire grec, on en verra plus de cinquante différentes qui ont toutes été bouleversées les unes par les autres, par des conspirations de ministres, de généraux, de favoris contre leurs maîtres, de sorte que l'on peut dire qu'en 1200 ans chaque maison souveraine, l'une portant l'autre, n'a pas duré 24 ans. Cela paraît incroyable, cependant cela est très réel.

Pour prophétiser sûrement ce qui arrivera à la maison de cet empereur d'Europe, il ne faut que lire ce qui est déjà arrivé aux maisons de semblables monarques ; on trouvera que l'unique cause du renversement de leur maison, c'est qu'en mourant ils n'ont point laissé dans leurs voisins de protecteurs suffisamment puissants pour leurs enfants. Où en auraient-ils pu trouver, eux qui n'avaient pas d'autre but que d'anéantir leurs voisins, et qui en les détruisant détruisaient sans y penser les seuls véritables protecteurs immortels de la maison impériale ?

Il est certain qu'un empereur devenu maître de l'Europe sera parvenu à n'avoir plus d'ennemis à craindre au dehors, mais il sera par la même voie parvenu à multiplier et à fortifier au dedans les ennemis de sa maison ; et à mesure qu'il a détruit les uns, il a rendu les autres plus nombreux et plus formidables.

L'ambition est une passion qui produira toujours, dans de semblables conjonctures, de semblables effets. D'ailleurs le conspirateur n'a pas toujours l'ambition pour unique motif, c'est la vengeance, et souvent même c'est la crainte d'être bientôt prévenu et détruit ; et alors c'est pour se conserver qu'il se détermine à perdre son maître, et à tenter les périls de la conspiration.

Telle est la nécessité qu'il se forme un grand nombre de conspirations différentes ; ce sont des maladies mortelles pour les maisons des empereurs, et il n'y peut jamais avoir aucun préservatif qui puisse les rassurer contre ces accidents. Voilà donc un inconvénient certain, terrible, pour la maison du monarque de l'Europe, et un inconvénient sans remède.

Voilà cependant l'abîme où conduit une ambition démesurée et mal entendue, voilà où conduiraient ces désirs de monarchie de l'Europe. Or est-il sensé, quand une maison est déjà fort élevée au-dessus de la plupart des autres, de désirer de la porter si haut que son élévation excessive en cause infailliblement la ruine totale, et la mort de tous les ministres qui la composent vingt-cinq ans après cette élévation excessive ? Et que ne dirait-on pas de la folie d'un homme qui, pour avoir l'honneur d'avoir bâti un palais dix fois plus haut

que le plus haut palais de Vienne, de Paris, de Madrid, de Londres, le verrait tomber dix ans après ? Il faut de la proportion aux fondements, et il n'y a en politique de fondements solides et durables que des sociétés immortelles.

Il n'en est pas de même des agrandissements de la famille d'un particulier : son élévation n'en saurait causer la ruine, parce qu'elle est toujours appuyée et protégée par des lois qui sont elles-mêmes soutenues par l'autorité d'une société permanente, et par les forces entières d'une société immortelle. Mais pour ce qui est d'un empereur d'Europe, quelle protection peut-il attendre des lois, quand le conspirateur se met au-dessus des lois, en se saisissant des rênes de l'empire ?

Ces considérations conduisent naturellement à un raisonnement simple, qui est sans réplique. Car ou les espérances d'agrandissement de territoire sont très vastes dans l'empereur, ou elles ne sont que médiocres. Si elles sont très vastes, et que l'empereur désire la monarchie de l'Europe, elles sont très mal fondées par les obstacles qu'y apporteront ses voisins. Mais qu'elles soient bien fondées, je le veux, je suppose que le succès réponde dans cent ans à ses désirs, ne voit-il pas que sa maison sera bientôt après bouleversée, et entièrement anéantie par ses propres sujets ? Or désirera-t-il de renverser, d'anéantir lui-même sa maison qui dure avec tant d'éclat depuis si longtemps ? Désirera-t-il de procurer ainsi l'établissement de cent autres maisons impériales de basse naissance, qui étoufferont même tout souvenir de la sienne dans la postérité ?

Si ses espérances sont médiocres, et qu'il compare l'objet de ses désirs, qui est même fort incertain et qui lui coûtera plus qu'il ne vaut, avec les équivalents que lui offrent ses voisins amateurs de la paix, c'est-à-dire avec les neuf espèces d'avantages réels, certains et présents qu'il tirera d'une paix perpétuelle, et surtout avec la sûreté entière de la durée perpétuelle de sa maison sur le trône.

7. Il serait à désirer pour l'empereur de rendre la dignité impériale héréditaire dans sa maison. Or s'il consentait de son côté que la grande alliance demeurât garante de l'exécution entière des capitulations impériales, il pourrait facilement

obtenir que les princes allemands consentiraient volontiers de leur côté que cette dignité fût désormais héréditaire dans sa maison. C'est que ces princes, en renonçant à la prétention de mettre la dignité impériale dans leur maison, tant que durerait la maison d'Autriche, renonceraient à peu pour obtenir beaucoup ; car ils acquerraient par l'établissement de la grande alliance des équivalents incomparablement plus avantageux que cette espérance.

8. Ce qui fait durer les maisons, c'est d'en marier de bonne heure les mâles, et de ne les point exposer aux périls de la guerre. Et qui doute que si tous les mâles de la maison d'Autriche, seulement depuis Charles-Quint, au lieu de se jeter dans le célibat ecclésiastique, avaient été mariés de bonne heure, il n'en restât encore plusieurs aujourd'hui ? Or 1° dans la supposition de la signature, il n'y aurait ni guerres civiles ni guerres étrangères entre les nations chrétiennes. 2° Comme les souverains auraient un revenu beaucoup plus grand, ils pourraient marier tous leurs enfants mâles de bonne heure, avec de gros revenus et sans craindre de guerres civiles entre les différentes branches de leurs maisons. 3° Comme le revenu de leurs sujets augmenterait tous les ans par la continuation et par l'augmentation du commerce et par d'autres causes, il est visible que le subside de l'État étant une partie aliquote et proportionnelle, par exemple la dixième partie du revenu des sujets, et le subside de la maison du prince étant une autre partie aliquote et proportionnelle, comme la dixième partie du subside de l'État, le subside de l'État ne pourrait augmenter tous les ans, sans que le revenu de la maison du prince n'augmentât en même proportion ; et cette augmentation donnerait ainsi à l'empereur facilité entière de fournir magnifiquement aux différents établissements de tous ses enfants.

RAISONS DU JEUNE COLONEL CONTRE LA SIGNATURE,
dans le cas des dispositions testamentaires.

L'empereur qui n'a quant à présent que des princesses, doit sagement pourvoir à l'établissement de ses gendres ; il ne le peut que par un testament dans lequel, en cas qu'il ne laisse

point d'enfants mâles, il dispose de ses États après sa mort, selon son goût et son inclination. Or s'il y avait une alliance presque générale entre les souverains d'Europe dans laquelle il ne serait point entré, il aurait beau disposer de ses États selon son inclination, il pourrait facilement arriver que, par le crédit et l'autorité de cette alliance, ses dispositions ne seraient pas suivies. Il est donc de son intérêt de traverser la formation de cette alliance.

RÉPONSES ET RAISONS DU VIEUX MAGISTRAT,
pour la signature.

La formation de cette ligue générale serait au contraire un évènement très désirable pour l'empereur, car il pourrait facilement obtenir de la grande alliance, en contribuant à la former, qu'elle se rendrait garante de l'exécution de telles dispositions testamentaires, en cas de mort sans postérité masculine. Et l'on voit assez que sans une pareille garantie, toute-puissante et immortelle, il ne pourrait jamais avoir aucune sûreté suffisante que ces dispositions fussent longtemps exécutées.

Conséquences.

On peut donc faire ce raisonnement.

Si par la signature des cinq articles l'empereur se fait une réputation beaucoup plus étendue, beaucoup plus durable, et incomparablement plus précieuse.

Si par cette signature il est sûr d'augmenter beaucoup plus, en peu de temps et sans frais et sans risques, ses revenus domestiques et ceux de ses sujets.

Si par cette signature la sûreté de la durée perpétuelle de sa maison sur le trône, et l'exécution de ses dispositions testamentaires devient beaucoup plus grande que par la *non-signature*, ne peut-on pas dire avec vérité qu'à tout prendre la signature des cinq articles est incomparablement plus dans les vrais intérêts de l'empereur que la non-signature ? qu'il n'a par conséquent aucune négociation importante à commencer,

et que s'il suit ses plus grands intérêts il en sollicitera vivement la consommation dans toutes les cours de l'Europe ?

Or ne voit-on pas avec évidence par les considérations précédentes, que par la signature des cinq articles l'empereur se ferait une réputation plus étendue, beaucoup plus durable, et incomparablement plus précieuse que par la non-signature ?

Qu'il serait sûr d'augmenter beaucoup plus en deux ou trois ans, sans frais et sans risques, ses revenus domestiques et ceux de ses sujets.

Que par cette signature il aurait beaucoup de sûreté de la durée de sa maison sur le trône, en cas qu'il laisse postérité masculine.

Qu'il aurait sûreté incomparablement plus grande de l'exécution de ses dispositions testamentaires pour la succession de ses États, que par la non-signature.

Donc on peut dire avec vérité que la signature de ces cinq articles est, à tout prendre, incomparablement plus dans le vrai intérêt de l'empereur, que la *non-signature*.

Donc il n'a point de négociation si importante à commencer.

Donc s'il suit ses plus grands intérêts, il en sollicitera vivement la consommation dans toutes les cours de l'Europe. *Et n'est-ce pas la troisième proposition que je m'étais proposé de démontrer ?*

QUATRIÈME PROPOSITION.

La négociation la plus importante au roi de France est de faire signer le traité fondamental au plus grand nombre de souverains.

Il me reste à faire quelques observations pour montrer le vrai intérêt du roi de France, le plus puissant souverain de l'Europe, et issu de la plus ancienne maison souveraine qui soit et qui ait jamais été sur la terre. Je les mettrai en abrégé, parce qu'il en a été parlé assez amplement dans les trois tomes du *Projet de paix perpétuelle* proposé par Henri IV, quatrième aïeul du roi Louis XV à présent régnant, et qui mourut

en 1620 en travaillant à former entre les nations chrétiennes ce merveilleux établissement.

Il ne faut pas disconvenir qu'un grand État comme le royaume de France n'ait moins à craindre les États moins puissants, des malheurs que causera à l'Europe la non-signature des cinq articles fondamentaux. Il ne faut pas disconvenir qu'un souverain très puissant ne renonce par la signature à des prétentions plus grandes et mieux fondées, que les souverains moins puissants.

Il ne faut pas disconvenir non plus que ces prétentions, quoique fort incertaines pour l'évènement et fort coûteuses pour le faire réussir, ne doivent cependant être estimées quelque chose de considérable. Mais ce que je prétends montrer par ces observations, c'est que les équivalents que la signature produirait au roi et au royaume de France valent réellement dix fois, vingt fois mieux que ces prétentions en l'état qu'elles sont.

AVANTAGE I.

Grande augmentation du revenu du roi par la diminution de la dépense ordinaire militaire.

La France en temps de paix, pour se tenir seulement sur ses gardes, fait tant sur terre que sur mer pour plus de quarante-huit millions de dépense ordinaire militaire. Il ne faudrait pas vingt-quatre millions tant pour payer son contingent à la société, que pour l'entretien du reste des troupes nécessaires pour la parfaite sûreté du royaume. Et cependant l'État, avec douze millions de contingent et douze millions en troupes, dans le système de la signature, serait infiniment plus en sûreté, qu'il n'est avec les quarante-huit millions en troupes dans le système de la non-signature, parce qu'il n'aurait plus rien à craindre de ses voisins mais uniquement des voisins des frontières de l'Europe. Et ces voisins seraient nécessairement toujours en paix avec la grande alliance, parce qu'elle serait dix fois plus puissante qu'aucun d'eux.

Un million de livres font, présentement en 1728, vingt-mille marcs d'argent à 11 deniers de fin à 50 livres le marc.

Il resterait donc au roi 24 millions d'épargne tous les ans par la signature, dont il pourrait employer une moitié à rembourser les capitaux des dettes de l'État, conserver et augmenter ses dépenses domestiques et les pensions des princes, des princesses, des ministres, et pour augmenter le fonds de sa cassette soit pour ses libéralités, soit pour les dépenses de pure fantaisie.

Par la signature il augmenterait donc d'un côté infiniment la sûreté de sa personne et celle de son État, et de l'autre il y gagnerait 24 millions de rente pour un seul article. Premier équivalent très avantageux, en comparaison des prétentions auxquelles le roi renoncerait par la signature.

On comprend assez que ses voisins désarmeraient en même temps et en même proportion que lui, et que les commissaires de la société européenne, en faisant deux fois l'année la revue des troupes de chaque prince, empêcheraient pour la sûreté de tous les alliés tous armements nouveaux dans l'intérieur de l'Europe, sans le consentement de l'alliance générale.

AVANTAGE II.

Exemption de la défense militaire extraordinaire durant la guerre.

La dépense des années de guerre a doublé et même triplé en cent ans, tant pour la France que pour les autres États, parce que le nombre des troupes et des places a doublé et triplé, et par conséquent les subsides extraordinaires ont doublé et même triplé. Et comme l'on peut du passé conclure pour l'avenir, on peut juger que cette dépense extraordinaire ira toujours en augmentant.

J'ai ouï feu M. le maréchal de Vauban estimer à 60 millions de livres à 32 le marc d'argent, les dépenses annuelles de la dernière guerre commencée en 1701. De sorte que si par l'expérience du siècle passé l'on compte que dans la constitution présente de l'Europe en cent ans il y en aura environ cinquante en guerre, on peut estimer la dépense extraordi-

naire militaire à 30 millions tous les ans, que l'État paie ou emprunte à intérêt.

Diminution de 30 millions de dépense par an, second équivalent très considérable pour les sujets et par conséquent pour le roi.

AVANTAGE III.

Perte causée au roi et à l'État par l'interruption du commerce étranger durant la guerre.

On a vu, par différents baux des fermes générales du roi, que le prix du bail diminuait beaucoup durant la guerre, à cause de plusieurs grandes diminutions qui arrivaient par l'interruption et la diminution de différents commerces. Cette diminution montait à plus de cinq millions, et comme ces cinq millions de droits peuvent être estimés le dixième des profits annuels que les sujets du roi tiraient de la continuation du commerce durant la paix, on peut conclure que cette partie du revenu ou du profit annuel des sujets montait à 50 millions par an de plus durant la paix que durant la guerre.

Or en supposant autant d'années de guerre que d'années de paix, c'est une perte annuelle de plus de vingt-cinq millions tant pour les sujets que pour le roi. Troisième équivalent certain, actuel, évident et très considérable.

AVANTAGE IV.

Perte sur la Compagnie des Indes.

Il y a dans la Compagnie des Indes un fonds en effets ou argent de plus de quarante millions, qui rapporte au roi une grande somme pour les droits d'entrée, et aux sujets plus de dix millions de profit annuel. Or si la guerre recommence, cette Compagnie encore naissante sera presque ruinée en peu d'années par les forces maritimes supérieures de nos ennemis.

Ce quatrième équivalent peut être estimé au moins deux millions par an, tant pour l'État que pour le roi.

AVANTAGE V.

Perfectionnement des finances.

J'ai montré, par différents mémoires sur la manière de lever la taille et divers autres subsides de l'État, que par un nouveau règlement les sujets pourraient au moins y gagner cent millions par an, et que le roi pourrait tirer beaucoup plus de ce subside, et faire cependant que les sujets paieraient moins qu'ils ne paient aujourd'hui. Mais ces divers arrangements ne sauraient ni se résoudre ni s'exécuter, que dans le calme et dans l'abondance d'une paix longue et parfaitement solide. Mais comme l'on peut, même dans le système de la non-signature, en faire une partie, on peut n'estimer ce cinquième équivalent qu'à vingt millions par an.

AVANTAGE VI.

*Perfectionnement des arts.
Réparations des chemins, etc.*

J'ai montré que la dépense que l'on ferait pour paver les chemins apporterait au royaume plus de cinq cents pour cent, par la grande augmentation du commerce intérieur du royaume. Il en serait de même de la formation de plusieurs canaux, de la suppression et du dédommagement des péages et des droits qui mettent de grands obstacles au commerce, ou qui diminuent beaucoup la félicité et la liberté.

La plupart des arts importants à l'État seraient portés à une bien plus grande perfection en beaucoup moins de temps, si par des récompenses on excitait ceux qui peuvent y travailler. Mais tout cela ne se peut faire que dans le calme et dans l'abondance d'une paix profonde, qui donne à l'État le moyen de faire certaines dépenses. Cependant c'est une perte de plus de soixante millions de revenu d'augmentation pour les sujets du roi, et par conséquent de plus de six millions pour les subsides de l'État, qui augmentent du moins de la dixième partie, dont les revenus des sujets sont augmentés. Sixième équivalent.

AVANTAGE VII.

*Perfectionnement des collèges,
des hôpitaux, des manufactures.*

Personne n'ignore de quelle utilité est à l'homme, et par conséquent à l'État, l'éducation des enfants. Comme *tant vaut l'homme tant vaut sa terre*, on peut dire que le royaume vaudra plus à proportion que vaudront les habitants, et les habitants valent à proportion de la bonté de leur éducation, c'est-à-dire à proportion des habitudes à la vertu et des dispositions aux talents qu'ils acquièrent dans leur jeunesse. Or il est inconcevable combien ce côté là de notre police a été négligé par ceux qui ont gouverné l'État, en laissant appliquer les enfants durant leur jeunesse à des choses peu utiles, en comparaison des choses incomparablement plus utiles à l'augmentation du bonheur de la nation. Mais quel moyen de songer à cette partie de gouvernement, si ce n'est dans le calme et dans l'abondance d'une profonde paix ?

Il y a encore plusieurs semblables perfectionnements de l'intérieur de l'État, comme les hôpitaux et les manufactures, qui pourraient beaucoup produire d'utilité à l'État. Mais les soins de la guerre, les négociations particulières et passagères avec les souverains voisins, tout cela emporte le loisir de ceux qui gouvernent et consomment les deniers des subsides de l'État. Je ne crains point de mettre cette perte à plus de 50 millions de revenu.

AVANTAGE VIII.

Perfectionnement du droit français.

Le royaume de France, comme tous les grands royaumes, a été composé de pièces et de morceaux. Or j'ai montré, dans un mémoire particulier, les moyens de faire un établissement pour perfectionner le droit français ; et j'ai prouvé qu'en moins de vingt ans cet établissement épargnerait aux sujets du roi au moins soixante-douze millions par an, par la grande diminution des sources des procès. Mais pour songer efficacement à un pareil établissement, et pour lui faire faire en peu

d'années un grand progrès, il faut le loisir et l'abondance d'une parfaite paix. Huitième équivalent.

AVANTAGE IX.

*Comparaison des revenus de la signature
avec le revenu de la non-signature.*

Les prétentions que le roi peut avoir pour augmenter son territoire par des conquêtes aux dépens de ses voisins, sont ou fort grandes, telle que peut être la monarchie de l'Europe, ou médiocres, comme la valeur de deux provinces telle que la Normandie, qui ferait la cinquième ou la sixième partie du royaume.

Au premier cas c'est une prétention chimérique, à cause des obstacles insurmontables qu'y apporteraient les alliances des souverains puissants et moins puissants. 2° Il hasarde tout ce qu'il possède qui est beaucoup, pour obtenir ce qu'il ne possède pas qui est peu. 3° Quand l'évènement serait possible, en ruinant les maisons souveraines voisines il ruine autant de maisons qui auraient pu protéger la sienne dans le temps d'affaiblissement. 4° Comme ces temps sont inséparables de l'humanité, et que les conspirations et les révoltes sont aussi des maladies ordinaires et inévitables dans la politique surtout pour la monarchie européenne, plus cette maison s'élèverait au-dessus des autres, plus elle aurait à craindre d'ennemis au dedans, et moins elle durerait. Tout cela est démontré dans les preuves de la proposition précédente.

Dans le second cas des prétentions médiocres, 1° Il faut encore en rabattre les difficultés et les obstacles insurmontables que le conquérant trouvera dans les ligues que les alliés feront pour leur propre conservation ; ces ligues rendront toujours ces conquêtes fort incertaines et presque impossibles. 2° Il faut en rabattre ce qu'elles coûteront à la France. Or tout cela rabattu, quel profit, quel revenu en reviendrait-il au roi et à l'État, en supposant les succès favorables, mais en déduisant les dépenses ? Il n'en reviendrait pas un million de revenu à l'État. Or en bonne foi, qu'est-ce qu'un million de

revenu qui reviendrait par la non-signature, même en supposant le succès favorable, en comparaison de plus de trois cents millions par an, ou de profit que ferait l'État, ou de perte annuelle que lui épargnerait la signature ?

Il y a encore une considération importante à faire, c'est que les bornes du royaume de France sont marquées avec tous ses voisins, tant par leur possession ancienne que par les traités anciens et nouveaux. Or sans être fou, injuste, insensé et méchant, peut-on songer à usurper le bien des autres contre toute justice et contre toute équité ?

AVANTAGE X.

Comparaison de la gloire du conquérant avec la gloire du pacificateur.

Il y a une sorte de gloire à vaincre et à dépouiller son ennemi dans une cause juste, en se faisant, par la supériorité de ses forces, justice à soi-même. Les petits esprits, qui ne pensent pas plus haut que le vulgaire, peuvent s'enivrer de cette espèce de distinction que donne la supériorité de force ; mais au fond ces conquêtes sont peu dignes de louanges, en comparaison des bienfaits immenses qu'un prince peut procurer à ses peuples, et même aux autres peuples ses voisins, en rendant la paix solide et en faisant que l'observation de l'équité soit perpétuelle et universelle.

Il n'y a personne qui ne sente que le titre de pacificateur de l'Europe est infiniment plus glorieux que le titre de conquérant de deux ou trois provinces, et même l'un est souvent odieux et en exécration pour un grand nombre de familles. Au lieu que l'autre est toujours agréable à tout le monde, et attire les bénédictions de tous les peuples et de tous les gens de bien. Nous en avons parlé, en démontrant la troisième proposition.

Un prince, qui devient supérieur en force et en puissance à son ennemi, ne mérite aucune louange ; mais s'il le surpasse de beaucoup en justice et en *bienfaisance* à l'égard de ses sujets et de ses voisins, il mérite de grandes louanges. A-t-on jamais dit qu'un homme fût estimable et aimable, à

proportion de ses grandes richesses et de sa puissance ? Mais tout le monde convient qu'il ne mérite notre estime qu'à proportion du bon usage qu'il fait de son grand génie, de son autorité, de ses grands revenus, et de toutes ses autres sortes de puissances, pour diminuer le malheur et pour augmenter le bonheur des autres.

AVANTAGE XI.

*Grande augmentation de sûreté
pour la durée de la maison royale.*

1. Une maison royale, dans la constitution présente de l'Europe, a des ennemis à craindre au dehors et au dedans ; elle a, le long des siècles, à craindre les minorités, les caducités, les imbécillités, les folies des princes : ce sont des maladies et des affaiblissements qui excitent et qui encouragent ces deux sortes d'ennemis ; les forts deviennent faibles, les faibles deviennent forts, les membres des maisons se divisent. Tous ces inconvénients sont expliqués dans la troisième proposition.

Or par la signature la maison royale n'aura plus à craindre d'être renversée par les ennemis du dehors, ni par les ennemis du dedans. Cette grande augmentation de sûreté de la conservation de la maison royale sur le trône est donc pour elle un équivalent d'un prix inestimable, et plus grand lui seul que tous les autres équivalents ensemble.

AVANTAGE XII.

Avantages futurs, éloignés, inestimables.

On peut bien estimer plusieurs avantages que la signature produira à la France durant les premiers vingt ans, mais on ne saurait imaginer ceux qu'elle produira dans le cours des siècles. Car enfin qui aurait jamais pu imaginer la dixième partie des avantages qu'a produit en mille ans à la nation humaine la police entre toutes les familles d'une nation bien policée, lorsque cette police a eu la commodité de se perfectionner durant plusieurs siècles, même avec lenteur ? Ces

avantages, en comparaison de l'ignorance, de la grossièreté, de la pauvreté et de la barbarie des nations sauvages de l'Amérique encore mal policées, sont infinis, et ne pouvaient jamais être prévus dans le commencement de cette police.

De même qui pourrait imaginer ou prévoir, et par conséquent estimer, les avantages que produira aux habitants d'Europe la société européenne, cinq cents ans après son établissement ? Nous ne saurions prévoir ni imaginer la centième partie de ces avantages, nous n'en voyons d'ici que les premières sources. Mais ce qui résultera de la combinaison infinie de ces premières sources, cela est hors de la portée de l'esprit humain. Et qui sait si de plusieurs de ces combinaisons il ne naîtra pas de nouvelles sources de biens encore plus précieux que tous ceux que les hommes ont goûté jusqu'ici ?

Par ces douze considérations n'est-il pas évident que la signature des cinq articles fondamentaux sera infiniment avantageuse au roi de France, et que cette négociation est la plus importante qu'il puisse faire ? *Or n'est-ce pas la quatrième proposition que j'avais à démontrer ?*

CINQUIÈME PROPOSITION.

La négociation la plus importante des autres souverains d'Europe est de faire signer les cinq articles fondamentaux au plus grand nombre qu'ils pourront.

Il est démontré que la négociation la plus importante des souverains les plus puissants est de signer le traité fondamental ; la chose est démontrée pour ceux qui sont également puissants, et à plus forte raison pour ceux qui sont moins puissants, puisque les moins puissants ont moins sujet d'espérer de faire valoir leurs prétentions par la supériorité de force contre les plus puissants, que ceux-ci n'en ont d'espérer d'agrandir leurs territoires aux dépens des moins puissants.

2. Chacun de ces souverains, outre les motifs généraux dont nous avons parlé, a encore divers motifs particuliers et personnels qui sont très forts et très pressants ; on peut les voir dans le troisième tome du *Projet de paix perpétuelle*.

Je dirai seulement ici un mot des intérêts qui sont particuliers au roi d'Espagne, au roi d'Angleterre et au roi de Pologne.

Intérêts qui sont particuliers au roi d'Espagne

Outre les avantages qui sont communs aux autres souverains et qui sont immenses, la signature du traité fondamental procurerait au roi d'Espagne trois autres grands avantages particuliers.

1. Il a toujours à craindre la révolte et même l'invasion de partie de ses États éloignés, Pérou, Mexique, etc. Les précautions nécessaires pour les conserver lui coûtent beaucoup, et ne sont que des sûretés très médiocres contre les divers événements. Or par l'établissement de la société permanente, il aurait sûreté entière et toujours durable de cette conservation, et il lui en coûterait plus de moitié moins.

2. Il pourrait tirer le double de son indult et des droits d'entrée et de sortie, en permettant aux nations d'Europe de commercer *recta* à quatre ou cinq ports du Pérou et du Mexique, et épargnerait l'armement des galions et des autres vaisseaux de convoi.

3. Il aurait sûreté entière de l'exécution paisible des *promesses* faites en faveur du prince Dom Carlos, sûreté qu'il ne peut jamais avoir que par cette garantie générale de toutes les puissances de l'Europe qui signeraient les cinq articles fondamentaux.

4. Il aurait deux fois plus de troupes à Ceuta, et par conséquent le double de sûreté pour la frontière, et cependant il ne lui en coûterait pas la dixième partie, parce que le reste se paierait par la caisse militaire de la grande alliance, chargée des dépenses des places frontières de l'Europe.

Intérêts qui sont particuliers au roi d'Angleterre.

1. Il n'est pas douteux que le roi d'Angleterre ne se distinguât extrêmement entre les rois ses prédécesseurs, et même entre ses successeurs, s'il contribuait de toutes ses forces à la formation de cette alliance générale.

2. Il n'est pas douteux qu'en tentant seulement une pareille entreprise, il ne se rendît fort cher et fort aimable à la nation anglaise, et ne diminuât par conséquent le nombre, l'ardeur et les forces des mécontents.

3. Il n'est pas douteux non plus qu'en considération des grands avantages qui reviendraient à la nation de la perpétuité et de la sûreté du commerce, et de l'exécution de la dépense militaire extraordinaire, le parlement ne consentît volontiers à augmenter d'un tiers le revenu de la liste civile, de la dépense de la maison du roi, sur la diminution de la dépense militaire ordinaire.

Voilà déjà trois grands avantages qu'il tirerait personnellement de cet établissement, sans compter ceux que la nation en tirerait ; mais voici encore deux autres, grands avantages, qui le regardent aussi bien que ses sujets.

4. Il est de la dernière importance au roi régnant, d'assurer à sa postérité une protection toute-puissante et immortelle contre quiconque prétendrait à cette couronne.

5. Le roi régnant a outre cela de grands États en Allemagne, et il a grand intérêt, pour les conserver toujours dans sa famille et sans frais, d'avoir une protection toute-puissante et immortelle ; ce sont là deux grands intérêts, qui lui sont particuliers.

Or il est certain que la signature du traité fondamental lui serait beaucoup plus avantageuse par rapport à ces deux intérêts, que la non-signature.

6. Il est de l'intérêt du roi d'Angleterre que des esprits séditieux dans le parlement ne puissent pas un jour diminuer les droits des souverains dont il jouit. Il est de même de l'intérêt de la nation anglaise que l'autorité du parlement et la constitution présente du gouvernement soit toujours conservée en l'état qu'elle est, malgré les entreprises des ministres trop despotiques et des princes impatientes et mal conseillés. Or rien n'est plus aisé que de donner cette sûreté et au roi et à la nation, puisque l'on peut en faire un article particulier pour la conservation des privilèges du roi et de la nation, tels qu'ils les possèdent et qu'ils en jouissent présentement. Car c'est la *possession actuelle* des droits dont la société européenne est

garante, non seulement de souverain à souverain, mais encore de certains peuples à demi républicains à l'égard de leurs souverains. Chacun s'en tient à la possession *actuelle*, et renonce à ses prétentions en considération des équivalents avantageux qui résultent d'une tranquillité universelle et inaltérable.

Intérêts du roi de Pologne.

Il a les mêmes intérêts généraux que tous les autres souverains, savoir,

1. Grande augmentation de réputation.
2. Grande augmentation de revenu.
3. Grande augmentation de sûreté pour conserver ses États héréditaires à sa postérité.
4. Grande augmentation de commerce.
5. Grande augmentation d'établissements salutaires.

Mais il y a encore des intérêts qui lui sont particuliers.

1. Comme Électeur il doit souhaiter que le pouvoir des empereurs n'aille pas tellement en croissant qu'il pût lui ou ses petits-fils en être accablés. Tout Électeur a grand intérêt d'avoir un garant immortel, tout-puissant et suffisamment intéressé à l'exécution entière du traité de Westphalie, qui met des bornes équitables au pouvoir des empereurs.

2. Son grand intérêt est de faire élire le prince électoral pour successeur au royaume de Pologne. Or le principal obstacle, c'est la crainte que peuvent avoir les Polonais qu'il n'observât pas régulièrement les *Pacta conventa*, et qu'il ne laissât pas au royaume la forme présente du gouvernement, partie républicain, partie monarchique. Or cette crainte s'évanouirait, s'il se donnait publiquement pour sollicitateur ardent et constant d'une ligue perpétuelle, toute-puissante, garante de l'observation des *Pacta conventa*, et toujours suffisamment intéressée à exécuter sa promesse de garantie.

3. Il y aurait deux fois plus de troupes sur les frontières des Turcs, et cependant l'État de Pologne n'en paiera pas la dixième partie, le reste sera payé par la caisse de la grande alliance.

De toutes les considérations précédentes il paraît avec évidence qu'il n'y a en Europe aucun souverain qui ne trouve des avantages immenses à la signature des cinq articles fondamentaux, et qui ait une négociation plus importante à poursuivre que cette signature. *Et c'est la cinquième et la dernière proposition que j'avais à démontrer.*

OBSERVATIONS
sur le traité préliminaire.

Nous étions, le 30 mai de l'année passée 1727, dans la grande appréhension de voir dans un mois toute l'Europe embrasée du feu d'une longue et dangereuse guerre. L'incendie était déjà commencé du côté de Gibraltar. Huit ou neuf cents mille chrétiens, officiers et soldats tant sur terre que sur mer, étaient prêts à recevoir le signal de s'entr'égorger. Un aussi grand nombre de familles étrangères étaient prêtes à recevoir l'ordre de se piller, de se saccager les unes les autres ; mais heureusement le lendemain, 31, ce terrible feu a cessé tout d'un coup par la grande prudence des souverains qui ont souscrit le traité préliminaire, par la grande activité de leurs ministres. Cet embrasement général a été suspendu d'ici à sept ans. Ils sont même convenus de chercher durant ces sept années les moyens d'empêcher le renouvellement de ces embrasements si fréquents, si longs, si terribles, et d'une si grande étendue.

La convention de suspendre cet incendie déjà commencé, est un grand évènement ; mais la convention de chercher de concert les moyens de préserver les États d'Europe de pareils embrasements par une paix qui s'établira sur un fondement plus stable que par le passé, est à mon avis un autre évènement d'une beaucoup plus grande importance pour toutes les nations chrétiennes.

Ces deux grands événements m'ont fait faire quelques observations pour concourir à ce sage dessein des souverains pacifiques, qui est d'ôter à ceux des souverains futurs qui seront les uns impatients, turbulents, colères, vindicatifs, les autres injustes, désireux du bien d'autrui, vrais voleurs, vrais incendiaires, tout moyen de faire des usurpations et de ral-

lumer les funestes incendies de la guerre entre les nations chrétiennes malgré les sages conseils des souverains pacifiques.

On peut voir ce grand dessein, dans l'article 6 du traité préliminaire signé le 31 mai 1727 à Paris, tel que je l'ai lu dans les nouvelles publiques d'Amsterdam du 13 juin 1727. Voici l'article tout entier.

Cette cessation d'hostilité durera autant de temps que la suspension de l'octroi de la compagnie d'Ostende, savoir sept années, afin que pendant ce temps là on puisse concilier plus facilement les droits et prétentions réciproques, et affermir la paix générale sur un fondement plus stable.

Ce merveilleux projet n'est exprimé ici qu'en peu de mots, mais ils font entendre deux objets importants. 1° Le but, *paix générale* au moins entre tous les souverains chrétiens. 2° On voit les moyens d'y parvenir dans ces termes *sur un fondement plus stable*, et par conséquent sur d'autres fondements que ceux qui ont été pratiqués par le passé, pour faire durer la paix. Et voilà précisément le sujet des observations suivantes.

OBSERVATION I

Sur le but des souverains souscrivants.

Il est visible que le but des souverains souscrivants est une *paix générale*, ce sont les termes de l'article. Leur but est quelque chose de plus qu'une trêve ou une suspension d'hostilité pour un certain nombre d'années : c'est donc une *vraie paix*. Or une paix qui ne doit durer qu'un temps incertain n'est pas une *véritable paix*, ce ne serait qu'une trêve incertaine qui serait moins précieuse qu'une nouvelle trêve de sept ans ; car sans cela, au lieu des termes de *paix générale plus stable*, on se serait servi du terme de *nouvelle suspension* d'hostilité ou de *nouvelle trêve*, et on aurait même mis une trêve encore plus longue que celle de sept ans.

Non seulement le but des souverains souscrivants est une paix, mais c'est une *paix générale*. C'est qu'ils ont compris que pour avoir une paix solide entre eux, il ne fallait point souffrir que leurs voisins prissent les armes, parce qu'il n'est pas de

leur sûreté de laisser acquérir et agrandir leur voisin, qui peut devenir leur ennemi. Une paix durable et solide doit donc être générale.

Ce n'est pas que tous les souverains souscrivants n'aient actuellement des prétentions réciproques, et qu'ils ne soient destinés à en avoir encore tous les jours les uns contre les autres ; ce n'est pas qu'ils veuillent les abandonner ; mais ayant supputé d'un côté les dépenses et les maux que leur doit coûter la voie incertaine et périlleuse de la guerre, et de l'autre les biens que leur produirait une paix très longue et s'il se peut perpétuelle et inaltérable, ils ont cherché une autre voie qui ne leur coûtât pas dix fois, vingt fois plus que la valeur de leurs prétentions, même pour régler leurs prétentions présentes et futures.

OBSERVATION II.

Sur la voie de la conciliation pour le ministère des médiateurs.

La première voie dont les hommes se servent pour terminer leurs différends, lorsqu'ils craignent ou la voie des armes ou la voie de la procédure, c'est de choisir un ou plusieurs médiateurs qui représentent aux uns et aux autres ce qu'ils croient raisonnable, équitable et conforme aux lois, aux engagements, aux promesses réciproques, et qui leur montrent que le juge de rigueur ne leur accordera rien de plus, et qu'en suivant l'avis des médiateurs ils s'épargneront les frais, les peines, les soins et les inquiétudes, et les périls de la guerre.

Ces considérations fondées sur leurs vrais intérêts étant représentées par un ou plusieurs médiateurs éclairés, éloquents, qui veulent leur rendre service, les persuadent quelquefois, et alors il se fait une conciliation, un traité, une transaction par l'avis du médiateur.

Mais si l'un des contestants est opiniâtre, s'il croit le médiateur ou non assez instruit ou partial, la voie de la conciliation leur devient inutile. Et par malheur pour le genre humain, il n'y a que trop de ces opiniâtres trop prévenus de la

bonté de leur droit, et pas assez prévenus de l'équité du médiateur.

Cependant comme il se trouve aussi des contestants raisonnables, la voie de la médiation et de la conciliation n'est pas entièrement inutile. Or comme les princes souscrivants n'ont pas regardé ce moyen d'entretenir la paix comme un moyen suffisant, ils cherchent et ils veulent commencer d'un moyen qui rende celui-là très sûr et suffisant ; et c'est apparemment ce qui leur a fait dire, qu'ils veulent *établir la paix générale sur un fondement plus stable*. Cette voie de médiation, de conciliation, de transaction, est indiquée dans le troisième article fondamental, et il semble qu'il faut toujours commencer par tenter cette voie entre contestants souverains.

OBSERVATION III.

Addition à la voie des médiateurs, signification aux princes opiniâtres, signification aux princes non souscrivants.

Je suppose que les souverains souscrivants aient compris, 1° qu'à tout prendre il leur serait très avantageux d'avoir une paix perpétuelle et inaltérable, en prenant pour point fixe la possession de leurs possessions actuelles et l'exécution des derniers traités avec leurs voisins.

2. Que cette paix ne peut être perpétuelle et inaltérable, si elle n'est générale.

3. Que la voie des armes, de la force et de la violence pour obtenir leurs prétentions, sera toujours mise en usage par les souverains tant qu'ils pourront espérer de les obtenir, sinon plus facilement du moins plus sûrement et plus glorieusement par cette voie que par toute autre.

4. Je suppose qu'ils aient compris que pour ôter au prince belliqueux, colère, emporté, toute espérance d'obtenir ses prétentions par la voie des armes, il faut que les princes pacifiques soient puissamment armés, et *qu'ils lui signifient que s'il ne les veut point pour médiateurs et pour arbitres*, ils se déclarent alliés, protecteurs et associés de sa partie qui les accepte pour arbitres, et qu'ils feront payer au refusant les frais de la voie de la guerre, et peut-être encore plus. J'ai montré la nécessité

de cette déclaration et de cette menace, dans les éclaircissements au quatrième article fondamental.

Dans cette supposition il est visible qu'il faut que les souverains souscrivants, *qui veulent établir la paix générale sur un fondement plus stable* que par le passé, doivent signifier aux autres souverains *que s'ils ne veulent pas entrer dans l'alliance générale de l'Europe, pour conserver la paix générale et la rendre inaltérable, et s'ils ne veulent pas, pour terminer leurs contestations, la médiation et l'arbitrage des souverains alliés, la grande alliance les regardera comme perturbateurs futurs de l'Europe, et par conséquent comme ennemis.*

J'ai montré la nécessité du grand nombre d'alliés médiateurs et arbitres, dans les éclaircissements au quatrième article fondamental.

Cette signification est donc nécessaire pour multiplier le nombre des alliés qui doivent être les médiateurs et les arbitres des contestations présentes et futures de souverain à souverain.

Mais comme ces médiateurs-arbitres peuvent être d'avis différent, il est visible qu'ils conviendraient facilement que l'avis du plus grand nombre sera suivi par provision, sauf le jugement définitif qui ne pourra être requis que cinq ans après, et aux trois quarts des voix.

C'est cette invitation aux souverains d'Europe non souscrivants qui leur est déjà annoncée poliment, dans l'article 4 et dans l'article 8 du traité préliminaire. Mais si quelque souverain n'envoyait point au congrès après l'invitation, il serait nécessaire de lui faire une déclaration de la part de la grande alliance, portant menace *de le regarder comme perturbateur futur de la tranquillité de l'Europe, s'il refusait d'entrer dans cette alliance pacifique.*

Par ces trois observations, il est visible que j'ai proposé dans les articles fondamentaux les moyens absolument nécessaires pour rendre la paix solide ; et l'on verra facilement en réfléchissant sur ces articles, que ce que je propose de plus n'est pas moins nécessaire *pour établir une paix générale sur des fondements plus stables que le passé*, ce qui est le but des souverains souscrivants, et ce qui est le même but du merveilleux projet de Henri le Grand quatrième aïeul de Louis XV qui, à

ce que j'espère, sera connu un jour sous le nom de Louis le Pacificateur, le plus beau le plus précieux et le plus caractérisé de tous les titres.

Je comprends bien que les historiens, en parlant de l'empereur aujourd'hui régnant, diront Charles le *Pacificateur*, de même, en parlant du roi d'Espagne d'aujourd'hui, Philippe le Pacificateur, etc. Ces titres semblables marqueront à la postérité qui vivra dans trois ou quatre mille ans que ces princes étaient contemporains, et qu'ils ont été assez sages et assez heureux pour concourir à la formation de l'arbitrage européen.

Ceux qui feront l'histoire de cet important évènement n'oublieront pas les noms et les caractères des principaux ministres des princes qui auront contribué à former cet établissement perpétuel, sans lequel les bons établissements humains, et les États eux-mêmes ne sauraient avoir de parfaite solidité.

OBSERVATION IV.

Empêcher les guerres entre voisins mahométans.

Tandis que les princes chrétiens seront en paix, il est pour eux d'une extrême importance d'empêcher que les Turcs et les Marocains ne s'aguerrissent. Ainsi il est à propos que la grande alliance leur signifie qu'elle se déclarera contre celui qui ne voudra pas de suspension, de médiation et d'arbitrage ; c'est qu'il y a une différence infinie entre troupes aguerries et troupes non aguerries.

OBSERVATION V.

*Négocier en même temps sur les contestations présentes
et sur les articles fondamentaux, pour terminer sans guerre
les contestations futures.*

Il semble d'abord qu'il faudrait commencer par régler les demandes réciproques, et puis songer aux moyens de rendre la paix durable, solide, générale, perpétuelle.

Mais pour moi je soutiens que pour faciliter la conciliation sur les contestations présentes, il faut travailler en même temps à rendre la paix perpétuelle ; et qu'il est de l'intérêt des uns et des autres que leurs plénipotentiaires conduisent de front, pour ainsi dire, ces deux sortes de négociations, et qu'ils fassent toutes les semaines un progrès à peu près égal dans l'une et dans l'autre négociation, afin de signer à la même heure, d'un côté les actes qui termineront ces contestations présentes datés du jour précédent, et de l'autre le traité fondamental d'arbitrage permanent pour se garantir mutuellement leurs possessions actuelles et l'entière exécution des derniers traités, pour rendre la grande alliance générale et indissoluble, et pour terminer toujours à l'avenir sans guerre les constations futures.

Ma raison c'est que les parties contestantes se trouvant très avantageusement dédommées par les grands avantages qu'elles vont tirer du traité fondamental qui se signera en même temps, acquiesceront très volontiers et avec plaisir au jugement des médiateurs ; acquiescement que l'on n'eût jamais osé espérer des parties contestantes, si elles n'avaient eu devant les yeux dans le traité fondamental des équivalents incomparablement plus avantageux que la perte qu'elles croient que leur cause le jugement des arbitres médiateurs.

J'ose prédire que si l'on suit cette méthode les traités de paix sur les contestations présentes, et le traité fondamental qui produira la perpétuité de la paix en Europe, seront signés avant la fin de 1729 ; et que le congrès perpétuel affermira tous les ans la grande alliance et la paix générale, et procurera tous les jours aux grands alliés de nouveaux avantages très considérables. Et ce sont les vœux de tous les gens de bien de toutes les nations.

OBJECTIONS ET RÉPONSES

Avertissement.

Quoique je me sois appliqué, autant qu'il m'a été possible, à éclaircir si bien la matière que je pusse ainsi prévenir les objections, je n'ai pas compté que l'on ne m'en ferait point, il s'en fait toujours, et cela vient de deux sources : l'une de la faute de l'auteur, qui accoutumé à ses propres idées voit avec clarté ce que les autres qui n'ont pas une pareille habitude ne sauraient voir qu'avec obscurité. Il ne peut plus alors se mettre assez juste au point de vue des lecteurs, pour remarquer dans son ouvrage ce qui manque d'évidence dans les principes, ou de liaison entre les principes et les conséquences : chose essentielle cependant pour persuader ceux qui se connaissent en raison.

L'autre source vient du lecteur qui n'étant pas accoutumé aux ouvrages de raisonnement, dont les parties dépendent les unes des autres, ne donne pas toute l'attention qui serait nécessaire pour se souvenir des propositions passées et de leurs preuves. Ainsi son esprit, faute d'assez de mémoire, ne peut embrasser en même temps un si grand nombre d'idées qui se soutiennent et se confirment mutuellement ; de sorte qu'il n'est pas en état d'apercevoir comment les propositions sont enchaînées entre elles, ni sentir par conséquent la force de cet enchaînement, chose essentielle cependant pour être persuadé et convaincu : ainsi il n'est pas étonnant qu'il ne puisse lever lui-même des difficultés qui l'arrêtent.

Il arrive encore à quelques lecteurs que faute d'habitude pour les ouvrages où il est question de comparer différents partis, dans chacun desquels il y a divers motifs de différentes espèces, ils n'ont pas assez de mémoire pour les tenir en même temps tous présents à leur esprit. De là vient qu'ils ne sauraient faire une exacte comparaison, et qu'ils sont pour ainsi dire dans la nécessité de décider par l'impression que leur ont faite les derniers motifs dont ils se souviennent, sans aucun égard pour ceux dont ils ne se souviennent plus.

Cet inconvénient en fait naître un autre, c'est que les difficultés ne venant que faute de mémoire de la part du lecteur pour les preuves et pour les raisons qui ont été bien exposées, l'auteur se trouve dans la nécessité de répéter plusieurs choses qu'il a déjà dites. Mais si par mes réponses ceux qui n'ont pu eux-mêmes lever ces difficultés se trouvent contents, ils ne seront pas choqués d'une répétition dont ils avaient besoin, et qu'ils n'ont garde de prendre pour répétition, puisqu'ils commencent à apercevoir ce qu'ils n'avaient pas encore aperçu. À l'égard de ceux à qui ces objections ne font aucune impression, ils n'ont qu'à passer les réponses sans les lire.

OBJECTION I.

Le désir de s'agrandir aux dépens de ses voisins, de se venger et de se faire justice à soi-même, est un désir naturel quand on se croit beaucoup plus fort, qu'il n'y a nulle apparence que l'empereur renonce jamais à la voie de la force, pour s'en tenir toujours à la voie de la médiation ou à la voie de l'arbitrage entre pareils pour les prétentions futures.

RÉPONSE.

1. L'empereur, par la signature, ne renonce à aucun des agrandissements qui peuvent se faire avec justice. Le seul agrandissement qu'il se défend en signant le traité fondamental, c'est de s'agrandir injustement, malgré ses promesses, par les voies de la force et de la violence, les armes à la main, aux dépens d'un voisin ; entreprise qu'il trouverait très injuste, s'il était attaqué, et le plus faible. Or il n'y a que les corsaires et les voleurs qui puissent avoir de la repugnance à renoncer à voler, les armes à la main ; et même ils n'y auraient aucune repugnance, si pour y renoncer on leur offrait en équivalent beaucoup plus qu'ils ne peuvent voler.

On voit donc que l'empereur ne renonce à aucune sorte d'agrandissement qui convienne à l'homme juste, à l'homme en société ; et que s'il renonce au seul agrandissement du territoire qu'il voudrait arracher par violence à ses voisins, c'est pour acquérir par cette renonciation tous les avantages

d'une société permanente, tous les avantages d'un commerce durable avec ses voisins, et pour éviter tous les malheurs des guerres civiles et étrangères, tant pour lui que pour la postérité et pour ses sujets.

2. Je suppose pour un moment qu'il soit plus puissant qu'aucun de ses voisins, il ne sera pas lui seul plus puissant que deux ou trois de ces mêmes voisins les plus puissants, qui seront ligués pour se défendre contre lui seul. Il ne se croira jamais plus fort qu'une puissante ligue, s'il voit que par la signature des cinq articles il ne pourra jamais espérer de la rompre, et s'il est devenu évident pour les moins éclairés d'entre eux que leur union est l'unique fondement solide de la conservation de leur famille sur le trône. Or cela sera devenu alors très évident pour tous les souverains les moins éclairés.

3. Nous voyons depuis 30 ou 40 ans, que les ligues partiales pour la défense commune des alliés sont devenues très faciles à former ; nous voyons même par les dernières, qu'on commence à les faire de manière que les souverains voisins aient intérêt d'y accéder, et que leur accession soit rendue facile. Les souverains pacifiques n'ont plus qu'un pas à faire de leur ligue partiale et facile à dissoudre, pour en faire une ligue générale et indissoluble, c'est de signer les cinq articles fondamentaux ; et alors l'empereur, en renonçant à s'agrandir aux dépens de ses voisins, ne renoncera à rien qui ait la moindre apparence de réalité.

4. Quand il estimerait beaucoup l'agrandissement auquel il renonce, il obtient par cette renonciation des équivalents incomparablement plus réels et plus avantageux, et ces équivalents sont tous ceux qui lui reviendront à lui et aux siens d'une paix inaltérable.

OBJECTION II.

Je sais bien que dès que les souverains seront convenus comme article fondamental que chaque allié sera toujours conservé lui et les siens dans tout le territoire et dans tous les droits dont il est actuellement en possession, et que les promesses faites par les derniers traités seront exécutées, l'empereur ne peut jamais avoir aucune contestation impor-

tante avec aucun de ses voisins : mais il perd en signant le traité l'avantage qu'il avait de décider cette contestation par supériorité de force, au lieu qu'elle ne pourra plus être décidée que par la supériorité des voix des souverains ses pareils ; il reconnaît une supériorité, un tribunal qu'il ne reconnaissait pas, il entre dans une dépendance dans laquelle il n'était pas.

RÉPONSE.

Toute cette dépendance où le souverain se met par l'union générale se réduit à préférer la dépendance du sort des armes pour les contestations futures. Or on va voir qu'en préférant la voie de l'arbitrage à la voie de la guerre, il diminue beaucoup la dépendance.

1. Si ce souverain reconnaît les autres souverains pour ses juges et pour ses supérieurs dans ses contestations avec ses voisins, ils le reconnaissent pour leur juge et pour leur supérieur dans les leurs ; de sorte qu'il ne cède d'un côté qu'autant qu'il acquiert de l'autre, et il cède aux autres une sorte de supériorité sur lui, s'il se met dans une sorte de dépendance grande ou petite. En cas qu'il ait des contestations à juger, chacun des autres souverains lui cède pareille supériorité sur eux-mêmes. En cas qu'ils aient des différends à juger avec leurs voisins, ils se mettent dans une pareille dépendance à son égard. Ainsi de ce côté là, tout est égal pour lui dans le système de la perpétuité de la paix entre les nations chrétiennes.

2. Il ne peut jamais avoir de contestation, si ce n'est avec ses voisins ou avec ses sujets rebelles à ses ordres. Or à l'égard des rebelles s'il préfère la voie de l'arbitrage, il sera assisté des forces des alliés ; ainsi par cette voie il aura sûreté entière qu'ils seront toujours soumis à ses ordres. Or n'est-ce pas une grande crainte, c'est-à-dire une grande dépendance de moins ?

3. Cette dépendance, cette crainte que l'empereur peut avoir des arbitres est petite, à proportion que ce qui est déféré à leur arbitrage est d'une petite importance. Or on a vu qu'il ne s'agira jamais que de choses de petite importance, dont la possession actuelle n'est pas évidente. Donc il n'y aura

aucune dépendance tant soit peu considérable. Au lieu que comme chaque homme, chaque souverain, est dans la dépendance de celui ou de la ligue qu'il a sujet de craindre, il se trouvera que l'empereur, en préférant la voie de l'arbitrage, n'ayant plus à craindre ni pour lui ni pour sa postérité aucune ligue, aucune invasion, aucune rébellion, aucune diminution d'autorité et de droits, aucun grand dommage, il y gagne vingt et même cent contre un, du côté de la dépendance, puisque ce qu'il craindra, dans le système de l'arbitrage permanent et de la paix perpétuelle, sera vingt fois, cent fois moins à craindre pour lui, que ce que lui ou ses successeurs auront à craindre dans le système où nous sommes de la guerre presque perpétuelle, qui n'est interrompue que par des trêves courtes et d'une durée toujours incertaine.

4. Quand un souverain pourrait craindre un jugement injuste de la part de la grande alliance, l'injustice du jugement ne serait pas plus à craindre que la perte de la chose même.

5. Quand il devrait avoir, pendant chaque année, un, deux ou trois petites contestations à juger, cette dépendance dont il est question à l'égard de ses arbitres devient si petite qu'elle est presque insensible.

6. Non seulement la dépendance diminue à l'égard des juges à proportion du petit nombre de procès, et à proportion que le sujet du procès est léger et peu important, elle diminue encore à proportion que l'on voit les juges éclairés, équitables et fortement intéressés à juger avec une équité scrupuleuse. Or dans le système de l'arbitrage européen, qu'est-ce qui pourra faire matière de procès ? Ce seront peut-être quelques petites querelles personnelles, quelques minuties de limites et de commerce. Or ceux qui sont juges ne sont-ils pas tous intéressés à donner sur cela des jugements équitables, puisqu'ils peuvent être eux ou leurs enfants et offenseurs et offensés, et qu'ils ont et limites et commerce à régler ? Ainsi on peut dire qu'ils seront tous d'autant plus attentifs à ne faire aucun tort à une des parties, ou qu'ils s'en feraient un pareil, et peut-être un plus grand à eux-mêmes, en s'éloignant de l'indulgence et de l'équité.

7. Les arbitres les moins à craindre et les plus désirables pour une partie, ne sont-ce pas ceux dont elle est elle-même l'arbitre dans d'autres procès ?

8. Ces jugements sont d'autant moins à craindre qu'ils serviront de règlement en pareil cas. Or il se trouve souvent que tel qui croit avoir perdu quelque chose par la décision de l'arbitrage, aura effectivement gagné, en ce que cette décision le mettra à couvert de pareilles prétentions que ses voisins auraient pu avoir contre lui et contre ses successeurs.

9. Le souverain qui verra par les instructions des plénipotentiaires, en comptant les voix qui seront contre lui, pourra facilement éviter la honte d'être condamné en prenant la voie de la médiation et de la transaction ; et c'est un avantage pour celui dont les prétentions sont injustes, de pouvoir éviter cette honte.

10. Je vais montrer que les autres dépendances que l'on évite par celle-ci sont beaucoup plus considérables. Car enfin il n'y a que deux manières de décider : ou l'arbitrage permanent du système de paix perpétuelle, ou les hasards continuels du système de guerre continuelle interrompue par des trêves.

Un souverain qui prend les armes n'est pas sûr d'en être quitte pour céder sa prétention s'il est demandeur, ou pour céder ce qu'on lui demande s'il est défendeur. Il risque donc son État dans la guerre, puisque s'il est absolument vaincu et totalement dépossédé, il perd tout, et ce qui était en question, et mille fois davantage que ce qui faisait le sujet du procès : autant qu'il perd de degrés d'indépendance d'un côté, autant acquiert-il de l'autre de degrés de supériorité sur ses pareils.

Or si la grandeur de sa dépendance est toujours proportionnée à l'importance de la chose qui est à décider, il est évident que la dépendance du sort des armes, dans le système de la guerre, est incomparablement plus grande que celle où se met ce souverain, en se soumettant à des médiateurs, à des arbitres équitables, puisque dans l'arbitrage européen il ne risque jamais que ce qui est en arbitrage, et c'est très peu de chose : au lieu que dans le système de la guerre, chacun des combattants risque non seulement de perdre la chose contestée, comme il la risque par la voie de l'arbitrage, mais par

la voie de la guerre il risque encore toute sa fortune, lors même qu'il ne combat que pour peu de chose.

11. Les frais de la décision par le sort des armes, dans le système de la guerre, sont immenses, ruineux, et en pure perte pour chacun des deux partis, quand ils n'ont rien conquis l'un sur l'autre, et que par lassitude réciproque ils sont contraints de faire la paix ou plutôt la trêve ; ces frais valent souvent trente fois plus que le capital ; au lieu que dans le système de l'arbitrage permanent, nul ne prend jamais les armes, et le jugement des arbitres ne coûte rien aux parties pour les frais. Avoir moins à craindre, c'est avoir moins de dépendances ; n'avoir plus à craindre de faire de grands frais et d'en payer au vainqueur, c'est une grande dépendance de moins.

12. Dans la situation présente des affaires de l'Europe, il y a si peu d'espérance d'être remboursé de ses frais par des conquêtes pour celui qui aurait un grand succès, que si ses voisins lui voyaient faire des conquêtes considérables, ils se déclareraient tous dans le même moment contre lui, pour l'empêcher d'en faire, ou pour les faire restituer.

13. Si dans le système de la guerre continuelle mêlée de trêves le souverain peut se promettre d'avoir des succès heureux et d'être remboursé de ses frais, n'est-il pas mortel ? Or est-il sûr que sa maison sera toujours sans minorité, et que la maison souveraine sur laquelle il a eu de la supériorité ne prendra jamais à son tour de la supériorité dans les siècles à venir sur la sienne ? Et alors supposant qu'elle reprenne sur ses descendants ce qu'il a pris sur elle, n'est-il pas évident que tous les frais et les ravages de la guerre, tant de part que d'autre, et d'une guerre qui aura duré plusieurs siècles, demeureront pour les deux maisons en pure perte ?

Les frais des guerres passées depuis cent soixante-dix ans entre la maison de France et la maison d'Autriche ne sont-ils pas en pure perte présentement pour ces deux maisons ? Et cependant qu'on suppose à quoi montent ces frais et ces ravages, et l'on verra qu'ils valent quatre fois plus que le royaume de France en entier, et que si la France avait tout ce que les guerres lui ont coûté d'argent depuis cent soixante-dix

ans, elle vaudrait quatre fois plus qu'elle ne vaut présentement.

14. Ou ce souverain croit sa prétention très juste, ou bien il la croit injuste. S'il la croit injuste, y a-t-il rien de plus odieux que de vouloir exécuter contre les autres ce qu'il ne voudrait pas qu'ils exécutassent contre lui ?

S'il la croit juste, où est la prudence d'aimer mieux que la chose se décide par le sort des armes qui sont toujours journalières, c'est-à-dire par le hasard même, plutôt que par le jugement des arbitres rendus éclairés et équitables par leur propre intérêt ? Y a-t-il donc de la comparaison entre ces deux sortes de dépendances pour un prince juste et sensé ?

15. Dans le système de la guerre, le souverain le plus puissant est dans une perpétuelle dépendance. 1° À l'égard des membres de la famille qui peuvent s'y diviser dans une régence. 2° À l'égard des grands qui peuvent conspirer. 3° À l'égard de ses autres sujets, dont une partie peut se revolter sur des prétextes d'impôts excessifs ou de liberté de religion. Il ne faut point se flatter, un souverain dépend de toutes ces choses, qui peuvent renverser sa maison. Ce sont des maladies où toutes les maisons souveraines seront toujours sujettes dans le système de la division et de la guerre continuelle mêlée de trêves ; au lieu que dans le système de l'arbitrage permanent et de la paix perpétuelle, le souverain prévient toutes ces sortes de malheurs pour sa maison, il la délivre donc pour toujours d'une des plus terribles dépendances de l'arbitrage réciproque avec toutes ces sortes de dépendances, et l'on verra si l'une n'est pas un atome de dépendance imaginaire en comparaison du nombre et de la grandeur des autres dépendances réelles dont ils se délivrent pour jamais lui et sa postérité.

16. Mais enfin quand la dépendance où se met l'empereur par l'arbitrage permanent et réciproque ne serait pas en elle-même très petite ; quand la supériorité qu'il cède sur lui aux autres souverains ne serait pas parfaitement égale à celle qu'il acquiert sur eux ; quand cette dépendance où il se met dans le système de l'arbitrage ne serait pas infiniment plus petite que toutes les fâcheuses dépendances dont il se garantit pour

jamais lui et les siens, en quittant le système de la guerre continuelle mêlée de trêves ; quand toutes choses seraient égales de ce côté là, s'il trouve d'ailleurs, dans le système de la paix perpétuelle, des avantages infiniment supérieurs à ceux qu'il trouve réellement dans le système de la guerre, n'est-il pas visible que la crainte de cette dépendance d'un arbitrage réciproque ne doit pas l'arrêter ? Or nous avons montré ci-dessus une espèce d'immensité dans ces avantages.

17. Non seulement le souverain le plus sage et le plus puissant peut craindre pour les temps d'affaiblissement de sa postérité, mais pourquoi n'aurait-il pas à craindre ces temps d'affaiblissement pour lui-même, si par son grand âge ou par des maladies il tombait dans une incapacité entière de travailler ? Or il se préserve de tout malheur par l'établissement de l'arbitrage permanent et réciproque entre pareils.

OBJECTION III

Cette union de l'Europe serait très souhaitable pour tous les souverains. Je suis persuadé qu'en moins de vingt ans ils doubleraient leurs revenus domestiques ; c'est l'unique voie pour affermir leurs maisons sur le trône contre les efforts des puissances étrangères, et contre les conspirations et les révoltes de leurs sujets. Nul traité ne peut jamais leur apporter la centième partie des avantages qu'ils tireraient de celui-là. Nous voyons tous avec évidence des sources intarissables de richesses, d'abondance et de tranquillité. Nous voyons tous avec évidence la grande multitude de maux dont ils se délivreraient, eux, leurs familles et leurs sujets, en sortant du système de la guerre perpétuelle interrompue par des trêves ; ils ne céderaient rien de réel qui ne soit infiniment au-dessous de ce qu'ils acquerraient. Cette police générale épargnerait à l'Europe un déluge de sang pour tous les siècles, et des misères plus affreuses que la mort même pour ceux qui ne meurent point dans la guerre.

Mais on doit regarder ce beau projet plutôt comme le désir d'un bon citoyen, que comme le plan d'un bon politique, *votum non consilium*. C'est une république de Platon, et non un

projet praticable ; il ne saurait plaire aux esprits corrompus du siècle, *non sumus in republicâ Platonis sed in face Romuli.*

La raison est bien faible contre les passions, il faudrait être tranquille pour l'entendre, et l'homme ne l'est jamais. Les souverains sont des hommes, et les hommes ne sont pas assez sages et assez sensés pour se conduire par leurs plus grands intérêts. Ils craignent moins l'agitation de la guerre, que l'ennui de la paix. Un ressentiment, une jalousie, une fausse opinion, une vaine espérance d'agrandissement de territoire, que sais-je, une vision de monarchie universelle, une chimère de réputation de grand capitaine, de grand conquérant, enfin un objet très vain ou très frivole qu'ils désirent depuis leur jeunesse, leur paraîtra beaucoup plus grand, beaucoup plus considérable qu'un objet infiniment plus important en lui-même, mais qui ne leur paraîtra presque rien, parce qu'ils n'ont pas eu le temps de le bien considérer de tous les côtés. L'habitude à désirer une même chose forme les passions, et ce sont les passions qui, à la honte de la raison, gouvernent les êtres raisonnables. Donc l'empereur n'accèdera jamais au traité fondamental.

RÉPONSE.

J'ai ramassé de divers endroits et de diverses personnes cette objection, et j'ai tâché de ne lui rien dérober de sa force ; c'est que je ne crains que ceux qui, sans se rendre aux preuves, ne veulent rien objecter contre elles.

Ces discours généraux sont d'autant plus spécieux, qu'ils sont en partie vrais ; mais il est d'autant plus aisé d'en montrer la faiblesse, que l'on va voir que pour en faire un raisonnement concluant, il faut supposer des choses entièrement fausses et absurdes.

Ramenons les vues générales à des objets simples et particuliers : de quoi est-il question ? On vient proposer au roi de France, au roi d'Angleterre, aux Hollandais et aux autres souverains pacifiques qui ont accédé au traité d'Hanovre, de souscrire au traité fondamental pour rendre l'alliance durable. N'est-il pas vrai qu'il n'y a aucun d'eux qui n'ait à craindre la rupture de leur alliance, et d'être abandonné par ses alliés

au ressentiment d'un ennemi puissant ? Or en ce cas est-il croyable qu'ils refusent le seul moyen de rendre leur alliance et indissoluble et incomparablement plus puissante ? Donc ils signeront ce traité fondamental. Donc ils le feront signer en peu d'années à tous les souverains pacifiques de l'Europe, qui en faveur d'une sûreté parfaite pour la conservation de leurs souverainetés en l'état qu'ils les possèdent actuellement, et pour obtenir les grands avantages d'une paix inaltérable, renoncèrent volontiers à toutes leurs autres prétentions. Ainsi il y aura, dans peu de mois, dix ou douze souverains signés.

Les alliés d'Hanovre, après avoir vu démonstrativement des avantages immenses dans l'affermissement de la paix entre les chrétiens, après avoir vu démonstrativement des moyens sûrs dans les cinq articles fondamentaux pour opérer la perpétuité de la paix, ne peuvent-ils pas proposer aux alliés de Vienne de pareils avantages immenses dans la perpétuité de la paix et la sûreté et l'efficacité des moyens propres pour opérer cette perpétuité ?

Or est-il impossible que les alliés de Vienne aperçoivent et la grandeur de ces avantages et l'efficacité des cinq articles fondamentaux ? Où est donc cette impossibilité ? Où est donc la force et la solidité de cette objection tant rechantée par des esprits superficiels, et même par de bons esprits qui n'ont point approfondi la matière, qui ne l'ont examinée que superficiellement ?

Ces faiseurs d'objections conviennent bien que s'ils étaient à la place des alliés d'Hanovre, ils accepteraient sans balancer l'offre de signer les cinq articles fondamentaux, mais ils n'ont pas honte de croire que les alliés de Vienne n'ont pas tant de prudence qu'eux. En vérité pareille présomption peut-elle leur faire honneur ? Et cependant sans une pareille présomption, pourraient-ils faire une pareille objection ?

Il ne s'agit donc point de ces projets impossibles dans la pratique, que l'on attribue communément à la république de Platon. Or alors pourquoi ne serait-il pas permis d'être d'un avis contraire au vôtre, et de prédire que malgré vos raisonnements généraux l'empereur accèdera au traité fondamental, si les alliés du traité d'Hanovre l'invitent à le signer ?

OBJECTION IV.

Est-il de l'intérêt du roi d'Espagne de consentir à n'avoir pas plus de voix dans les délibérations de l'union, que le roi du Portugal ou le roi du Danemark ?

RÉPONSE.

1. Pourquoi dans les délibérations du sénat à Rome, pourquoi dans les délibérations des sénateurs à Venise, à Gênes, et dans les autres républiques anciennes et modernes, n'a-t-on jamais donné plus de voix au plus riche, au plus puissant, que n'en avait le sénateur le moins riche ? C'est que le moins riche a autant d'intérêt, à proportion de sa fortune, à faire prendre à l'État les partis les plus avantageux, que le plus riche en peut avoir. Or dès qu'ils sont tous deux également intéressés au bien commun, et lorsqu'on les suppose égaux en lumières, n'est-il pas naturel, n'est-il pas raisonnable qu'ils soient égaux en voix ?

2. Les 21 souverains seront dans la république européenne les sénateurs de la république européenne, représentée à la ville de paix par leurs 21 plénipotentiaires. Or pourquoi le conseil du roi du Portugal ou du roi du Danemark ne pourrait-il pas être aussi éclairé pour le bien commun de la société européenne que le conseil d'Espagne ? Ces princes, quoique moins puissants, ont-ils moins d'intérêt que le roi d'Espagne à l'augmentation de la sûreté et du bonheur total de la république européenne ? La raison dicte donc qu'il faut, entre tous les souverains, observer l'égalité de voix dans les délibérations.

3. S'il fallait introduire de l'inégalité, on ne pourrait jamais faire convenir les souverains quelle serait cette inégalité ; on ne pourrait jamais convenir qu'il faudrait accorder trois voix à l'Espagne, contre le Portugal une. Et ce seul obstacle empêcherait les souverains de former, par leurs plénipotentiaires, le plus grand et le plus avantageux établissement que l'on puisse jamais imaginer pour le bonheur de chaque souverain.

4. De quoi s'agira-t-il dans les délibérations les plus importantes du sénat, si ce n'est des moyens d'augmenter l'union, de prévenir les divisions et les sujets de division entre les alliés, et d'augmenter la sûreté de la ville de paix, de tous les alliés en général, et de chaque souverain en particulier ? Or n'est-il pas évident que le conseil d'Espagne ne sera ni trois fois plus éclairé sur ces matières, ni trois fois plus intéressé au succès de l'État européen, que le conseil du Portugal et le conseil du Danemark ?

5. Quand les souverains les plus puissants croiraient perdre quelque chose à cette égalité de voix, ce qu'ils gagneront par la facile formation du sénat ne les récompensera-t-il pas au centuple de ce qu'ils croiront avoir cédé ? Car pour obtenir les avantages immenses d'une paix inaltérable, et pour les garantir pour jamais eux, leur postérité et leurs sujets, dans les temps d'affaiblissement, des effroyables malheurs d'une guerre continuelle qui n'est interrompue que par quelques trêves, peut-on mettre en balance une prérogative de si petite importance ?

OBJECTION V.

Dans le cours de plusieurs siècles, après que l'établissement de l'arbitrage sera formé, ne peut-il pas arriver que les rois de France, d'Espagne et d'Angleterre, se mettent en tête de conquérir et de partager l'Europe ?

RÉPONSE.

1. Il faudrait que ces trois rois fussent absolument insensés. Or trois insensés sur ces trois trônes en même temps, est un évènement qui n'arrivera pas en cent mille ans.

Ils seraient insensés, car enfin le motif unique de leur union, ce serait : 1° de partager entre eux tous les autres États de l'Europe ; 2° de conserver leurs États héréditaires ; 3° de conserver leurs États conquis. Or quelle sûreté auraient-ils d'exécuter leur traité de partage ? Et après qu'ils auraient partagé, quelle sûreté que l'un n'ait pas une contestation avec son voisin, et qu'il n'ait pas à s'en plaindre ou pour le passé,

ou pour le présent, ou pour l'avenir, soit pour des injures personnelles, soit pour les frontières, soit pour le commerce, soit pour le cérémonial ? Car on se brouille même pour des bagatelles. Ainsi quelle sûreté suffisante qu'ils n'entrent pas bientôt en guerre ? Or cependant, sans cette sûreté suffisante, que leur servira d'avoir fait des conquêtes avec beaucoup de peines, de soins, de dangers, de dépenses, et chargé de l'exécution publique, sans aucune sûreté suffisante, de pouvoir conserver ni ces conquêtes ni même leurs États héréditaires, seulement autant de temps qu'ils ont été à conquérir ? Or cependant, sans pareille sûreté, quel avantage dans une pareille entreprise ? Quelle sûreté pour la durée de la paix entre leurs successeurs ?

Car enfin pourraient-ils compter pour sûreté suffisante leurs engagements et leurs serments réciproques, eux qui violent les engagements solennels de leurs ancêtres et de leurs propres serments ? Car je suppose que, dans la première année de leur règne, ils aient fait ferment solennel d'entretenir les articles fondamentaux de la société européenne.

Quand on traite avec quelqu'un qui peut toujours impunément violer sa parole et ses engagements, a-t-on sûreté suffisante de l'exécution des promesses réciproques ?

2. Si deux d'entre eux entrent en guerre, quelle sûreté pour eux de conserver leurs États ? Toute leur fortune est en l'air, ils n'ont rien d'assuré, pas même leur ancien patrimoine et leurs anciens États héréditaires ; ils n'ont nulle sûreté suffisante ni pour leurs biens, ni pour leur famille, ni même pour leur propre vie : car alors le vainqueur craindra de laisser la vie au vaincu, de peur que, dans certaines révolutions la postérité du vaincu ne puisse se venger sur la postérité du victorieux. Et cependant sans pareille sûreté suffisante, quelle folie de se séparer d'une société où il y a sûreté entière et éternelle !

3. Quand chacun de ces jeunes conquérants se croirait sûr de vaincre son associé, et même ses deux associés l'un après l'autre, et de devenir ainsi seul maître de l'Europe, ne serait-il pas insensé de croire qu'il n'aura jamais rien à craindre ni lui ni sa postérité des princes de son sang, des gouverneurs des provinces, ni d'aucun des ministres, ni d'aucun des généraux,

ni d'aucun des favoris futurs ? Or cependant sans pareille sûreté, qu'elle folie de se mettre lui et sa maison dans un danger si grand et si évident !

4. Si trois souverains sont inférieurs en forces à tous les autres alliés de l'arbitrage, quelle folie de les attaquer, puisque ces alliés seront d'autant plus unis, et que leurs peuples feront d'autant plus d'efforts pour vaincre, qu'il s'agit de leur conservation, et que les hommes agissent avec bien plus de force pour leur conservation que pour leur agrandissement.

5. S'il n'y a que trois rebelles, ils seront sûrement inférieurs en forces, et de beaucoup inférieurs au reste des alliés. C'est que leurs sujets, sans lesquels ils ne peuvent rien, seront tous extrêmement taxés pour une pareille entreprise, et que loin de profiter dans la guerre, ils en perdraient leur commerce. Ainsi ce serait double perte pour ces sujets, et du côté de la taxe, et du côté de la diminution de leur revenu pendant plusieurs années. Or étant sûr d'être protégé par le reste de l'arbitrage, les provinces et surtout les provinces frontières des rois insensés et infidèles se rangeraient bientôt du côté et sous la protection des princes sages et fidèles à l'alliance.

6. S'ils sont assez extravagants pour former un pareil dessein, leur extravagance paraîtra en d'autres choses. Or quel crédit auraient sur leurs ministres et sur leurs peuples des princes qui ne se feront remarquer que par leurs extravagances ?

7. Si au lieu de trois souverains insensés et infidèles vous en supposez quatre l'évènement est d'autant moins à craindre qu'il est moins possible. Et il n'y a qu'à supposer tout d'un coup qu'un esprit de vertige s'emparera en même jour de tous les souverains d'Europe cent ans après l'arbitrage formé, qu'ils voudront tous se faire la guerre : cela n'est pas absolument impossible. Mais que conclure de cette possibilité absolue ? Direz-vous que les hommes soient fous de commencer un établissement très avantageux, parce qu'il peut être ruiné dans dix mille ans par un évènement aussi extraordinaire que serait une folie universelle dans tous les souverains ?

Il n'est pas absolument impossible que toutes les villes de France ne soient renversées dans deux cents ans par des

tremblements de terre : en conclurez-vous qu'il ne faut ni bâtir de nouvelles maisons, ni augmenter les anciennes ? Il n'est pas absolument impossible qu'en un beau matin les hommes deviennent aussi fous que les fous des petites-maisons, et les lois sont inutiles à de semblables fous. Direz-vous que la possibilité de cet événement doit empêcher qu'on ne cherche à perfectionner les lois de la police et les autres lois ?

8. Il n'y a jamais eu dans aucun État souverain aucun chef de famille riche qui ait songé à faire un traité avec quelques autres chefs de familles riches, pour déposséder leurs voisins par violence. C'est qu'ils n'ont garde de risquer tout de qu'ils ont de certain et de nécessaire pour avoir quelque chose d'incertain et de superflu ; les riches ne se font point voleurs de grands chemins. Et comme il ne peut y avoir de rois en état de faire des conquêtes, à moins qu'ils ne soient riches, on peut dire que de pareils princes ne seraient non plus à craindre comme conquérants dans l'arbitrage européen, que de riches bourgeois d'Amsterdam sont à craindre présentement comme voleurs de grands chemins, dans l'État souverain de Hollande.

9. Les mêmes motifs que les souverains présents ont eu pour former l'union sont des motifs éternels, ils suffiront toujours pour éloigner les souverains futurs de songer à détruire cette union. 1° Les grands biens qu'apporte la perpétuité de la paix, et la continuation du commerce ; 2° les grands maux que cause la guerre ; 3° le risque de perdre un jour leurs États ; 4° le risque de faire sortir leur postérité du trône ; 5° le défaut de sûreté de l'exécution des traités entre eux ; 6° le défaut de sûreté contre l'ambition, la jalousie et la colère de chacun d'entre eux ; 7° le désir de la belle gloire ; 8° les sentiments de religion : tout les détournera du désir de se séparer d'une société si avantageuse, s'ils ne sont pas entièrement insensés ; et s'ils sont entièrement insensés, ils ne seront plus à craindre.

10. Il est impossible que la raison humaine ne fasse de grands progrès, dans deux ou trois siècles de paix perpétuelle. Ainsi il est impossible que les rois et les ministres ne soient alors beaucoup plus éclairés sur leurs vrais et solides intérêts, qu'ils ne sont présentement dans le temps qu'ils forment

l'union. Cependant pour rendre la supposition possible, il faudrait supposer que la raison humaine irait toujours en diminuant durant la paix et la tranquillité des États, ce qui est une supposition visiblement absurde.

OBJECTION VI.

Ne vous attendez pas qu'aucun des souverains veuille se contenter de ce qu'il possède actuellement, ils ont tous un grand nombre de prétentions sur des territoires qu'ils ne possèdent pas actuellement, et qui sont actuellement possédés par d'autres souverains. Or ces prétentions feront naître nécessairement un grand nombre de difficultés, et par conséquent un grand nombre d'obstacles à la signature des cinq articles fondamentaux.

RÉPONSE.

1. Je conviens que dans l'état présent de l'Europe où aucun des alliés ne regarde la possession actuelle comme point fixe et immuable, plus on veut faire entrer d'alliés dans une ligue générale, plus il s'y présente de prétendants opposés, et par conséquent d'obstacles à la formation de la ligue.

Je conviens que dans l'état présent où aucun des alliés ne regarde encore aucune alliance comme indissoluble, et où aucun d'eux n'a aucune sûreté que la paix dure seulement dix ans, il n'y en a aucun qui veuille abandonner intérieurement aucune de ses prétentions d'agrandissement. Tout ce qu'ils peuvent faire c'est d'en suspendre la demande, en attendant les conjonctures favorables et jusqu'à ce que chacun d'eux se soit assuré de quelque ligue secrète pour être secouru. Ainsi leurs prétentions suspendues, et leurs desseins secrets de se séparer un jour des alliances qu'ils ont, apportent nécessairement des obstacles à former même une ligue, dont la durée pour cent ans serait assurée. Ainsi je conviens qu'à ne regarder que la situation présente des affaires et des esprits, plus on cherchera à multiplier le nombre des souverains pour former la ligue générale, plus il y aura d'obstacles à cette formation.

Mais dès que, par un des cinq articles fondamentaux, les associés prennent tous pour point fixe et immuable la *possession actuelle* et l'exécution des derniers traités, ce grand nombre de prétentions opposées s'anéantit tout d'un coup. Et même comme chacun regarde cette société comme indissoluble, par la *punition suffisante et inévitable* contre quiconque voudrait ou la troubler ou s'en séparer, il n'y aura aucun des associés qui n'abandonne réellement pour toujours toutes les prétentions qu'il aurait, et qui iraient à diminuer tant soit peu la *possession actuelle* d'un autre souverain allié, et cela en considération d'équivalents très avantageux qui seront les effets naturels et nécessaires d'une alliance indissoluble.

Donc le grand nombre de prétentions ne fera plus aucun obstacle réel à la formation de la ligue générale et de la société européenne.

2. Je conviens que si après la signature des cinq articles fondamentaux il fallait, pour former un seul article non fondamental en faveur de la durée et des autres intérêts de la grande alliance, que tous les alliés sans exception convinssent de cet article et même des termes de cet article, comme il est arrivé dans les traités qui ont été faits jusqu'à présent entre les souverains d'Europe, il est évident que plus il aurait d'alliés, plus on multiplierait les obstacles à la formation de ces articles, soit à cause des divers degrés de lumières des hommes, soit à cause de la diversité et de l'opposition de leurs prétentions et de leurs intérêts. Cela se remarque dans les compagnies de 12 ou 15 juges : si l'on n'y réglait rien que lorsque tous les avis sont uniformes, presque rien ne s'y réglerait, parce que cette uniformité de voix est souvent impossible, et ces compagnies deviendraient inutiles par la contradiction déraisonnable d'un seul, comme il arrive dans les diètes de Pologne, où un seul fou qui a sa voix peut empêcher l'effet des résolutions salutaires de tous les autres, parmi lesquels sont les plus sages de la nation, et cela parce que dans ce pays-là on a jusqu'à présent regardé très imprudemment la loi de l'uniformité des voix comme *loi fondamentale*, même dans les articles *non fondamentaux* de la société, au lieu de la regarder comme une loi très pernicieuse à la république, lors-

qu'il ne s'agit plus de lois fondamentales. De toutes les conventions des hommes la plus ancienne et la plus raisonnable, c'est que *pour entretenir une société, et pour former un conseil qui décide les affaires des associés, soit par provision soit définitivement, il faut s'en rapporter à la pluralité des voix des juges.*

3. Comme l'objet principal de l'alliance proposée est la sûreté réciproque des alliés dans tous les temps d'affaiblissement de leur postérité contre tous les ennemis du dehors et du dedans, il est visible que plus il y aura d'alliés plus il y aura de puissances protectrices, et par conséquent moins il y aura de puissances ennemies à craindre. Et il est évident que la parfaite indissolubilité de l'alliance et la perpétuité de la paix en Europe ne peuvent naître que d'une ligue universelle des souverains d'Europe. Donc on ne saurait trop multiplier les alliés de la grande alliance.

4. La véritable pierre de touche qui fera connaître clairement et avec certitude si un souverain veut ou ne veut pas sincèrement une paix inaltérable, et abandonner pour jamais les prétentions sur ses voisins, et s'en tenir pour toujours à la *possession actuelle*, c'est, comme nous l'avons déjà dit, l'acceptation ou le refus de signer les cinq articles.

5. Que l'on se mette bien dans l'esprit ces cinq articles et les effets naturels qu'ils produiront nécessairement par leur combinaison, et l'on verra alors toutes les difficultés disparaître ; mais il faut avoir acquis par une forte habitude la facilité de les combiner ; jusque là il naîtra sans cesse quelque difficulté qui embarrasserait.

OBJECTION VII.

L'expérience nous apprend que plus une alliance est nombreuse moins il y a de vivacité pour l'intérêt commun de l'alliance ; et que plus il est facile alors de diviser les alliés, et difficile de les tenir unis.

On remarquera même que lorsque l'alliance est nombreuse, s'il faut que tous les alliés agissent de concert pour réussir dans leurs entreprises, plus ce conseil est difficile à obtenir parce qu'il y en a toujours quelqu'un qui cherche à

faire moins de dépenses, et à moins risquer. Et comme l'allié qui se sépare de son alliance n'a eu jusqu'ici que de faibles reproches à essuyer, et qu'il n'a eu aucune punition à craindre de l'inexécution des traités, il laissera aller les plus pressés et les plus zélés pour le bien de la société, et ne sera occupé qu'à chercher des prétextes et des excuses pour ne point contribuer. Or à son exemple un autre allié fera la même manœuvre l'année suivante, les autres se dégoûteront de même, et c'est ainsi que la plupart des projets de ces ligues nombreuses s'en vont en fumée.

RÉPONSE.

1. Lorsqu'un allié peut *impunément* manquer à sa promesse, il n'est pas étonnant qu'il y manque, surtout lorsqu'il croit, quoique sans fondement, qu'il est de son intérêt d'y manquer ; il n'est pas étonnant qu'un autre allié à son exemple en fasse autant l'année suivante ; mais s'il y avait punition suffisante et inévitable pour celui qui pourrait être tenté d'y manquer, il n'y manquerait jamais. Or comme par le projet de société qui est proposé, nul associé ne pourrait refuser de tenir sa promesse ou d'exécuter les règlements de la société, il ne s'y exposerait jamais. Mais il est vrai que pour espérer une observation infaillible des promesses, il faut que la punition paraisse à tous les associés et suffisante et inévitable pour engager suffisamment les princes les plus imprudents à cette observation.

2. Il est certain que les hommes qui sont en société ne voient pas toujours qu'il est de leur intérêt d'exécuter exactement les règlements de la société ; mais avec la crainte salutaire *d'une punition suffisante et inévitable*, la société les obligera malgré eux de marcher vers leur vrai intérêt.

Le principal lien de la société permanente, c'est la crainte d'être pis. Ôtez ce lien, les hommes ne sont pas assez sages ni assez prudents pour se conduire toujours selon leur vrai intérêt.

3. On m'avouera que lorsqu'il y a une punition qui paraît à tout le monde *et suffisante et inévitable* pour tout allié qui

voudrait ou se séparer de la société, ou ne point exécuter régulièrement les conventions, ou résister aux règlements, lorsque cette société est suffisamment nombreuse et puissante, l'associé craindra la punition, et cette crainte produira en lui plus de régularité à exécuter les engagements.

4. Il n'est pas surprenant que dans les ligues partiales, qui sont les seules que nous ayons eu jusqu'ici en Europe, il y ait eu si peu de régularité dans les ligués à s'acquitter de leurs engagements réciproques, parce que chacun pourrait s'en dispenser, et se séparer *impunément* de la ligue : mais la chose sera entièrement différente dans la ligue générale défensive.

L'expérience que nous avons des ligues passées ne nous présente que des exemples d'associés qui n'ont pas été fidèles à leurs promesses, et qui se sont enfin séparés *impunément* de leurs ligues. C'est qu'il est visible qu'ils seront toujours très mal ligués, très mal liés ensemble, tant qu'il n'y aura pas de lien *suffisamment* fort entre eux ; et il n'y a aucun lien *suffisamment* fort, que la crainte d'une punition *suffisante* et *inévitabile*.

Donc l'expérience du peu de durée des ligues passées et malfaites ne conclut rien contre la ligue proposée, lorsqu'elle sera faite dans des conditions suffisantes pour la rendre toujours durable.

OBJECTION VIII.

Je suppose qu'après beaucoup de peine et de soins, l'alliance générale ait été faite suivant votre projet ; n'est-il pas vrai que la mort d'un des alliés arrivant, trois de ses voisins puissants peuvent s'accorder pour dépouiller son héritier mineur, et pour partager entre eux ses États ? Donc votre plan n'est pas parfaitement stable.

RÉPONSE.

J'ai déjà répondu à cette objection ; j'ajouterai seulement deux nouvelles réponses.

1. Trois voleurs s'unissent pour voler leur voisin ; mais qui de ces voleurs a sûreté de n'être pas assassiné et volé bientôt

après, ou par un ou par deux de ses camarades ? Or quitter une sûreté parfaite de conserver ses grandes possessions, et cela pour une possession moindre et même honteuse, ne serait-ce pas être absolument insensé ?

2. Le prince qui confierait un pareil conseil à son voisin ou jaloux ou sensé, ne risquerait-il pas d'être découvert et dénoncé à l'alliance et par conséquent de perdre ses États ? car je suppose que pour pareille trahison la punition soit *suffisante*. Voilà encore un degré de folie où il n'est pas possible d'arriver, surtout pour quelqu'un qui a quelque ministre tant soit peu sensé.

De pareilles possibilités de supposition sont donc de véritables impossibilités réelles.

OBJECTION IX.

Les meilleurs esprits, et les ministres les mieux instruits des affaires publiques, regardent ce plan comme beau dans la spéculation, et comme très souhaitable pour le genre humain. Ils conviennent même qu'il serait praticable, si les souverains étaient assez sages pour connaître leurs vrais intérêts, et pour peser tous les grands équivalents qui naîtraient d'une paix inaltérable. Mais ces souverains, depuis leur enfance, ont été nourris et entretenus dans des idées toutes opposées ; on ne leur a parlé que de grandes prétentions sur les États de leurs voisins, on les a persuadé de leurs droits et de la justice de ces prétentions ; ils voient même la possibilité de les obtenir par la force, selon les différentes conjonctures qu'ils attendent du temps et des ligues qu'ils espèrent faire, ou qu'ils ont déjà faites.

Ils comptent donc pour beaucoup les prétentions qu'ils ont sur les États des souverains voisins, et ne comptent pour rien les prétentions de ces voisins sur différentes parties de leurs États. Ils ne comptent presque pour rien les ligues que leurs voisins peuvent faire, ils se flattent de les traverser, de les désunir, et d'être tellement supérieurs en forces, lorsqu'ils prendront les armes, que rien ne leur résistera.

Je conviens avec vous que les plus grandes prétentions, quand elles ne sont pas chimériques, peuvent être cédées pour des équivalents encore plus grands et plus avantageux que ces prétentions. Je conviens même que les équivalents qui résulteront d'une paix inaltérable seront très réels, très grands, et la plupart très présents. Je conviens qu'ils auraient même un grand avantage sur ces prétentions, c'est qu'ils ne coûteraient ni troupes, ni argent, ni périls, ni chagrins causés pour les mauvais succès présents, ni inquiétudes pour les événements futurs, ni la désolation des provinces : au lieu que l'obtention des prétentions coûtera beaucoup de troupes, d'argent, de périls, d'inquiétudes, de chagrins, de meurtres, d'incendies, de violences, de taxes, de vexations et de contributions excessives. Mais en bonne foi croyez-vous que les souverains environnés de flatteurs qui ne donnent jamais de crainte, et qui ne présentent jamais aux princes que des espérances agréables ; croyez vous, dis-je, qu'ils puissent jamais voir ni leurs prétentions si petites, si coûteuses, et si éloignées du succès qu'elles vous paraissent, ni vos équivalents si grands, si présents que vous voulez les leur montrer ?

Je conviens avec vous que dans tout État monarchique il y a des temps d'affaiblissement, des infirmités, des imbécillités, des minorités, des chefs de parti très dangereux, des divisions domestiques, des disputes de religion où les esprits fanatiques risquent tout. Je conviens que dans ce temps d'affaiblissement, il peut arriver un voisin qui soit un puissant génie, qui ait un grand courage, et dont l'État se soit très fortifié par l'habileté et par la sagesse de ses prédécesseurs. Mais tout cela a beau être vrai, il ne paraîtra jamais tel à des princes que l'on n'entretient jamais de vérités désagréables et de craintes salutaires.

Ceux qui veulent faire fortune par la guerre sont pleins de présomption et d'espérances, et ce sont ceux-là seuls que les jeunes princes écoutent. Changez les hommes de nature, changez les cours, changez l'éducation et la vie ordinaire des princes ; faites qu'ils aient tous beaucoup d'esprit, qu'ils se plaisent à la lecture des bons historiens et des bons mémoires politiques, vous pourrez les rendre sages, sensés, entendant

parfaitement leurs intérêts et les vrais intérêts de leur maison et de leur postérité : ils pèseront alors les équivalents que vous leur proposez. Mais jusque-là n'espérez rien de la solidité de votre projet, vous la démontrerez pour cent mille personnes sensées qui ne décident de rien dans aucune des cours de l'Europe. Et la raison c'est que les souverains sont accoutumés dès leur enfance à ne pas penser selon la réalité des choses, mais selon les apparences flatteuses et selon les espérances vaines que leur présentent leurs courtisans et certains ministres. Ce n'est pas votre faute, vous voyez bien leurs vrais intérêts, vous nous les démontrez à nous qui n'avons point leurs faux préjugés, mais nous n'avons point de voix délibérative dans leurs conseils. Ne savez-vous pas que des erreurs habituelles déterminent toujours les hommes malgré des vérités nouvelles auxquelles nous ne sommes pas encore assez accoutumés ?

Je ne dis pas que si durant cent ans quelques habiles gens continuent à mettre comme vous ces vérités devant les yeux de tout le monde, il n'y eût à la fin quelque souverain puissant et sensé, à qui son précepteur ou son gouverneur les aurait démontrées, qui prendrait l'action à cœur comme Henri IV l'avait prise, et qui y amènerait ensuite facilement les républiques, les princes moins puissants. Mais quant à présent votre travail ne peut jamais être utile qu'à notre postérité, et encore faut-il des hasards fort heureux, témoin ce qui est arrivé ; car ce projet de Henri IV n'a-t-il pas été déjà plus de cent ans enseveli dans les bibliothèques et dans l'oubli, jusqu'à ce que vous l'ayez ressuscité, en lui donnant plus de vraisemblance qu'il n'avait ?

Contentez-vous d'avoir fait tout ce que peut faire un bon citoyen, le reste ne dépend pas de vous, il dépend de l'habitude de penser, il dépend du temps, il dépend des conjonctures qui ne dépendent point de vous. Ne vous attendez pas même d'avoir d'illustres adversaires à combattre, car qui serait l'homme sensé qui oserait ou révoquer en doute les principes de votre projet, ou attaquer les conclusions principales que vous en tirez ? Peut-être que le courtisan, le flatteur, l'envieux, l'homme superficiel en parlera mal ; mais vous

avez beau le défier, il se gardera bien d'écrire contre le projet : c'est que personne ne veut passer ni pour flatteur, ni pour mauvais citoyen, ni pour mauvais raisonneur.

RÉPONSE.

1. Tel est à peu près le discours qu'un homme fort sage me fit dernièrement. Je convins avec lui que pour le succès de ce projet, il fallait et du temps et des conjonctures favorables ; mais nous fûmes d'avis contraire en une chose, c'est que je soutenais qu'il y a tel prince en Europe qui pourrait lui seul amener ce temps et ces conjonctures favorables, s'il le voulait. Il ne nia pas le pouvoir, mais il me soutint qu'il n'y en avait point de tel qui le voulût, non pas faute d'y être fort intéressé, mais faute de connaître suffisamment ses vrais intérêts.

2. À l'égard des circonstances favorables chacun a jugé, par le caractère sage, juste, pacifique et laborieux du dauphin, le duc de Bourgogne père du roi, que s'il eût régné, son règne eût été *un temps très favorable* pour l'exécution du projet de Henri IV son trisaïeul. Mais tout le monde ne sait pas qu'après avoir lu mes deux premiers tomes, il avait effectivement dit *qu'il trouvait ce projet très beau, très souhaitable, et qu'il ne le croyait pas impraticable, et qu'il méritait bien que l'on en tentât l'exécution*. Deux hommes de grand mérite m'ont assuré le lui avoir entendu dire, et apparemment il l'a dit à beaucoup d'autres.

3. Je sais en Europe plusieurs hommes sages d'un grand crédit, qui approuvaient fort le projet, et qui le croyaient très praticable. Et cela me fait croire qu'il en sera question au congrès prochain, et s'il en est question on commencera à en examiner la solidité ; et vous convenez que si l'on commence à l'examiner sérieusement dans les cours, il y sera bientôt approuvé, et par conséquent bientôt après exécuté.

OBJECTION X.

Je sais bien qu'il y a des prétentions vagues et trop vastes, que l'empereur céderait pour peu de chose ; et on peut en dire

autant du roi de France, du roi d'Espagne, et de tout autre souverain. Mais il y a certaines prétentions qu'il voudrait réaliser, avant que de signer un abandonnement général de toutes les autres. Voilà ce qui éloignera toujours de la signature la plupart des princes puissants ; ils renonceraient bien en faveur d'une paix inaltérable à quelques prétentions fort éloignées, mais ils ne renonceraient jamais à certaines espérances prochaines.

RÉPONSE.

1. Si l'empereur a des prétentions actuelles contre plusieurs de ses voisins, ces souverains n'en ont-ils pas actuellement contre lui ? S'il attend des conjonctures favorables pour faire valoir ses prétentions, n'en attendent-ils pas de leur côté pour faire valoir les leurs ? Et ne peuvent-ils pas faire des ligues ?

2. Après avoir diminué de la valeur de ces prétentions ce qu'elles coûteront à réaliser, qu'on les mette dans un des bassins de la balance, et que dans l'autre bassin l'on y mette les équivalents immenses, présents et réels d'une paix solide et inaltérable ; et l'on verra dans le moment qu'il n'y a pas à balancer, et que le moindre de ces équivalents pèse incomparablement plus que la vraie valeur de toutes ces prétentions.

OBJECTION XI.

Je conviens qu'il faut nécessairement mettre, pour base de l'édifice de la paix perpétuelle, la convention ou la loi qui ordonne d'un côté *la conservation des souverains dans tout le territoire qu'ils possèdent actuellement*, et qui ordonne de l'autre *l'exécution du dernier traité pour les choses dont la possession est promise, et pour les articles du commerce dont l'exécution est journalière*.

Je conviens que cette base est absolument nécessaire, soit pour établir avec facilité une paix solide et une alliance indissoluble, soit pour garantir toutes les maisons souveraines, et tous les peuples chrétiens, de tous les grands malheurs des guerres civiles et étrangères.

Je conviens que par les grands biens que produira la paix inaltérable, chaque souverain aura des équivalents cent fois plus avantageux que ne peuvent jamais être ses légitimes prétentions d'agrandissement de territoire. Mais je crains que cette loi si nécessaire, et par conséquent juste, ne produise une espèce d'injustice au duc d'Holstein sur la restitution qu'il demande du duché de Schleswig, dont le roi du Danemark s'est emparé par force.

RÉPONSE.

1. Il n'y a eu nul traité par lequel le duc d'Holstein ait cédé le duché de Schleswig, et la possession n'est pas même de vingt ans, et il a toujours réclamé contre cette possession.

2. Ce traité général sera signé au congrès prochain, en même temps que les traités particuliers, et par conséquent en même temps que le traité du roi du Danemark avec le duc d'Holstein, par la médiation des souverains-arbitres médiateurs.

Ainsi le roi du Danemark dans cette discussion ne pourra pas alléguer une loi qui ne sera pas encore faite ; car quoique tout doive se signer en même temps, les traités particuliers auront pourtant une date antérieure d'un jour à la signature des cinq articles fondamentaux du traité général. Et si le traité du duc d'Holstein n'était pas fait encore lors de la signature du traité général, les grands alliés se réserveraient à concilier ces deux princes, et à les juger.

Donc cette loi si nécessaire au salut de l'Europe ne causera aucun préjudice, ni par conséquent aucune injustice contre le duc d'Holstein.

OBJECTION XII.

Le roi d'Espagne ne voudra jamais signer les cinq articles fondamentaux, à moins que par un traité séparé, daté du jour précédent, le roi d'Angleterre ne lui cède Gibraltar et le Port-Mahon, ou du moins ne promette de les lui rendre dans un temps limité. Et sans la garantie de la grande alliance, d'un autre côté le roi d'Angleterre ne voudra jamais les rendre à

l'Espagne, parce que ces places assurent fort le commerce de la nation anglaise dans la Méditerranée. Il faudrait pour cela que l'Espagne donnât un équivalent considérable à l'Angleterre ; or l'Espagne ne voudra jamais donner un équivalent considérable.

RÉPONSE.

1. Il est évident que lorsque presque tous les potentats de l'Europe auront signé les cinq articles fondamentaux, et que durant trois ou quatre ans on en verra l'exécution dans toute l'Europe, les Anglais auront alors, par cette signature et par cette alliance générale, une sûreté incomparablement plus grande pour tout leur commerce, qu'ils n'ont présentement par la possession de Gibraltar et du Port-Mahon.

Alors ces deux places leur seront par rapport à la sûreté de leur commerce totalement inutiles, et même elles leur seraient à charge par les garnisons et l'entretien des fortifications. D'ailleurs ces mêmes ports par le traité fondamental seront toujours ouverts pour leurs vaisseaux, comme les ports d'Angleterre seront toujours ouverts aux vaisseaux espagnols et aux vaisseaux de tous les alliés.

Donc l'équivalent que l'Angleterre pourra prétendre d'Espagne, ne sera pas regardé comme si considérable par les alliés médiateurs.

2. Ces deux couronnes auront plusieurs demandes réciproques, qui opéreront plusieurs compensations réciproques, qui seront réglées par les médiateurs de la grande alliance.

Or cette diminution de valeur de ces places par rapport au commerce des Anglais en faciliterait infiniment la restitution ; et les Espagnols, qui ont déjà dépensé plus de vingt millions cette année pour la guerre, et pour attaquer inutilement le seul Gibraltar, pourraient obtenir les deux places, en donnant alors un équivalent qui n'irait peut-être pas à la sixième partie de cette dépense.

3. On peut donc mettre au nombre des avantages particuliers que le roi d'Espagne retirerait de l'établissement de la grande alliance que ce qui lui en coûterait pour retirer ces deux places par la voie de la signature du traité général et

fondamental avec tous les alliés de la grande alliance, ne serait pas la dixième partie de ce qu'il lui en coûterait pour les retirer par la voie de la guerre.

4. Les Anglais de leur côté gagneraient à la signature de ces deux traités : premièrement une augmentation infinie de sûreté pour leur commerce ; secondement ils s'épargneraient toute la dépense qu'ils seront obligés de faire tout le temps qu'ils craindront d'être attaqués, et dans le temps qu'ils seront attaqués.

5. On peut dire même que ces avantages réciproques que tireront les deux nations de ces deux traités seront d'autant plus grands qu'ils seront plus tôt signés, puisque la grande alliance demeurant garante de leur exécution, ils pourront s'épargner une grande partie de leur dépense militaire qui durera jusqu'à la signature.

Donc loin que Gibraltar et le Port-Mahon soient un obstacle de la part du roi d'Espagne à la signature des articles fondamentaux de la grande alliance, la sûreté d'obtenir ces deux places, par la voie de la médiation sans aucune dépense militaire, contribuera à faciliter cette signature. *Ce qu'il fallait démontrer.*

Il est vrai que cette réponse et la réponse à l'objection précédente supposent que pour rendre les négociations des traités particuliers beaucoup plus faciles, les souverains des congrès avanceront en même temps les négociations pour la signature du traité général, qui seul peut donner sûreté parfaite de l'entière exécution desdits traités particuliers, et qui le peut sans donner à ceux qui cèdent leurs droits des équivalents infiniment avantageux. Mais cette supposition n'est-elle pas fondée sur les grands avantages que trouveront tous les souverains du prochain congrès de Soissons à signer le traité général et fondamental d'un arbitrage permanent ?

OBJECTION XIII.

J'entrevois un obstacle qui éloignera fort la signature des cinq articles fondamentaux, ce serait les demandes réciproques qui sont à régler entre les alliés du traité de Vienne et

les alliés du traité d'Hanovre, et qui doivent être réglées par des traités particuliers si la signature du traité général ne se négocie pas en même temps que les traités particuliers, et s'ils ne le signent pas en même temps sous deux dates différentes d'un jour.

Il est vrai que si deux souverains contestants, soit en demandant soit en défendant, déclarent par écrit que sur leurs prétentions réciproques ils en défèrent non seulement la médiation, mais encore le jugement, à la pluralité des voix des souverains du congrès pour la provision, et aux trois quarts des voix cinq ans après pour la définition, toutes ces prétentions pourraient facilement être terminées par transaction, ou jugées par provision dans l'espace de six mois ou un an : mais s'il n'y a de voix pour terminer ces contestations que la simple médiation des souverains du congrès, et que l'un des contestants refuse opiniâtrement de s'en rapporter à l'aîné des médiateurs, ou si les souverains médiateurs ne conviennent pas entre eux, ce qui peut très bien arriver, la contestation ne finira pas même durant les sept années du congrès.

Je suppose que le congrès soit composé dès la première année des plénipotentiaires de l'empereur, du roi de France, du roi d'Espagne, du roi du Portugal, du roi d'Angleterre, de la république de Hollande, du roi du Danemark, du roi de Suède, du roi de Prusse, du roi de Pologne, de l'empereur de Russie, de la république de Venise, du Pape comme le souverain de Rome, du roi de Sardaigne, de la république des Suisses.

Les voilà 15 voix complètes. Or il est évident qu'à la pluralité des voix chacune de ces demandes respectives pourront être terminées, même quand il n'y en aurait qu'onze non partiales ou non intéressées ; et quand ils seraient nombre pair, il serait difficile que les voix fussent longtemps partagées également de chaque côté.

Je suppose encore que les deux souverains contestants ne veuillent point donner leur déclaration par écrit, qu'ils défèrent à la pluralité des voix des médiateurs arbitres, et qu'ils ne veuillent que des médiateurs non-arbitres. Or dans cette supposition, la conclusion de la paix par des traités

particuliers, et par conséquent la signature des cinq articles fondamentaux du traité général, demeure un événement très incertain.

RÉPONSE.

1. Il n'est pas du tout impossible que les souverains contestants ne donnent pouvoir aux souverains du congrès d'être médiateurs arbitres : c'est qu'il est bien plus de leur intérêt de risquer moins que de risquer plus. Or par la voie de l'arbitrage, ils ne risquent que le fond de la contestation, au lieu que par la voie de la guerre ils risquent et le fond de la contestation et les frais de la guerre et la suite affreuse des mauvais succès de la guerre.

2. Il est de l'intérêt des souverains médiateurs d'empêcher qu'un des contestants ne s'agrandisse aux dépens du plus faible, et par conséquent il est de leur intérêt d'empêcher la guerre. Or ils peuvent l'empêcher en déclarant au contestant qui ne veut point suivre la pluralité des voix des médiateurs, qu'en cas de guerre ils se déclareront contre lui, et alors ils donneront à leur médiation la force d'arbitrage.

3. Si l'on suppose que les souverains du congrès auront assez bon esprit pour voir que l'on peut rendre la paix solide et perpétuelle en Europe par la signature des cinq articles, pourquoi ne les signeront-ils pas en réservant à juger comme médiateurs-arbitres les demandes respectives actuelles et déclarées par écrit entre les alliés de Vienne et les alliés d'Hanovre ?

N'est-il pas de l'intérêt de tout citoyen d'une ville d'empêcher que le feu ne se mette à la maison de son voisin ? N'est-il pas de l'intérêt des souverains, citoyens de l'Europe, d'empêcher que le feu de la guerre ne se rallume, de peur qu'il ne prenne de proche en proche, et ne désole l'Europe entière, et par conséquent leur propre pays ?

4. Je ne tiens donc point impossible que les souverains contestants eux-mêmes n'offrent de signer le traité général, en se soumettant pour leurs contestations actuelles à la médiation et à l'*arbitrage* de la société européenne ; et par conséquent il se peut fort bien faire que le congrès de Soissons

commencé par la signature du traité général, et que les contestations qui sont la cause de la guerre présente, soient réglés par des traités particuliers, ménagés par la médiation et sous la garantie de l'alliance générale.

5. Je ne doute pas cependant que, dans le congrès, les souverains médiateurs ne commencent pas à tenter, à la manière ordinaire, la voie des conférences et de la médiation. Mais cela ne les empêchera pas de voir avec évidence que s'ils veulent la continuation et la perpétuité de la paix en Europe, il sera en leur pouvoir de terminer ces contestations en formant une alliance générale par la signature des cinq articles. Ainsi il y a beaucoup plus à parier pour le bon succès du congrès par rapport à la paix générale et perpétuelle, que pour le non-succès ; et c'est ce que j'ai prétendu démontrer, en répondant à cette objection.

OBJECTION XIV.

Proposer au roi de Suède de signer l'article où chaque souverain se contente pour toujours des États qu'il possède actuellement, ou en exécution des derniers traités, c'est lui proposer d'abandonner pour toujours l'espérance de recouvrer quelque jour la Carélie, l'Ingrie, l'Estonie, la Finlande, et une partie de la Livonie. Or comment voudriez-vous persuader au roi de Suède, et à la nation suédoise, qu'ils trouveront dans la signature des cinq articles fondamentaux des équivalents suffisants pour les dédommager avantageusement de la perte de cette espérance ? Ainsi il est de l'intérêt de la Suède, non seulement de ne point signer ce traité fondamental, mais encore d'empêcher les autres souverains de le signer, afin de se conserver la possession actuelle de cette grande espérance.

RÉPONSE.

Il demeure constant qu'il ne s'agit pas de montrer au roi et au royaume de Suède, dans la signature du traité fondamental, des équivalents avantageux pour la perte qu'ils ont

faite de ces provinces conquises, et qu'ils ont cédées ensuite par un traité solennel à la Russie.

L'équivalent réel de la cession de ces provinces dans ce traité, fut l'acquisition que le roi et le royaume de Suède firent par ce traité de la sûreté de conserver le reste du royaume, dont la plus grande partie était alors en grand danger de tomber sous les armes puissantes et victorieuses du feu czar.

Il doit donc à ce traité, et à la renonciation qu'il fit alors de ces provinces perdues, la sûreté de la conservation du reste de son royaume. Cette sûreté, cette conservation, furent le véritable équivalent de la cession qu'il fit de la propriété de ces provinces déjà perdues par les armes.

Il est vrai qu'il reste au roi, et à la nation suédoise, l'espérance de les reconquérir ; mais on va voir qu'en cédant encore cette espérance par la signature du traité fondamental, ils acquerront des équivalents réellement d'une beaucoup plus grande valeur, que ne peut jamais être la valeur de cette espérance.

Un joueur qui joue cent mille francs contre un autre d'égale force, a l'espérance de gagner cent mille francs. Mais que vaut cette espérance, s'il ne peut l'avoir à moins qu'il ne risque en même temps de perdre cent mille francs qu'il possède, pour avoir cent mille francs qu'il ne possède pas ? Si des gens sensés voulaient mesurer ce que vaut réellement cette espérance de gagner, ils trouveraient que cette espérance n'ayant pas plus de fondement réel que n'en a la crainte de perdre, cette espérance n'a réellement aucune valeur pour un homme sensé, parce que le monde est plein de visionnaires, qui s'imaginent des fondements d'espérer là où il n'y a effectivement aucun fondement.

Je vais plus loin. Je soutiens qu'il y a plus de fondement à la crainte de ne point perdre cent mille francs que l'on possède, pour gagner cent mille francs que l'on ne possède pas, parce que les biens, les revenus que l'on possède, sont bien plus importants au bonheur de la vie, que pareils biens ou revenus que l'on ne possède pas.

Je suppose ici les deux joueurs d'égale force. Et l'on sait qu'à comparer les forces de la Suède contre celles de la Russie, tout compté, tout rabattu, les forces de la Russie pourraient être regardées pour considérablement plus grandes que celles de la Suède.

De cette supériorité de force il est aisé de conclure que la signature d'un traité qui ôterait au souverain tout pouvoir de terminer leurs différends futurs par la voie de la guerre, mais seulement par la voie de l'arbitrage entre pareils, serait encore plus avantageux au royaume moins fort, qu'au royaume plus fort et plus puissant.

De là il est encore aisé de conclure que l'espérance de reconquérir ces quatre ou cinq provinces étant un moindre bien pour la nation suédoise, que ne sera l'exemption de crainte de perdre quatre ou cinq autres provinces, de perdre même jamais un seul village dans les conjonctures les plus fâcheuses, il est de l'intérêt de la Suède d'abandonner cette espérance pour obtenir cette parfaite exemption de crainte ; et qu'ainsi non seulement ce n'est rien abandonner mais qu'au contraire c'est acquérir.

De là il suit encore que tous les avantages qui naîtront de l'inaltérabilité de la paix seront tous entiers sans aucune diminution au profit de la Suède.

1. La diminution de moitié des dépenses de la guerre de terre, durant les trêves ou paix incertaines.

2. La diminution totale de la dépense de la guerre de mer.

3. La diminution totale de la dépense extraordinaire de la guerre, en temps de guerre actuelle.

4. La grande augmentation du commerce étranger.

5. La sûreté entière de la conservation perpétuelle de la forme du gouvernement présent.

6. L'augmentation des bons règlements et des établissements intérieurs de l'État, qui ne peuvent guère se faire que dans la grande opulence, et dans le grand calme d'une paix inaltérable.

Tels sont les équivalents infiniment avantageux, et parfaitement évidents pour tout homme sensé, qui reviendront à la

Suède, en abandonnant pour toujours les frivoles espérances de conquêtes.

Il faut même observer que ces conquêtes supposent de furieuses dépenses pendant plusieurs années, et peut-être durant plusieurs siècles, ce qui ferait qu'elles pourraient coûter un jour vingt fois plus qu'elles ne vaudront, sans compter la perte des hommes.

OBJECTION XV.

Je conviens qu'à ne regarder que les seules forces actuelles de la Suède, l'espérance de faire des conquêtes sur la Russie est une espérance sans fondement, et que les Suédois doivent l'abandonner, pour obtenir sûreté parfaite qu'aucun voisin ne fera jamais aucune conquête sur eux. Mais vous ne considérez pas qu'ils peuvent faire une ligue offensive pour conquérir sur la Russie, avec la Prusse, la Pologne et la Turquie, ligue qui rendrait leur conquête très possible, et leur espérance très bien fondée.

RÉPONSE.

1. Il n'est de l'intérêt de l'empereur, ni des Vénitiens, de laisser agrandir les Turcs aux dépens des Russiens, et de les laisser s'aguerrir sans s'aguerrir en même temps : car l'on sait que l'aguerrissement fait une grande supériorité sur des troupes moins aguerries.

2. Il n'est pas non plus de l'intérêt de l'empereur de laisser aguerrir les troupes de Prusse et de Pologne, sans aguerrir les siennes.

3. Il serait contre l'intérêt de l'empereur de laisser affaiblir le czar son neveu et son allié, qui peut toujours lui être d'un grand secours par les diversions qu'il peut causer en sa faveur contre les Prussiens, les Polonais et les Turcs, sans pouvoir jamais lui causer aucun préjudice.

4. Serait-il de l'intérêt de la France, de l'Angleterre et des autres puissances pacifiques, de laisser allumer une guerre qui pourrait embraser toute l'Europe, sans s'y opposer ? Serait-il de leur intérêt de laisser aguerrir les troupes des autres

nations, sans aguerrir les leurs ? Ne serait-il pas au contraire de leur grand intérêt de faire une ligue défensive pour déclarer la guerre à celui des parties qui refuserait pour médiateurs-arbitres l'empereur, le roi de France, le roi d'Espagne, le roi d'Angleterre, et les autres potentats de l'Europe ?

5. Serait-il de l'intérêt de la Pologne et de la Prusse de préférer une ligue passagère offensive avec trois ou quatre souverains (ligue très coûteuse, dont les avantages et les inconvénients sont aussi incertains) à une ligue perpétuelle défensive avec tous les souverains d'Europe, ligue qui ne coûte rien, dans laquelle il n'y a nuls inconvénients, nulles pertes à craindre, dans laquelle il y a des avantages très grands, très présents et très certains ?

Or ces considérations peuvent-elles ne pas paraître très solides à des esprits sages, tels qu'on doit supposer le roi de Suède, ses ministres et les sénateurs du royaume ?

On voit que ces sortes d'objections ne peuvent venir qu'à celui qui n'a pas bien compris la grandeur des avantages que produira la signature des cinq articles fondamentaux.

Le lecteur a vu avec évidence qu'il n'y aura jamais aucune sûreté pour l'exécution perpétuelle des traités entre souverains, soit pour le passé, soit pour l'avenir, et qu'il n'y aura jamais aucune sûreté parfaite contre les guerres civiles et étrangères, tant que les uns n'auront pas formé le traité fondamental, et que les autres n'y auront pas accédé.

Le lecteur a vu, avec la même évidence, que ce traité une fois signé, il y aura sûreté parfaite de l'exécution perpétuelle des traités passés et futurs et sûreté parfaite pour rendre la paix inaltérable.

Il a vu, avec la même évidence, que l'exemption des grands malheurs que causent les guerres civiles et étrangères, et que les grands avantages que produiront une paix inaltérable et un commerce continuel, seront des équivalents infiniment plus réels et plus avantageux que toutes les prétentions réciproques qu'ils abandonnent les uns contre les autres.

Et de là il est aisé de conclure que l'empereur, le roi de France, le roi d'Espagne, le roi d'Angleterre, le roi de Pologne, et les autres souverains d'Europe, n'ont rien de plus

pressé et de plus important à négocier entre eux que la signature du traité fondamental ou des cinq articles fondamentaux d'une alliance générale et d'un arbitrage permanent pour rendre la paix parfaitement solide. *Et c'est ce que je m'étais proposé de démontrer.*

